Quatre-vingt-treizième année. — N° 86. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 12 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

NOUVEAU TARIF DOUANIER

applicable à compter du 1er avril 1961.

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 31 mars 1961 du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 **modifiant le tarif des droits de douane d'importation**, la Direction des Journaux officiels a procédé à l'impression d'un **nouveau tarif douanier applicable à compter du 1er avril 1961.**

Ce document, qui s'applique notamment aux **produits des communautés européennes**, comprend tous les **tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation** applicables à l'entrée et à la sortie du territoire douanier ainsi que les tarifs spéciaux de la Corse, des départements algériens et sahariens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; il est complété par un sommaire analytique et un index alphabétique.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1048-61**, au prix de **20 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-353 du 7 avril 1961 modifiant le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie (p. 3531).

Décret n° 61-354 du 10 avril 1961 relatif à la taxe unique globale à la production en Algérie (p. 3531).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 3532).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-355 du 7 avril 1961 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des avoués (p. 3532).

Décret du 7 avril 1961 portant extension de la compétence de notaires (p. 3532).

Décret du 7 avril 1961 portant suppression d'un office d'huissier de justice (p. 3532).

Décrets portant nominations, reclassement, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 3533).

Arrêtés portant promotions et attribution de fonctions (magistrature et personnels des services judiciaires) (p. 3533).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 3534).

Exequatur accordés à des consuls (p. 3535).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-356 du 7 avril 1961 modifiant le décret n° 57-546 du 25 avril 1957 relatif au régime budgétaire et comptable du service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris (p. 3535).

Décret du 7 avril 1961 portant approbation d'un contrat de concession entre la ville d'Hyères et la Société d'exploitation touristique (p. 3536).

Décrets du 7 avril 1961 portant reconnaissance et approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations (établissements d'utilité publique) (p. 3536).

Décret du 7 avril 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 3536).

Décret du 7 avril 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 3536).

Arrêtés du 6 avril 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 3536).

Arrêtés portant détachements, mise en congé, radiation des cadres et admission à la retraite (administration générale et personnels des préfectures) (p. 3536).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 7 avril 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3542).

Décrets portant nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active) (p. 3546).

Décret portant délégation de signature (p. 3547).

Décrets portant promotions, nominations, annulation de nomination et rectificatif (services communs et armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3547).

Arrêtés des 24 et 30 mars 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 3556).

Arrêté portant remise de débets (p. 3556).

Arrêté complétant un précédent arrêté portant attribution du brevet technique (p. 3556).

Arrêté portant suppression d'ordonnateurs secondaires (p. 3556).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de deux sociétés industrielles (p. 3556).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-357 du 7 avril 1961 sur l'organisation des enquêtes et des études entreprises à l'initiative de la commission centrale des marchés (p. 3536).

Arrêtés portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (*tableaux mensuels*, mars 1961) (p. 3537).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 avril 1961 autorisant la donation consentie par le Gouvernement de l'Inde à l'université de Paris (p. 3556).

Décret portant nomination (administration centrale) (p. 3556).

Arrêté du 21 mars 1961 fixant les modalités du concours pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale (p. 3556).

Arrêté du 28 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires titulaires du diplôme d'archiviste paléographe (p. 3557).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 7 avril 1961 portant délimitation du rivage de la mer, à Dampierre, sur une partie du littoral du Gosier (département de la Guadeloupe), entre l'anse Loisel et l'anse Vinaigrerie (p. 3557).

Décret du 7 avril 1961 portant délimitation du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Pointe-à-Pitre, dans le département de la Guadeloupe, entre le cimetière et le pont de la Gabarre (p. 3557).

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 3558).

Décret portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 3558).

Décret portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 3558).

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur général des ponts et chaussées (p. 3558).

Arrêté du 24 mars 1961 fixant les tonnages complémentaires de transport public routier utilisables en zone longue et en zone courte (p. 3558).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, la Figère et Salelles, sur le Chassezac et ses affluents, la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard (p. 3558).

Décret n° 61-358 du 7 avril 1961 portant application de la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (p. 3570).

Décret n° 61-359 du 7 avril 1961 classant comme mines les gîtes contenant certaines substances (p. 3570).

Décrets du 7 avril 1961 autorisant certaines chambres de commerce et d'industrie à contracter des emprunts (p. 3570).

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence (p. 3572).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 3572).

Liste des anciens élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu le diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières (p. 3572).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté autorisant l'introduction en France d'une eau de table gazéifiée dénommée « Freyersbacher » (p. 3572).

Arrêté relatif à la composition du comité médical supérieur institué par l'article 7 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rectificatif) (p. 3573).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3573).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 7 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres et sur le parcours du faisceau hertzien Paris—Lyon—Marseille (p. 3573).

Arrêté du 30 mars 1961 portant modification de la répartition des réseaux et circonscriptions de taxe (p. 3573).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3573).

Emplois réservés: Nominations (p. 3574).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions (p. 3574).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 3574).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de la marine (branche Transmissions) (p. 3574).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur (février 1961) (p. 3575).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (février 1961) (rectificatif) (p. 3580).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ax-les-Thermes (Ariège) (p. 3580).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans le département du Nord (p. 3580).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations des postes et télécommunications (p. 3580).

Annonces (p. 3581).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-353 du 7 avril 1961 modifiant le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie ;

Vu le décret du 21 avril 1938 fixant les conditions d'application du décret du 30 octobre 1935 sur les eaux souterraines en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est modifié comme suit :

« Lorsque l'intérêt général est ou peut être mis en péril par un usage abusif des eaux du sous-sol, et sous réserve du maintien des situations acquises de bonne foi, des arrêtés du délégué général en Algérie, pris après enquête menée dans les formes de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en matière d'expropriation, peuvent fixer des périmètres à l'intérieur desquels la recherche et l'exploitation des eaux souterraines doivent faire l'objet d'autorisations préalables ».

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er du décret susvisé du 21 avril 1938 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Décret n° 61-354 du 10 avril 1961 relatif à la taxe unique globale à la production en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ainsi que l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi ;

Vu la loi n° 59-785 du 2 juillet 1959 portant dispositions financières intéressant l'Algérie ;

Vu le code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ajouté au titre Ier du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires une septième partie rédigée comme suit :

SEPTIÈME PARTIE

Dispositions spéciales à certains produits.

« *Art.* 51 quinquies. — Par dérogation aux dispositions du présent titre, la taxe unique globale à la production et la cotisation additionnelle visée à l'article 160 du présent code sont, lorsqu'elles s'appliquent aux produits figurant au tableau ci-après, recouvrées dans les conditions fixées par l'article 267 du code des douanes pour les taxes intérieures de consommation.

Paragraphe A.

« Sellerie, bourrellerie, maroquinerie et autres articles en cuir.

« Chaussures, guêtres et articles analogues, à l'exception des chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.

« Tissus de laine, de poil, de crin, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, continues ou discontinues.

« Tapis-brosses, paillassons et tapis de bain ou brosses bouclés du genre éponge et similaires.

« Tapisseries.

« Bonneterie.

« Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.

« Couvertures, linge de maison et autres articles confectionnés en tissus, à l'exception des couvertures chauffantes électriques.

Paragraphe B.

« Cuirs et peaux préparés.

« Fils de laine, de poil, de crin, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.

Paragraphe C.

« Tapis autres que ceux visés au paragraphe A.

« La valeur imposable est celle qui est définie par les articles 18 et 40 du présent code.

« Le taux de la taxe unique globale à la production, y compris la cotisation additionnelle, est fixé à 15 p. 100 pour les produits figurant aux paragraphes A et B et à 25 p. 100 pour les produits figurant au paragraphe C.

« La valeur des produits figurant au paragraphe B est affectée, pour la liquidation de la taxe, d'une réfaction de 50 p. 100.

« La part correspondant à la cotisation additionnelle est fixée à 12 p. 100 du montant de l'imposition globale ».

Art. 2. — Dans les vingt jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les personnes qui détiendront, en suspension de la taxe unique globale à la production, les produits visés à l'article 1er ci-dessus seront tenues de déposer au bureau de la section des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles relèvent un état faisant apparaître par nature, quantité et valeur le détail desdits produits leur appartenant et qui seront, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, à zéro heure, détenus par elles dans des magasins, dépôts ou en cours de transport.

Toutefois, les personnes susvisées sont dispensées de déposer une déclaration si la valeur globale des produits détenus par elles ne dépasse pas 10.000 NF.

Les produits en stock visés au premier alinéa du présent article seront soumis à la taxe unique globale à la production au taux de 12,50 p. 100, 6 p. 100 ou 22,50 p. 100 selon qu'ils figurent respectivement aux paragraphes A, B, C du tableau de l'article 1er ci-dessus, la valeur imposable étant le prix d'achat ou de revient augmenté du montant de la taxe.

Le paiement de la taxe interviendra dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et selon les modalités et dans un délai fixés par un arrêté du délégué général en Algérie.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 10 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 5 février 1960 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 février 1960 portant composition du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — M. Alexandre Sanguinetti, chef de cabinet, faisant fonction de directeur du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, est autorisé à signer, au nom du ministre délégué, tous actes, décisions et instructions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

ROGER FREY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-355 du 7 avril 1961 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des avoués.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 ;

Vu le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués, notamment ses articles 15 et 72 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 15 et 72 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 15. — Pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée des jugements, il est alloué :

« 1° Dans les instances terminées par un jugement par défaut susceptible d'opposition ou réputé contradictoire en application des articles 149 et 150 du code de procédure civile ou 151 du même code, si aucun défendeur n'a constitué avoué : la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel ;

« 2° Dans les instances terminées par un jugement réputé contradictoire en application des articles 154 ou 154 *bis* du code de procédure civile : la moitié du droit fixe et la moitié du droit proportionnel. Toutefois, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et lorsqu'au moins un avoué des demandeurs et un avoué des défendeurs ont déposé des conclusions, les émoluments alloués à tous les avoués ayant conclu sont ceux prévus pour les instances contradictoires ».

« *Art.* 72. — *a*) En toutes matières, et pour toutes procédures, l'intérêt du litige est, sous réserve des dispositions des paragraphes *b* et *c*, déterminé, conformément à l'article 5, par l'importance de l'affaire résultant des conclusions prises, y compris l'appel incident, les demandes additionnelles ou reconventionnelles lorsqu'elles sont recevables ;

« *b*) Dans les demandes principales en dommages-intérêts dont le chiffre ne résulte pas de la clause d'une convention, lorsque les conclusions portent sur des sommes supérieures à 3.000 NF, l'intérêt du litige est déterminé par le total le plus élevé des préjudices reconnus soit par le tribunal, soit par la cour et ayant servi de base au montant des condamnations prononcées par ces juridictions ;

« *c*) Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail agricole, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 301 (alinéa 1er), 303, 311 du code civil et 864 du code de procédure civile, l'intérêt du litige est déterminé comme il est indiqué à l'article 9 (3°) ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 7 avril 1961 portant extension de la compétence de notaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, modifié par les décrets n° 59-1020 du 31 août 1959 et n° 60-605 du 24 juin 1960 ;

Vu les avis des chambres départementales et des conseils régionaux intéressés,

Décrète :

Art. 1er. — La compétence des notaires à la résidence de Saint-Sever (tribunal d'instance de Saint-Sever) s'étend aux cantons de Mugron et de Tartas-Est (tribunal d'instance de Dax).

Art. 2. — La compétence des notaires à la résidence de Bruyères (tribunal d'instance d'Epinal) s'étend au canton de Brouvelieures (tribunal d'instance de Saint-Dié).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 7 avril 1961 portant suppression d'un office d'huissier de justice.

Par décret en date du 7 avril 1961, est supprimé l'office d'huissier de justice à Dannemarie (Haut-Rhin), dont était titulaire Mr Riedweg (Gérard-Georges), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 10 avril 1961
conférant l'honorariat à un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 10 avril 1961, M. Renault (Léon), ancien suppléant de juge de paix du canton de Gorron (Mayenne), est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 10 avril 1961
portant mise en disponibilité d'un magistrat.

Par décret en date du 10 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guy Raissac, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Décrets du 10 avril 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 10 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Nice (poste créé), M. Belnet, président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise, M. Barthélemy, juge d'instruction au tribunal de grande instance du Havre, en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance d'Annecy, M. Girardot, juge au tribunal de grande instance d'Albertville, en remplacement de M. Caillier, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy, M. Vouaux, juge au tribunal de grande instance de Verdun, en remplacement de Mlle Dutheillet-Lamonthezie, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Chartres.

Juge au tribunal de grande instance de Bressuire (poste créé), M. Laulhe, juge au tribunal de grande instance de Boulogne.

Juge au tribunal de grande instance de Cayenne, M. Gour, juge au tribunal de grande instance de Tiaret, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Fort-de-France.

M. Barthélemy, juge au tribunal de grande instance de Pontoise, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Pascal.

M. Gour, juge au tribunal de grande instance de Cayenne, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Girard.

Sont nommés :

Juge au tribunal d'instance de Nice (poste créé), M. Albertini, juge au tribunal d'instance de Toulon.

Juge au tribunal d'instance de Montreuil-sous-Bois (poste créé), M. Defix, juge au tribunal d'instance d'Etampes.

Par décret en date du 10 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chaussebourg, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Loudun, est nommé juge au tribunal de grande instance de Boulogne, en remplacement de M. Laulhe, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Bressuire.

Par décret en date du 10 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Mostaganem, M. Carbonne, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Philippeville, en remplacement de M. Taillefer, qui a été maintenu en position de détachement.

Juge au tribunal de grande instance de Tiaret, M. Collomb-Clerc, juge au tribunal de grande instance de Constantine, en remplacement de M. Gour, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Cayenne.

Juge au tribunal de grande instance de Mostaganem, M. Merelle, juge au tribunal d'instance de Sétif, en remplacement de M. Granger, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Pontoise.

Par décret en date du 10 avril 1961, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, M. Ribière, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Abric, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer, M. Capdevielle, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Rey, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corbeil.

Par décret en date du 10 avril 1961 :

M. Borgey, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Roanne, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger (poste créé).

M. Deplante, juge au tribunal d'instance d'Ammi-Moussa, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Capdevielle, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer.

Décret du 10 avril 1961 portant reclassement d'un magistrat de l'ancien cadre d'outre-mer.

Par décret en date du 10 avril 1961, M. Forster, magistrat du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer (ayant appartenu avant le 19 décembre 1957 au 5e degré de l'ancienne hiérarchie à compter du 1er janvier 1947 et au 3e degré à compter du 17 septembre 1957), actuellement en position de détachement, est reclassé, au 1er mars 1959, au premier grade (second groupe) de la hiérarchie judiciaire.

Magistrature.

Par arrêté du 10 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vouaux, juge au tribunal de grande instance de Nancy, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines audit tribunal.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 5 avril 1961, les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, promus à la classe principale, 2e échelon, de leur grade en conservant dans cet échelon une ancienneté de 2 ans et élevés au 3e échelon de leur grade (indice brut 415) :

A compter du 1er janvier 1960.

MM. Clément (Roger) (Draguignan).
Avignon (Foix).
Fiquet (retraité).

A compter du 1er février 1960.

M. Marconnet (Agen).

A compter du 1er mars 1960.

M. Multedo (cour d'appel Bastia).

A compter du 1er avril 1960.

M. Robert (Guy) (la Rochelle).

A compter du 1er mai 1960.

M. Vittoz (Annecy).

A compter du 1er juillet 1960.

M. Beroud (Chambéry).

A compter du 1er octobre 1960.

MM. Neuville (Brive).
Domelot (Châlons-sur-Marne).

A compter du 1er novembre 1960.

M. Gombault (Troyes).
Mlle Clémence (Sens).

A compter du 1er décembre 1960.

M. Paillard (Bourg).

Par arrêté du 5 avril 1961, les secrétaires de parquet de 2e classe, 5e échelon, dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade (indice brut 335) :

A compter du 1er janvier 1960.

M. Dary (Marseille).
Mme Vignal, épouse Fabre (Aurillac).
M. Quere (Chambéry).
Mme Bourquin, épouse Beauvais (Montbéliard).
Mlle Malamaire (Blois).
M. Sanesi (Bastia).
Mme Bouriquet, épouse Second (C. A. Chambéry).
Mlle Belin (Pau).
M. Coquema (Seine).
Mmes Parisot, épouse Garcia (Laon).
Hallet, épouse Fayard (Cusset).
M. Deguernel (Seine).
Mlle Gasancon (Bourgoin).

A compter du 1er février 1960.

Mlle Plancon (Lisieux).

A compter du 1er mars 1960.

M. Lakomy (Briey).
Mmes Sochard, épouse Morgat (Saint-Nazaire).
Poussière, épouse Amorfini (C. A. Paris).

A compter du 1er avril 1960.

Mme Gasquiel, veuve Aldebert (Alès).

A compter du 1er mai 1960.

Mlle Philippe (Geneviève) (cour cassation).

A compter du 1er juillet 1960.

M. Colombani (Seine).

A compter du 1er août 1960.

Mlle Prunier (Montargis).

A compter du 1er octobre 1960.

Mme Rainclet, épouse Femeau (la Roche-sur-Yon).
Mlle Le Retif (Saint-Brieuc).
MM. Guiguet (Claude) (Seine).
Le Besnerais (Nantes).
Mlle Rigondet (Bourges).
M. Guiguet (Yves) (C. A. Paris).

A compter du 1er novembre 1960.

M. Marin (Corbeil).
Mme Belleville, épouse Chichery (C. A. Bourges).

A compter du 1er décembre 1960.

Mme Maugenest, épouse Juillard (Montluçon).

Par arrêté du 5 avril 1961, les greffiers de 1re classe, 4e échelon, dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, promus à la classe principale, 2e échelon, de leur grade (indice brut 390) en conservant dans cet échelon une ancienneté de 2 ans et élevés au 3e échelon de leur grade (indice brut 415) :

A compter du 1er janvier 1960.

MM. Fromageau (retraité).
Grellier (retraité).
Bouchieu (retraité).
Frerot (retraité).
Beaumanoir (retraité).
Bascougnet (cour d'appel Pau).
Romagny (Saint-Etienne).
Bouzy (Amiens).
Dayon (Nîmes).
Canevet (décédé).
Duquesnoy (en fonctions au Maroc).
Viricelle (Saint-Etienne).
Bergogne (Nîmes).

A compter du 1er février 1960.

M. Honoré (Lille).

A compter du 1er mars 1960.

MM. Hoffman (Seine).
Barthes (Arras).
Bocquet (Seine).

A compter du 1er avril 1960.

MM. Gonthier (Lyon).
Lamotte (détaché).

A compter du 1er mai 1960.

MM. Azaubert (Marseille).
Filippini (détaché).

A compter du 1er juin 1960.

MM. Benarous (en fonctions au Maroc).
Heranney (cour d'appel de Besançon).

A compter du 1er juillet 1960.

MM. Joineau (Seine).
Menardo (Nice).

A compter du 1er août 1960.

MM. François (Chartres).
Colin (Charles) (Epinal).

A compter du 1er septembre 1960.

MM. Sauvaire (Marseille).
Rochet (Dole).

A compter du 1er octobre 1960.

MM. Ragueneau (Saumur).
Boissel (Lisieux).
Buisson (Valence).

A compter du 1er novembre 1960.

MM. Le Charles (Saint-Brieuc).
Caillot (Meaux).

A compter du 1er décembre 1960.

M. Cartier (Seine).

Par arrêté du 5 avril 1961, les greffiers de 2e classe, 5e échelon, dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade (indice brut 335) :

A compter du 1er mars 1960.

MM. Valla (Saint-Etienne).
Botti (Marseille).

A compter du 1er avril 1960.

MM. Lafay (Grenoble).
Leblanc (Léon) (Seine).
Leblanc (Maurice) (Marseille).
Richaud (Marseille).
Liegeois (Seine).
Descamps (Amiens).

A compter du 1er mai 1960.

M. Lanfranchi (Ajaccio).
Mme Chapelle, épouse Bentz (Angoulême).

A compter du 1er juin 1960.

MM. Billon (Marseille).
Boussoulade (le Puy).
Picq (Bordeaux).

A compter du 1er juillet 1960.

MM. Levy Valency (en fonctions au Maroc).
Castex (Saint-Gaudens).
Morland (Lons-le-Saunier).
de Bonfils (Aix).

A compter du 1er août 1960.

MM. Chiara (Nice).
Haissat (Epinal).
Davenel (Saint-Brieuc).

A compter du 1er septembre 1960.

MM. Pineau (Seine).
Baptiste (Guéret).

A compter du 1er octobre 1960.

MM. Loche (Le Mans).
Porte (Seine).
Dausset (Aurillac).
Mme Chrétien, épouse Fruchart (Lille).
MM. Lecocq (Gaston) (Caen).
Barret (Roanne).

A compter du 1er novembre 1960.

M. Agostini (détaché).
Mme Gueret, épouse Gautier (le Mans).
MM. Delalin (Lille).
Mingueneau (Niort).
Pinson (Bourges).

A compter du 1er décembre 1960.

MM. Rivet (Seine).
Cristel (Mézières).
Xiberras (C. A. Paris).
Baudin (Versailles).
Jacquet (Pierre) (C. A. Paris).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 25 février 1961 :

M. Colombel (Jean), chiffreur de 1re classe, 1er échelon, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à Téhéran.

M. Hourcaillou (Robert), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Loiseleur des Longchamps Deville (Louis), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 1er mars 1961 :

M. Gorce (Pierre), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Pereyron (Marcel), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été nommé consul adjoint à l'ambassade de France à Téhéran.

M. Viot (Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 10 mars 1961 :

M. Bleuzet (Marcel), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. François-Poncet (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rabat.

Mme Grelet (Cécile), chancelier de 1re classe, 2e échelon, a été nommée vice-consul archiviste au consulat général de France à Kénitra.

Mlle Larue (Andrée), chiffreur de 2e classe, 6e échelon, a été nommée chiffreur à l'ambassade de France à Phnom-Penh.

M. Perrin (Jean-Marie), secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient) stagiaire, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Rangoon.

Par arrêtés du 11 mars 1961 :

M. Blanchouin (Fernand), chiffreur principal de 1re classe de la France d'outre-mer, détaché en qualité de chiffreur principal 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Le Saige de La Villesbrunne (Gérard), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté du 17 mars 1961, Mlle Cense (Anne-Marie), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été nommée attaché de consulat au consulat de France à Bruxelles.

Par arrêtés du 20 mars 1961 :

M. Boyer (Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rome.

M. Rouzil (Henri), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à la légation de France à Budapest.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Guilbaud (Jean), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à Conakry.

Par arrêté du 24 mars 1961, Mlle Cavailles (Simone), agent supérieur hors classe, 2e échelon, a été nommée secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Phnom-Penh.

Par arrêté du 28 mars 1961, M. Le Guen (André), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico.

Par arrêté du 31 mars 1961, M. Mille (Jean), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Jean Franceschi en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Bougie.

L'exequatur est accordé à M. Ferdinand Friedensburg en qualité de consul de la République fédérale d'Allemagne aux îles Comores et à l'île de la Réunion, avec résidence à Tananarive.

L'exequatur est accordé à M. Franc Zugel en qualité de consul général de la République populaire fédérative de Yougoslavie à Strasbourg, avec juridiction sur les départements de la Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, du Doubs, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube, de la Nièvre et du territoire de Belfort.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-356 du 7 avril 1961 modifiant le décret n° 57-546 du 25 avril 1957 relatif au régime budgétaire et comptable du service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 57-546 du 25 avril 1957 relatif au régime budgétaire et comptable du service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 61-3 du 6 janvier 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 57-546 du 25 avril 1957 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La nomenclature des chapitres budgétaires et de certains articles obligatoires est fixée conformément aux tableaux figurant en annexe au présent décret. Tous autres articles peuvent être ouverts au budget spécial dans les mêmes conditions qu'au budget général de la ville de Paris ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 57-546 du 25 avril 1957 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ressources de la section d'investissement ne permettent pas de couvrir les dépenses prévues à ladite section, la différence est couverte par le budget général sous forme soit d'un complément de dotation, soit d'une avance ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 57-546 du 25 avril 1957 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le budget spécial est voté dans les mêmes formes que le budget général de la ville de Paris ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 57-546 du 25 avril 1957 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le préfet de la Seine peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur du budget spécial au directeur de l'architecture et des affaires domaniales et, en cas d'empêchement de ce dernier, au directeur du service municipal des pompes funèbres ».

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

Nomenclature budgétaire du service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris.

SECTION D'INVESTISSEMENT

PRINCIPAUX articles.	DÉPENSES — Intitulés.	PRINCIPAUX articles.	RECETTES — Intitulés.
	Chapitre unique.		Chapitre unique.
	Equipements et approvisionnements.		*Equipements et approvisionnements.*
10	Remboursement de dotation.	10	Dotation.
16	Remboursement des avances du budget général de la ville de Paris.	16	Avances du budget général de la ville de Paris.
20	Frais d'établissement.	20	Amortissement des frais d'établissement.
21	Acquisition de biens meubles et immeubles.	21	Cessions des biens meubles et immeubles et amortissements.
23	Travaux neufs et grosses réparations.		
27	Dépôts et cautionnements.	27	Dépôts et cautionnements.
30	Fournitures.	30	Fournitures.
31	Matières premières.	31	Matières premières.
32	Matières et fournitures consommables.	32	Matières et fournitures consommables.
34	Produits semi-ouvrés cercueils.	34	Produits semi-ouvrés cercueils.
35	Produits finis.	35	Produits finis.

SECTION D'EXPLOITATION

CHAPITRES	DÉPENSES — Intitulés.	CHAPITRES	RECETTES — Intitulés.
60	Stocks consommés.	70	Recettes du service.
61	Frais de personnel :		
	Art 612. — Traitements et salaires.	71	Subventions et participations.
	Art. 613. — Indemnités.		
	Art. 616. — Sécurité sociale.	72	Ventes de déchets.
	Art. 618. — Charges sociales.	76	Produits accessoires.
	Art. 619. — Frais divers de personnel.	78	Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.
62	Impôts et taxes.		
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	873	Produits imputables aux exercices antérieurs.
66	Frais de gestion générale.		
67	Frais financiers.		
68	Dotation de l'exercice.		
872	Charges imputables aux exercices antérieurs.	875	Produits exceptionnels.
874	Charges exceptionnelles.		
876	Excédents de recettes revenant au budget général de la ville de Paris.	878	Excédents de dépenses pris en charge par le budget général de la ville de Paris.

Décret du 7 avril 1961 portant approbation d'un contrat de concession entre la ville d'Hyères et la Société d'exploitation touristique.

Par décret en date du 7 avril 1961, a été approuvée la convention intervenue le 28 septembre 1960 par laquelle la ville d'Hyères a concédé à la Société d'exploitation touristique l'exploitation des sources d'eaux thermales et minérales lui appartenant, ainsi que la jouissance de toutes les dépendances et de tous les accessoires de l'exploitation.

Décrets du 7 avril 1961 portant reconnaissance d'associations déclarées comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 7 avril 1961, l'association déclarée dite Union nationale des polios de France, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 7 avril 1961, l'association déclarée dénommée Banque des yeux, association nationale de prophylaxie de la cécité, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 7 avril 1961, l'association déclarée dite Fédération nationale des donneurs de sang bénévoles de France et d'outre-mer, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 7 avril 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 7 avril 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des lieutenants de louveterie de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 7 avril 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 7 avril 1961, est abrogé l'article 1er du décret du 18 juillet 1938 ayant autorisé l'établissement particulier de Gennevilliers (Seine), 2 *bis*, rue du Pressoir, des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.

Décret du 7 avril 1961 approuvant l'érection à Suresnes (Seine) d'un monument à la mémoire d'Henri Sellier, ancien maire.

Par décret en date du 7 avril 1961, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant :

Suresnes (Seine). — Monument à la mémoire d'Henri Sellier, ancien maire.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 avril 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal de Saint-Quentin (Aisne) tendant à donner le nom de Général-de-Gaulle à une voie publique de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 avril 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Wimereux (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de Colonel-Mac-Crae à une voie publique de la commune.

Administration générale.

Par arrêté du 28 mars 1961, M. Devarieux (Roland-Pierre-Emile), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 450, est admis, sur sa demande, à bénéficier à compter du 1er mars 1961 des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Devarieux est valable jusqu'au 11 novembre 1961 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Par arrêté du 28 mars 1961, M. Gayraud (Raoul) est rayé des contrôles du corps autonome des chefs de bureau, sous-chef de bureau et rédacteurs d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er février 1961, date de sa nomination en qualité d'inspecteur central du Trésor de 3e échelon.

Par arrêté du 28 mars 1961, M. Populus (Louis-Edouard-Emile), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 470 conservé à titre personnel, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 26 avril 1961.

Personnels des préfectures.

Par arrêté en date du 20 février 1961, M. Andreani (Dominique), attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1960, pour exercer les fonctions de chargé de mission de la protection civile pour le département de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 27 février 1961, M. André Maurice, attaché de 1re classe, 3e échelon, à la préfecture de l'Allier, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 1er octobre 1960, auprès de la ville de Moulins, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-357 du 7 avril 1961 sur l'organisation des enquêtes et des études entreprises à l'initiative de la commission centrale des marchés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — La commission centrale des marchés peut, pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le décret susvisé du 7 janvier 1959, faire procéder à toutes enquêtes auprès des services administratifs, des établissements publics nationaux, des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'auprès des entreprises nationales visées à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, article 164 (§ 1).

Les enquêteurs sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques. Ils exercent leurs pouvoirs en vertu d'une lettre de mission contresignée par le ou les ministres intéressés et ont les droits d'investigation les plus larges tant sur pièces que sur place.

Art. 2. — La commission centrale des marchés adresse ses conclusions, appuyées, le cas échéant, des projets de textes correspondants au ministre des finances et des affaires économiques et aux ministres intéressés. Ces derniers doivent adresser au ministre des finances et des affaires économiques leurs observations relatives auxdites conclusions dans un délai de trois mois à partir du jour de notification.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

FONDS DE CONCOURS

I. — BUDGET DE 1960

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Affaires étrangères.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Missions. — Conférences internationales	34-95	13 mars 1961.	22.945
Armées.			
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Solde et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	13 mars 1961.	665.000
Traitements et indemnités des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-22	13 mars 1961.	3.307.000
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	13 mars 1961.	17.735.000
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	13 mars 1961.	3.093.000
Total pour la section guerre			24.800.000

II. — CREDITS REPORTES DE 1960 A 1961

1960

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés sur 1960
			Nouveaux francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Indemnités forfaitaires et pécules	46-33	28 mars 1961.	1.282.946
Finances et affaires économiques.			
IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN D'EQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Travaux et enquêtes	34-04	28 mars 1961.	126.500

1961

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Indemnités forfaitaires et pécules	46-33	28 mars 1961.	1.282.946
Finances et affaires économiques.			
IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN D'EQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Travaux et enquêtes	34-04	28 mars 1961.	126.500

III. — BUDGET DE 1961

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT ouvert.
			Nouveaux francs.
Affaires culturelles.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Service du droit d'entrée dans les monuments de l'Etat	34-33	20 mars 1961.	180.000

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Nouveaux francs.	
Agriculture.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Administration centrale. — Matériel	34-02	13 mars 1961.	62.872	»
Direction des actions techniques. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	13 mars 1961.	17.878	»
Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais	34-37	13 mars 1961.	26.100	»
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	13 mars 1961.	669	»
Total pour le titre III.			107.519	»
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Concours général agricole.	44-11	13 mars 1961.	23.412	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	13 mars 1961.	36.114	36.114
Totaux pour l'agriculture			167.045	36.114

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Nouveaux francs.	
Agriculture.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Administration centrale. — Matériel	34-02	20 mars 1961.	5.000	»
Service de l'inspection des courses et du pari-mutuel. — Remboursement de frais	34-27	20 mars 1961.	14.055	»
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	20 mars 1961.	61.119	»
Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de genie rural à la charge de l'Etat	34-73	20 mars 1961.	4.401	»
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	20 mars 1961.	174.833	»
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	20 mars 1961.	313.622	»
Remboursement à diverses administrations	34-93	20 mars 1961.	50	»
Total pour le titre III.			573.080	»
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Concours général agricole	44-11	20 mars 1961.	114.005	»
Interventions diverses de la direction générale des eaux et forêts	44-81	20 mars 1961.	86.741	»
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	46-51	20 mars 1961.	2.547.720	»
Total pour le titre IV.			2.748.466	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	20 mars 1961.	164.595	164.595
Totaux pour le titre V.			164.595	164.595
Totaux pour l'agriculture			3.486.141	164.595
Education nationale.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	20 mars 1961.	119.197	»
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	31-13	20 mars 1961.	4.323	»
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	31-14	20 mars 1961.	62	»
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	20 mars 1961.	35.690	»
Services médicaux et sociaux. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-71	20 mars 1961.	342.146	»
Indemnités résidentielles	31-91	20 mars 1961.	682	»
Prestations et versements obligatoires	33-91	20 mars 1961.	328	»
Total pour le titre III.			502.428	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Etablissements d'enseignement classiques et modernes appartenant à l'Etat. — Equipement	56-32	20 mars 1961.	5.000 000	5.000.000
Totaux pour l'éducation nationale			5.502.428	5.000.000

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Finances et affaires économiques			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	31-31	13 mars 1961.	200.000
Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	31-32	13 mars 1961.	10.000
Indemnités résidentielles	31-91	13 mars 1961.	20.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	13 mars 1961.	20.000
Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	34-31	13 mars 1961.	203.281
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	13 mars 1961.	300.000
Loyers et indemnités de réquisitions	34-91	13 mars 1961.	252.025
Achat et entretien du parc automobile	34-92	13 mars 1961.	100.000
Total pour les services financiers			1.105.306

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Nouveaux francs.	
II. — SERVICES FINANCIERS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Administration centrale. — Corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel.	34-02	17 mars 1961.	13.333	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Equipement des services financiers	57-90	17 mars 1961.	3.200	3.200
Totaux pour les services financiers			16.533	3.200

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses.....	31-32	20 mars 1961.	80
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	34-32	20 mars 1961.	22.956
Institut national de la statistique et des études économiques. — Travaux de recensement.....	34-33	20 mars 1961.	4.260
Total pour les affaires économiques			27.296
Industrie.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales.....	31-41	20 mars 1961.	235.310
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	20 mars 1961.	82.000
Indemnités résidentielles.....	31-91	20 mars 1961.	51.090
Prestations et versements obligatoires	33-91	20 mars 1961.	23.400
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais.....	34-41	20 mars 1961.	436.350
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel.	34-42	20 mars 1961.	368.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	20 mars 1961.	41.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	20 mars 1961.	25.250
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	20 mars 1961.	51.650
Total pour l'industrie.....			1.314.050
Industrie.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	20 mars 1961.	24.593
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.	31-12	20 mars 1961.	261.508
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-61	20 mars 1961.	74.633
Indemnités résidentielles.....	31-91	20 mars 1961.	17.215
Prestations et versements obligatoires	33-91	20 mars 1961.	12.687
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais.....	34-11	20 mars 1961.	80.575
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	20 mars 1961.	76.194
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel.....	34-62	20 mars 1961.	15.465
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	20 mars 1961.	20.557
Remboursement à diverses administrations	34-93	20 mars 1961.	4.272
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	20 mars 1961.	100.000
Total pour l'industrie.....			687.699

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	20 mars 1961.	31.160
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.....	34-41	20 mars 1961.	137.820
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	34-92	20 mars 1961.	159.200
Total pour l'intérieur.....			328.180
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.....	34-41	23 mars 1961.	29.090
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	34-92	23 mars 1961.	41.080
Total pour l'intérieur.....			70.170
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES GENERAUX			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Matériel	34-02	17 mars 1961.	55.000
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	17 mars 1961.	271.280
Total pour les services généraux			326.280
I. — SERVICES GENERAUX			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	28 mars 1961.	228.178
VIII. — ADMINISTRATION PROVISOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.....	41-95	13 mars 1961.	96.430
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE. — RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Fonds d'aide et de coopération. — Aide et concours divers.....	41-41	28 mars 1961.	24.649.100
Santé publique et population.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Médecins des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux	31-13	13 mars 1961.	230.600

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Nouveaux francs.	
Travaux publics et transports.				
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Institut géographique national. — Rémunérations principales	31-51	24 mars 1961.	9.500	»
Institut géographique national. — Remboursement de frais	34-51	24 mars 1961.	25.000	»
Institut géographique national. — Matériel	34-52	24 mars 1961.	10.000	»
Achat et entretien du parc automobile	34-92	24 mars 1961.	84.500	»
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	24 mars 1961.	255.500	»
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	24 mars 1961.	153.532	»
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	24 mars 1961.	34.288	»
Total pour le titre III.			572.320	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	24 mars 1961.	5.993.443	5.993.443
Travaux de défense contre les eaux	53-32	24 mars 1961.	16.500	16.500
Ports de commerce. — Equipement	53-34	24 mars 1961.	4.998.600	4.998.600
Ports de pêche. — Equipement	53-36	24 mars 1961.	105.000	105.000
Services des travaux publics et des transports. — Acquisitions de terrains et constructions immobilières	57-90	24 mars 1961.	100.000	100.000
Totaux pour le titre V.			11.213.543	11.213.543
Totaux pour les travaux publics et les transports			11.785.863	11.213.543
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	9 mars 1961.	2.400	»
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	9 mars 1961.	168.262	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	31-42	9 mars 1961.	47.000	»
Administration centrale. — Matériel	34-02	9 mars 1961.	966	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	34-42	9 mars 1961.	163.492	»
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires.	34-53	9 mars 1961.	122.377	»
Formation aéronautique. — Travail aérien et transports. — Matériel	34-72	9 mars 1961.	585.898	»
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.	34-81	9 mars 1961.	26.524	»
Total pour le titre III.			1.116.919	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	9 mars 1961.	24.000	24.000
Totaux pour le titre V.			24.000	24.000
Totaux pour l'aviation civile			1.140.919	24.000

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE (Services communs.)			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	34-51	20 mars 1961.	1.826
SECTION COMMUNE (AFFAIRES D'OUTRE-MER)			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Equipement technique du service de l'intendance	52-81	17 mars 1961.	23.542
Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités	53-31	17 mars 1961.	14.546
Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles.	53-51	17 mars 1961.	145.396
Travaux et installations domaniales.	54-71	17 mars 1961.	24.059
Total pour la section commune (affaires d'outre-mer)			207.543
Armées.			
SECTION COMMUNE (Services communs.)			
TITRE III — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	34-82	28 mars 1961.	65.000
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Service de santé. — Matériel	53-61	28 mars 1961.	185.832
Total pour la section commune.			250.832
TITRE V. — EQUIPEMENT			
SECTION COMMUNE (AFFAIRES D'OUTRE-MER)			
Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles.	53-51	28 mars 1961.	322.908
SECTION AIR			
Matériel aérien. — Fabrication	53-72	28 mars 1961.	2.720.412
SECTION GUERRE			
Fabrications d'armement	53-71	28 mars 1961.	4.452.890
SECTION MARINE			
Constructions neuves de la flotte	53-71	28 mars 1961.	2.416.211
Total pour les armées			10.163.253

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Armées.			
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.....	34-52	13 mars 1961.	1.395
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	20 mars 1961.	271.840

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Nouveaux francs.	
Armées.				
SECTION GUERRE				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	34-52	24 mars 1961.	1.000.000	»
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	24 mars 1961.	38.850	»
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	24 mars 1961.	620.253	»
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.	35-61	24 mars 1961.	1.000.000	»
Total pour le titre III.			2.659.103	»
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Service génie. — Equipement	54-61	24 mars 1961	700.000	700.000
Totaux pour la section Guerre.....			3.359.103	700.000
Postes et télécommunications.				
1re SECTION. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Compte 60. — *Achat.*				
Matériel des télécommunications	6001	11 mars 1961.	832.548	»
Compte 61. — *Frais de personnel.*				
Salaires du personnel ouvrier	610	11 mars 1961.	164.011	»
Salaires du personnel auxiliaire de remplacement.	6117	11 mars 1961.	501.296	»
Primes et indemnités diverses	6128	11 mars 1961.	306.714	»
Remboursement de frais.	613	11 mars 1961.	28.492	»
Œuvres sociales.....	618	11 mars 1961.	58.705	»
Total pour le compte 61.			1.059.218	»

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Nouveaux francs.	
Compte 63. — *Travaux, fournitures et prestations fournies par des tiers.*				
Travaux exécutés à l'extérieur	632	11 mars 1961.	2.640.000	»
Fournitures	634	11 mars 1961.	60.000	»
Total pour le compte 63.			2.700.000	»
Compte 64. — *Transports et déplacements.*				
Transport et emballage du matériel	648	11 mars 1961.	35.994	»
Total pour la 1re section			4.627.760	»
2e SECTION. — DEPENSES EN CAPITAL				
Compte 695. — *Dépenses en capital.*				
Bâtiments administratifs..	69500	11 mars 1961.	184.116	184.116
Autres bâtiments.....	69501	11 mars 1961.	80.000	80.000
Equipement des services des télécommunications. — Commutation.....	69511	11 mars 1961.	15.000	15.000
Equipement des services des télécommunications. — Transmissions.....	69512	11 mars 1961.	2.787.331	2.787.331
Travaux exécutés pour le compte de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées	69514	11 mars 1961.	300.000	300.000
Equipement des services d'études et de recherches des télécomunications	69515	11 mars 1961.	656.000	656.000
Totaux pour la 2e section			4.022.447	4.022.447
Totaux pour les postes et télécommunications			8.650.207	4.022.447
Postes et télécommunications.				
1re SECTION. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Compte 60 — *Achat.*				
Matériel des télécommunications	6001	20 mars 1961.	741.729	»
Compte 61. — *Frais de personnel.*				
Salaires du personnel ouvrier	610	20 mars 1961.	288.780	»
Total pour la 1re section			1.030.509	»
2e SECTION. — DEPENSES EN CAPITAL				
Compte 695. — *Dépenses en capital.*	69512	20 mars 1961.	72.905	72.905
Totaux pour la 2e section			72.905	72.905
Totaux pour les postes et télécommunications			1.103.414	72.905

TABLEAU A. — *Crédits.*

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Etudes et recherches.....	375	20 mars 1961.	523.264
3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT			
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	9700	20 mars 1961.	2.190.323
			2.713.587

TABLEAU B. — *Recettes.*

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	91	20 mars 1961.	523.264
3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT			
Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	2001	20 mars 1961.	2.190.323
			2.713.587

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 7 avril 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 avril 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

DÉPORTÉS RÉSISTANTS

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 19 octobre 1959.

Auge (Auguste), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1923, mle 3148 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Barraud (Camille-Florent-Jean), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1927, mle 610 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Bassard, épouse Decorbez (Andrée-Renée), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Bedoura, épouse Vasmant (Marie-Ernestine), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Boulay (Maurice-Edmond-Marie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1913, recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 4 mai 1960.

Brottet (René-Ferdinand), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1917, mle 134 au recrutement de Langres.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Chabiron (Marguerite-Léontine-Marie), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 12 mai 1960.

Chevalier (Charles-Victorien-Joseph), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1923, mle 1043 au recrutement de Laval.

Pour prendre rang du 12 mai 1960.

Chotin (Richard-Paul-Charles-Léon), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1926.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Claverie (Baptiste-Germain), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1922, mle 1547 au recrutement de Tarbes.

Pour prendre rang du 11 mai 1960.

Delnondedieu (Paulin), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1915, recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 27 janvier 1958.

Eberentz (Marguerite-Aimée-Aline), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 13 juin 1960.

Gallon (Armand-Adrien), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1921, recrutement de la Seine (6e bureau).

Pour prendre rang du 10 décembre 1958.

Lavigne du Cadet (Jean-Alfred), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1914, mle 173 au recrutement de Pau.

Pour prendre rang du 24 mai 1960.

De Lipski (Wladimir), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1910, recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Nore (François-Maurice), ancien combattant des forces françaises combattantes, classe 1922, recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Renaud (François-Léon-Marie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1921, mle 4097 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Ricolo, épouse Vaillant (Jeanne-Marie), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Abasq (Joseph-François), ancien sergent de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1941.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Barbier, veuve Bonnefoy (Marcelle-Louise-Palmyre), ex-soldat de la Résistance intérieure française

Pour prendre rang du 23 juin 1960.

Baudry (Gaston-Robert), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1917, mle 155 au recrutement de Blois.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Benetière (Louis-Marcel), ancien soldat de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1933, recrutement de Saint-Etienne.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Desbois, épouse Plet (Maria-Henriette-Louise), ex-sergent de la Résistance intérieure française (isolée).

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Dumoutiers, épouse Paul (Raymonde-Andrée-Adélaïde), ex-sergent des forces françaises de l'intérieur.

Pour prendre rang du 11 avril 1960.

Durand (André-Charles-Eugène), ancien soldat de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1923, mle 2946 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

George (Fernand-Edmond-Jules), ancien sergent-chef de la Résistance intérieure française, classe 1922, mle 625 au recrutement de Belfort.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Hosatte (Henri-René), ancien soldat de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1923, mle 1788 au recrutement de Belfort.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Huberfeld (Henri), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1924, mle 2053 au recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 30 mai 1960.

Lamboley (René-Jules), ancien adjudant-chef de la Résistance intérieure française, classe 1923, mle 234 au recrutement de Besançon.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Mengelle (Marcel-Alexandre-Adrien), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1914, mle 2460 au recrutement d'Auch.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Moyne (Alfred-André), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1935, mle 316 au recrutement de Lons-le-Saunier.

Pour prendre rang du 12 mai 1960.

Vallat (Robert-Louis-Emile), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1920, mle 2796 au recrutement de Belfort.

Par décret du Président de la République en date du 7 avril 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 22 janvier 1960.

Cascales (Emile-Joachim), ancien capitaine du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1939, recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 15 mars 1960.

Legrand, dit Nohain (Jean-Marie-Pierre-Etienne), ancien adjudant du 501e régiment de chars de combat, classe 1920, mle 203 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Pour prendre rang du 7 juillet 1960.

Perruchot de La Bussière (Michel-Marie-Jules), ancien sous-lieutenant du 5e régiment de dragons, classe 1935, mle 817 au recrutement de Lyon.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 8 mars 1960.

Albertini (Ange-Marie), ancien soldat du 1er régiment de spahis algériens, classe 1944, mle 29 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 12 février 1960.

De Bellomayre (Michel-Jean-Elie), ancien aspirant du 1er régiment de cuirassiers, classe 1945, mle 2755 au recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 10 décembre 1957.

Benhadji El Bachir, ancien sergent du 151e régiment du génie, classe 1935, mle 1100 au recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 20 novembre 1959.

Bouscatier (Georges-Arnaud-Raphaël), ancien sergent du 17e régiment colonial du génie, classe 1940, mle 478 au recrutement de Toulouse.

Pour prendre rang du 9 mai 1960.

Buronfosse (Emile-Eugène), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 586 au recrutement de Soissons.

Pour prendre rang du 30 juillet 1959.

Clesse (Augustin-Benoît), ancien sergent du 227e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 264 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Pour prendre rang du 6 août 1957.

Colombani (Martin), ancien sergent du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1944, mle 569 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Combreas (Ambroise-Joannès), ancien brigadier du 8e régiment d'artillerie coloniale, classe 1939, mle 4039 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 3 décembre 1959.

Giraudat (René-Bernard), ancien caporal du 8e bataillon de mitrailleurs, classe 1933, mle 2020 au recrutement de Moulins.

Pour prendre rang du 29 mars 1960.

Girault (Alfred-Julien-Arthur), ancien maréchal des logis du 105e régiment d'artillerie lourde, classe 1932, mle 410 au recrutement de Nevers.

Pour prendre rang du 19 octobre 1959.

Guarnieri (Henri-Auguste-Joseph), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1945, mle 35823 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 13 juin 1960.

Labrosse (Lucien), ancien soldat du 94e groupe de reconnaissance divisionnaire, classe 1930, mle 1350 au recrutement de Mâcon.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Le Guehennec (Marcel-Louis-Marie), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 11733 au recrutement de Vannes.

Pour prendre rang du 10 février 1960.

Luciani (Albert-Jean), ancien caporal du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle 320 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 31 juillet 1959.

Pages (Elie-Michel), ancien sergent-chef du 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1927, mle 545 au recrutement de Perpignan.

Pour prendre rang du 16 mars 1960.

Poyer (André-Zéphir), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 1468 au recrutement de Saint-Quentin.

Pour prendre rang du 13 février 1960.

Soldeville (Alphonse-Louis), ancien sergent-chef du 16e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1930, mle 360 au recrutement d'Auch.

Par décret du Président de la République en date du 7 avril 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1914-1918

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 8 janvier 1960.

Chaput (Franck-Pierre), ancien médecin lieutenant, actuellement médecin capitaine honoraire, classe 1912, mle 1909 au recrutement de Nice.

Pour prendre rang du 8 décembre 1959.

De Waha (Pierre-Joseph), ancien soldat du 1er régiment de marche de la légion étrangère, classe 1916, EV/1914, mle 8946 au recrutement central de la Seine.

Pour prendre rang du 9 février 1960.

Gille (Joseph-Claude-Mary), ancien adjudant-chef du 17e régiment d'infanterie, actuellement lieutenant honoraire d'infanterie, classe 1912, mle 1519 au recrutement de Roanne.

Pour prendre rang du 27 janvier 1960.

Hegoburu (Arnaud), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1957 au recrutement de Pau-Bayonne.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Maurin (Alphonse-Régis), ancien lieutenant du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1916, mle 155 au recrutement de Montpellier.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 13 mai 1959.

Acquaviva (François), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1998 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 23 mars 1960.

Armelle (André-Auguste-Alexandre), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 8 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 2 mars 1960.

Ballot (Gaston-Charles-Victor), ancien soldat du 48e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 757 au recrutement de Chartres.

Pour prendre rang du 16 février 1960.

Baud (Jean-Marie-Joseph), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1163 au recrutement de Besançon.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Beaupied (Auguste-Joseph-Emile), ancien soldat du 410e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 130 au recrutement de Bourgoin.

Pour prendre rang du 23 janvier 1952.

Beaussier (Louis-Georges), ancien soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 403 au recrutement d'Angers.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Beignon (Victor-Jean), ancien soldat du 33e régiment d'artillerie, classe 1907, mle 320 au recrutement d'Angers.

Pour prendre rang du 4 mars 1960.

Berger (Georges-Emile), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 612 au recrutement de Perpignan.

Pour prendre rang du 29 mars 1960.

Bihan (Gabriel-Marie), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2120 au recrutement de Brest.

Pour prendre rang du 4 mars 1960.

Blanvillain (Henri-Louis), ancien soldat du 251e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1446 au recrutement de Cholet.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Boudeau (Adolphe-Joseph), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1653 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Pour prendre rang du 29 mars 1960.

Boulanger (Henri-Louis), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2146 au recrutement de Cambrai.

Pour prendre rang du 22 septembre 1951.

Bourguignon (Georges), ancien soldat du 147e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 605 au recrutement de Mézières.

Pour prendre rang du 24 mars 1960.

Boutet (Octave-Alcide-Victor), ancien soldat du 64e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 717 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Bouyoud (Auguste-Victor), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, coloniale, classe 1917, mle 451 au recrutement de Bourgoin.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Bressy (Hippolyte-Eugène), ancien soldat du 52e régiment d'artillerie de campagne, classe 1910, mle 1658 au recrutement de Limoges.

Pour prendre rang du 31 décembre 1959.

Brossard (Léandre), ancien soldat au 2e régiment de zouaves, classe 1913, mle 1914 au recrutement de Parthenay.

Pour prendre rang du 30 mars 1960.

Brunet (Jules-Augustin), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 536 au recrutement de Romans.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Buisson (Baptiste), ancien caporal au 115e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 158 au recrutement du Puy.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Burnier (Mathieu-Maurice), ancien soldat du 3e régiment mixte de zouaves et tirailleurs, classe 1915, mle 263 au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Carron (Marcel-Albert), ancien soldat au 80e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 339 au recrutement de Melun.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Casasoprana (Félix), ancien soldat du 373e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1282 au recrutement d'Aajaccio.

Pour prendre rang du 22 février 1960.

Castelain (Albert-Jean-Baptiste), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3772 au recrutement de Lille.

Pour prendre rang du 21 mars 1960.

Ceyrac (Auguste), ancien soldat du 417e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 811 au recrutement de Tulle.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Chanut (Jean-Baptiste-Marius-Antoine), ancien sergent du 23e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 14 au recrutement de Belley.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Chausset (Alphonse-Moïse), ancien soldat du 75e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 370 au recrutement de Châteauroux.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Chauveau (François), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 25 au recrutement de Soissons.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Cheuzeville (Louis), ancien soldat du 135e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 19 au recrutement de Roanne.

Pour prendre rang du 23 mars 1960.

Chevallier (Eugène-Edouard), ancien soldat du 245e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 927 au recrutement de Coulommiers.

Pour prendre rang du 14 mars 1960.

Choupeaux (Louis-Mathurin), ancien soldat du 25e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 717 au recrutement de Saint-Brieuc.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Clerambour (Roger-Marcel-Camille), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 1973 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Clot (Roger-Louis-Ferdinand), ancien aspirant du 65e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1006 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Combeau (André-Aristide), ancien brigadier du 25e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 342 au recrutement de Magnac-Laval.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Coulon (Paul-Julien-Jean), ancien caporal du 290e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1518 au recrutement de Châteauroux.

Pour prendre rang du 11 décembre 1957.

Cousin (Georges-Edmond), ancien soldat au 46e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 703 au recrutement de Fontainebleau.

Pour prendre rang du 18 mars 1960.

Cros (Auguste-Cyprien-Eugène), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 359 au recrutement de Rodez.

Pour prendre rang du 30 décembre 1959.

Cros (Louis-Cyprien), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 6 au recrutement de Béziers.

Pour prendre rang du 15 janvier 1960.

Danion (Désiré-Jean-Louis-Marie), ancien caporal du 116e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1981 au recrutement de Vannes.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Demart (Léon-Auguste), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1978 au recrutement de Mézières.

Pour prendre rang du 4 mars 1960.

Denoual (Jean-François), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1230 au recrutement de Vannes.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Desanti (Jean-Baptiste), ancien maréchal des logis du 141e régiment d'artillerie lourde, classe 1915, mle 73 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 5 février 1959.

Deschamps (Charles-Marceau), ancien soldat du 81e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 4398 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Donat (Alphonse), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1522 au recrutement de Bourges.

Pour prendre rang du 25 mars 1960.

Doreille (Pierre), ancien soldat du 353e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 164 au recrutement de Fontainebleau.

Pour prendre rang du 12 décembre 1957.

Dubourdieu (Pierre), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 98 au recrutement de Pau.

Pour prendre rang du 13 février 1960.

Dumain (Martial), ancien adjudant-chef du 338e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1405 au recrutement de Brive.

Pour prendre rang du 7 octobre 1932.

Dumas (Eugène-Jean), ancien sergent du 403e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2827 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 20 mai 1960.

Dussin (Bernard), ancien sergent du 131e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 470 au recrutement de Bayonne.

Pour prendre rang du 17 février 1960.

Elleouet (Jean-Pierre-Marie), ancien soldat du 219e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 3401 au recrutement de Brest.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Eslan (François-Marie-Désiré), ancien maréchal des logis du 10e régiment d'artillerie de campagne, classe 1960, mle 2078 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 12 mai 1959.

Faivre (Albert-Louis), ancien soldat du 360e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1317 au recrutement de Lons-Besançon.

Pour prende rang du 16 mars 1960.

Faure (Edmond-Henri-Emile), ancien sergent du 113e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1203 au recrutement de Châtellerault.

Pour prendre rang du 15 février 1960.

Fortier (Léon-Georges-Raymond), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1365 au recrutement de Besançon.

Pour prendre rang du 2 février 1960.

Foussat (Abel), ancien soldat du 11e régiment de cuirassiers, classe 1915, mle 437 au recrutement de Cahors.

Pour prendre rang du 30 mars 1960.

Frayssinet (Adrien-Célestin), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2140 au recrutement de Rodez.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Gane (Pierre-Gabriel), ancien soldat du 233e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 582 au recrutement de Limoges.

Pour prendre rang du 27 octobre 1959.

Gautron (Léon-Henri), ancien caporal du 42e régiment d'infanterie, classe 1917/EV. 1914, mle 838 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Gelly (Marius-Jean), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 265 au recrutement de Montpellier.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Goubet (Jean-Marie), ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1911, mle 833 au recrutement de Montauban.

Pour prendre rang du 10 novembre 1959.

Goudard (Louis-Auguste), ancien caporal du 307e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 131 au recrutement de Magnac-Laval.

Pour prendre rang du 10 septembre 1958.

Grosieux (Alphonse), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1909, mle 1262 au recrutement de Montluçon.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Guerard (Henri-Léon), ancien soldat du 164e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2922 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Pour prendre rang du 15 février 1960.

Guin (Albert-Arthur), ancien caporal du 23e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 645 au recrutement de Mende.

Pour prendre rang du 22 juillet 1960.

Hanquez (Floris-Jules-Marius), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1322 au recrutement de Saint-Omer.

Pour prendre rang du 23 octobre 1959.

Herbet (Félix), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 365 au recrutement de Reims.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Herman (Georges-Robert), ancien soldat du 142e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1013 au recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 10 février 1956.

Hochart (Omer-Eugène-Elie-Casimir), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1152 au recrutement de Saint-Omer.

Pour prendre rang du 17 novembre 1959.

Holanec (Rodolphe), ancien soldat du 1er régiment étranger de marche, classe 1912, mle 6617 au recrutement de la Seine (1er bureau.)

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Hostin (Louis-Xavier-Julien), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 480 au recrutement de Lorient.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Hubert (André-François), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 221 au recrutement de Dreux.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Humblot (Marie-Charles), ancien soldat du 44e régiment d'infanterie, classe 1892, mle 917 au recrutement de Langres.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Izarn (Armand-Barthélemy), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1183 au recrutement de Perpignan.

Pour prendre rang du 26 février 1960.

Jouffrey (Etienne-François), ancien soldat du 330e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1487 au recrutement de Grenoble.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Jourdain (Ernest-René), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1548 au recrutement d'Orléans.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Krieger (Georges), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 3592 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Lange (Maurice-Félicien-Narcisse), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 304 au recrutement de Falaise.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Langoile (Anatole-Léger), ancien soldat du 299e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1788 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Pour prendre rang du 17 février 1960.

Larivière (Pierre), ancien soldat du 164e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 121 au recrutement de Brive.

Pour prendre rang du 24 mars 1960.

Larnaudie (Armand-Jean-Marie-Auguste), ancien sergent du 11e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 165 au recrutement de Cahors.

Pour prendre rang du 19 février 1960.

Lecaille (Marcel-Maurice), ancien caporal du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 3300 au recrutement de Saint-Omer.

Pour prendre rang du 17 août 1959.

Le Carlier de Veslud (Maurice-Henri), ancien soldat du 9e régiment de dragons, classe 1909, mle 649 au recrutement de Beauvais.

Pour prendre rang du 23 mars 1960.

Lefoix (Gaston), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 395 au recrutement de Blois.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Lelarge (André), ancien caporal du 164e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 682 au recrutement d'Alençon.

Pour prendre rang du 1er février 1960.

Liegerot (Marie-Joseph-Auguste), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1063 au recrutement de Neufchâteau.

Pour prendre rang du 18 mars 1960.

Lucas (Louis-Alain), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2058 au recrutement de Quimper.

Pour prendre rang du 20 novembre 1959.

Maimbourg (Marcel-Joseph), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 662 au recrutement de Cosne.

Pour prendre rang du 19 février 1960.

Maitre (Paul-Emile), ancien caporal du 329e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5052 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 18 mai 1956.

Marembert (Louis), ancien sergent du 295e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1321 au recrutement de Bourges.

Pour prendre rang du 12 janvier 1960.

Martin (Albert-Roger-Arthur), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1316 au recrutement d'Aurillac.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Mathieu (Jean-Marie), ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1913, mle 253 au recrutement de Macon.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Mieszkowski (Lucien-Julien), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 2604 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Pour prendre rang du 7 janvier 1959.

Mingre (Antoine), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1128 au recrutement de Nevers.

Pour prendre rang du 19 octobre 1959.

Monier (Paul), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1653 au recrutement de Cosne-Nevers.

Pour prendre rang du 18 mars 1960.

Mordhoc (Ruben), dit Rosenberg (Max), ancien caporal du 415e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1890 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Pour prendre rang du 27 janvier 1960.

Neilz (Anthime-Louis), ancien soldat du 368e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1513 au recrutement de Blois.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Nonnet (Benjamin-Louis), ancien caporal du 90e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1256 au recrutement de Châteauroux.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Penard (Marcel-Simon), ancien caporal du 144e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 940 au recrutement de Libourne.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Penjot (Alexandre-Joseph), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 372 au recrutement d'Angers.

Pour prendre rang du 10 février 1960.

Pernel (Raymond-Henri), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1914, mle 710 au recrutement de Fontainebleau.

Pour prendre rang du 19 février 1960.

Perrin (Jean), ancien soldat du 75e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1117 au recrutement de Montbrison.

Pour prendre rang du 18 mars 1960.

Pescarolo (Gabriel-Gaston), ancien soldat du 46e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1765 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Pour prendre rang du 11 février 1960.

Petit (Léon-Louis), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4679 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Poussel (Victorin-Eugène), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 543 au recrutement de Digne.

Pou prendre rang du 25 mars 1958.

Pouy (Jean-François), ancien soldat du 23e régiment d'artillerie de campagne, classe 1908, mle 908 au recrutement de Saint-Gaudens.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Ragain (Firmin-Alexis), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 496 au recrutement de Guéret.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Renault (Louis-Marie-Victor), ancien sergent du 2e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 486 au recrutement de Saint-Malo.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Rey (Dominique-Jean-Marie), ancien soldat du 44e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 591 au recrutement de Saint-Gaudens.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Rochelle (Louis-Julien-Jean-Marie), ancien sergent du 124e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1049 au recrutement de Vitré.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Rondeau (Ange-Jean-Marie), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 610 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Royant (Joseph-Marie), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1915, mle 1948 au recrutement de Lorient.

Pour prendre rang du 25 septembre 1959.

Rubin (François-Joseph), ancien soldat du 62e bataillon de chasseurs alpins, classe 1907, mle 1916 au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 29 juin 1960.

Sadokh (Moïse-Maurice), ancien soldat du 3e régiment de marche d'Afrique, classe 1915, mle 2902 au recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Saint-Pierre (Jean), ancien soldat du 34e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1671 au recrutement de Bayonne.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Santini (François), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 797 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Sechaud (Louis-Alexandre), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1203 au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Serres (Auguste-Ernest), ancien caporal du 159e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 823 au recrutement de Gap.

Pour prendre rang du 13 septembre 1958.

Simon (Claudius-Antoine), ancien soldat du 62e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 969 au recrutement de Chambéry.

Pour prendre rang du 14 juin 1960.

Souillier (Gabriel-Louis-Joseph), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1913, mle 168 au recrutement de Chambéry.

Pour prendre rang du 22 mars 1960.

Thevenoux (Louis), ancien caporal du 54e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1917, mle 1619 au recrutement de Roanne.

Pour prendre rang du 31 mars 1960.

Veroni (Louis-Alphonse), ancien soldat du 279e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 834 au recrutement d'Auxerre.

Pour prendre rang du 25 mars 1960.

Volet (Isidore-Joseph), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1569 au recrutement de Lorient.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Vuagnoux (Henri), ancien soldat du 363e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 571 au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 5 janvier 1959.

Wadin (Aurélien-Alexandre-Henri), ancien soldat du 360e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1269 au recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 31 décembre 1959.

Zerkak Mohand ben Saïd, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 16061 au recrutement de Constantine.

Décrets du 11 avril 1961
portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale des armées ;

Vu le décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Dio (Louis-Joseph-Marie) est nommé chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-314 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef de l'état-major interarmées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps aérien Martin (André) est nommé chef de l'état-major interarmées.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 avril 1961 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale des armées.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;
Vu le décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions des décrets susvisés, il est mis fin aux fonctions de directeur du contrôle, du budget et du contentieux exercées au ministère des armées (terre) par M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin (Michel).

Art. 2. — M. le contrôleur général de 1re classe Morin (Michel) est nommé directeur du contrôle et de la comptabilité générale des armées à l'administration centrale du ministère des armées.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 avril 1961 portant affectation d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;
Vu le décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En application des décrets susvisés, il est mis fin aux fonctions de directeur du contrôle de l'administration de la marine exercées par M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de la marine André (Georges-Jean-Baptiste-Valérien).

Art. 2. — M. le contrôleur général de 1re classe André est chargé, à la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées, des services du contrôle et de comptabilité générale de la marine ainsi que de la direction du corps de contrôle de l'administration de la marine.

Art. 3. — M. le contrôleur général de 1re classe André porte le titre d'inspecteur général de l'administration de la marine et conserve, à titre personnel, rang et prérogatives de directeur à l'administration centrale du ministère des armées.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 avril 1961 portant affectation d'un contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;
Vu le décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En application des décrets susvisés, il est mis fin aux fonctions de directeur du contrôle de l'administration de l'aéronautique exercées par M. le contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique Chossat (Georges-Henri).

Art. 2. — M. le contrôleur général de 1re classe Chossat (Georges-Henri) est chargé, à la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées, des services du contrôle et de la comptabilité générale de l'aéronautique ainsi que de la direction du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Art. 3. — M. le contrôleur général de 1re classe Chossat porte le titre d'inspecteur général de l'administration de l'aéronautique et conserve, à titre personnel, rang et prérogatives de directeur à l'administration centrale du ministère des armées.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;
Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;
Vu le décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer ;
Vu le décret du 11 avril 1961 portant affectation de M. le général de corps d'armée Dio,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Dio (Louis-Joseph-Marie), chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions d'ordre strictement militaire ressortissant à ses attributions.

En outre, M. le général de corps d'armée Dio reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions d'ordre strictement militaire, y compris ceux à caractère interarmées, relatifs à l'aide aux armées nationales organisées par les Etats appartenant ou issus de la Communauté.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 8 avril 1961 portant promotion et nomination d'officiers de l'armée active (services communs).

Par décret en date du 8 avril 1961, sont promus ou nommés à titre définitif les officiers de l'armée active désignés ci-après :

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 31 mars 1961.

M. le lieutenant-colonel Ardoin (Raymond-Pierre), en remplacement de M. Solenne, retraité.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les lieutenants-colonels :

M. Goyard (Joseph-Emile-Roger), en remplacement de M. Chandellier, retraité.

M. Maës (Georges-Eugène-Louis), en remplacement de M. Préa, retraité.

M. Quensont (Marcel-Léon-Henri), en remplacement de M. Auzas, retraité.

M. Laval (Georges-André) (D. E. M.), en remplacement de M. Flocon, retraité.

M. Rabot (Raymond), en remplacement de M. Oherne, retraité.

M. Hubert (Maurice-François), en remplacement de M. Dailly, nommé général.

M. Barthelet (Maurice-Léon), en remplacement de M. Tridon, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les chefs d'escadron :

M. Bazin (René-Jean-Charles-Isidore), en remplacement de M. Ardoin, promu.

M. Gontard (Pierre-Etienne), en remplacement de M. Goyard, promu.

M. Durand (Gaëtan-Romane-Georges), en remplacement de M. Maës, promu.

M. Germier (Robert-Jean-Marie), en remplacement de M. Quensont, promu.

M. Meyrous (Jacques-Pierre-Emile), en remplacement de M. Laval, promu.

M. Laurent (Ernest-Charles-Léon), en remplacement de M. Rabot, promu.

M. Belloc (Albert-Raoul), en remplacement de M. Hubert, promu.

M. Girault (Alfred-Fernand-Adolphe), en remplacement de M. Barthelet, promu.

M. Ritter (Charles-Xavier), en remplacement de M. Mathé, retraité.

M. Cambou (Joseph-Edmond). — Organisation.

M. Chippier (Louis). — Organisation.

M. Huot (Charles-Honoré). — Organisation.

M. Desrues (René-Emile). — Organisation.

M. Saitner (Charles-Joseph-Hubert). — Organisation.

M. Maréchal (Marie-Alphonse-Félix). — Organisation.

M. Héraud (Jean-Samuel) (B. E. M. S.). — Organisation.

Au grade de chef d'escadron.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Cloiseau (Charles-Pierre), en remplacement de M. Germier, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Deboudt (Guy-Lucien), en remplacement de M. Meyrous, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Martin (Jean-René), en remplacement de M. Laurent, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Percherancier (Roland-Marc), en remplacement de M. Belloc, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Durand (Albert-René-Félix), en remplacement de M. Girault, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Rivière (Jean-Edouard-Victor), en remplacement de M. Ritter, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Milliard (Louis-Marie-Léon), en remplacement de M. Cambou, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Mailharrou (Gaston-Eugène), en remplacement de M. Chippier, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lacroix (Marcel-Charles), en remplacement de M. Huot, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Balsegur (André-Jean-Fernand), en remplacement de M. Desrues, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Gatebois (Jules-Albert-Arsène), en remplacement de M. Saitner, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Labregère (Louis-Henri), en remplacement de M. Maréchal, promu.

Au grade de capitaine.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Dupont (André-Eugène-Auguste), en remplacement de M. Cloiseau, promu.

2e tour (choix). M. Guillaume (René-Raoul), en remplacement de M. Deboudt, promu.

3e tour (ancienneté). M. Boudier (Joseph-Jean), en remplacement de M. Martin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Simon (Pierre-Maurice), en remplacement de M. Percherancier, promu.

2e tour (choix). M. Roubeau (André-Gérard-Eugène), en remplacement de M. Durand, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lhuillier (Hubert), en remplacement de M. Rivière, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Bras (Marcel-Yves-Marie), en remplacement de M. Milliard, promu.

2e tour (choix). M. Demarais (François), en remplacement de M. Mailharrou, promu.

3e tour (ancienneté). M. Baud (Louis-Edouard), en remplacement de M. Lacroix, promu.

1er tour (ancienneté). M. L'Homme (Bernard-Charles), en remplacement de M. Balsegur, promu.

2e tour (choix). M. Remond (Georges-Marcel-Ernest), en remplacement de M. Gatebois, promu.

3e tour (ancienneté). M. Petitjean (Georges-Emile-Roger), en remplacement de M. Labregere, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bonnet (Elie-Jean-Adrien), en remplacement de M. Schaefer, promu.

2e tour (choix). M. Mion (Robert-Georges-Jules), en remplacement de M. Guichard, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Gadreau (Roger-Abel). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Lemire (Jean-Marie-Joseph). — Organisation.

2e tour (choix). M. Blanc (Paul-Eugène). Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Blanchard (Marc-Jean-Georges). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Seon (Roger-Jean). — Organisation.

2e tour (choix). M. Pesquies (Pierre-Augustin-Germain). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Malherbe (Pierre-André). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Raguideau (Joseph). — Organisation.

2e tour (choix). M. Audoin (Michel), en remplacement de M. Bellegy, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Baude (Maurice-Pierre), en remplacement de M. Fourquet, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Lavergne (Roland-Bernard), en remplacement de M. Bouillars, retraité.

2e tour (choix). M. Bazard (Lucien-Camille), en remplacement de M. Bonnet, en non-activité.

3e tour (ancienneté). M. Jennequin (Georges-Paul-Victor), en remplacement de M. Le Barzic, retraité.

Au grade de lieutenant.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

MM. les sous-lieutenants :

Nevicato (Jules-Constant).
Bouchereau (Maurice-Joseph).
Meunier (Michel-Jean-Marie).
Jacomin (Antoine-Charles).
Dommanget (Robert-Louis).
Graillot (Paul).
Olivier (Jacques-Léonce).
Duval (Albert-Lucien).
Gernoux (Marcel-Emile-Jean).
Floerchinger (Louis-Antoine).
Devyver (Robert-Jules).
Chaudrillier (Jean).
Schlosser (Henri).

Au grade de sous-lieutenant.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

MM. les adjudants-chefs :

Rodriguez (Yves-Marie-Paul).
Tonnot (Georges-Jean-Joseph).
Dibling (Jean).
Trepied (Hubert-Camille).
Poac (Louis-Jean-Marie).
Challut (René-Marcel-François).
Sabatier (Jean-Léon).
Cloart (Jean-Baptiste-Fleuris).
Mary (Henri-André).
Demarcq (André-Martial).
Lebourg (Jacques-Henri-Yvon).
Jausset (Roger-Edmond-Emile).
Gainet (Charles-Adrien-François).

Justice militaire.

OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier de 2e classe.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

M. l'officier greffier de 3e classe Tabone (Jacques).

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

A. — Armée de terre.

I. — MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins lieutenants-colonels :

M. Montagne (Albert-Cyprien), en remplacement de M. Delvoye, retraité.

M. Carolus (Maurice-Charles-Georges), hors cadres.

M. Siegfried (Georges-Charles), hors cadres.

M. Perolini (Charles-Marius), en remplacement de M. Creancier, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins commandants :

M. Chevallier (François-Antonin-Marie), hors cadres, en remplacement de M. Carolus, hors cadres, promu.

M. Galy-Merlin (Jean), en remplacement de M. Montagne, promu.

M. Grimaud (Roger-Emile), hors cadres, en remplacement de M. Siegfried, hors cadres, promu.

M. Genereau (James), en remplacement de M. Perolini, promu.

M. Riche (Paul-Marie-Joseph), en remplacement de M. Vigo, retraité.

M. Voetglin (Robert-Charles-Joseph), hors cadres, en remplacement de M. Gradeler, hors cadres, retraité.

M. Leveque (Frantz-Fernand-Aimé), hors cadres, en remplacement de M. Dautane, hors cadres, promu.

M. Bourdet (Pierre-Marie-Ernest), en remplacement de M. Le Mehaute, retraité.

M. Pahlawan (Marcel-Jacques), en remplacement de M. Izac, retraité.

Au grade de médecin commandant.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins capitaines :

(Ancienneté.) M. Calvet (Guy), en remplacement de M. Galy-Merlin, promu.

(Choix.) M. Charlet (Robert-Charles-Henri), en remplacement de M. Genereau, promu.

(Ancienneté.) M. Meusnier-Delaye (Robert-Guy), en remplacement de M. Riche, promu.

(Choix.) M. Defayolle (Michel-André-Lucien), en remplacement de M. Bourdet, promu.

(Ancienneté.) M. Deltour (Marcel-Joseph-Xavier), en remplacement de M. Pahlawan, promu.

(Choix.) M. Freyria (Jean-Louis-René), en remplacement de M. Devors, retraité.

(Ancienneté.) M. Roghi (Toussaint), en remplacement de M. Pujol, retraité.

(Choix.) M. Le Tallec (André-Francis-Jean-Joseph), en remplacement de M. Parvais, retraité.

(Ancienneté.) M. Delvincourt (Roger-François-Camille), en remplacement de M. Laurenti, retraité.

(Choix.) M. Pazat (Pierre-René), en remplacement de M. Demesse, retraité.

(Ancienneté.) M. Ducloux (Jean-Marie), en remplacement de M. Laurent), placé hors cadres.

(Choix.) M. Dornoy (Jean-Marie), en remplacement de M. Chevallier, placé hors cadres.

Au grade de médecin capitaine.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins lieutenants :

2e tour (choix). M. Costa (Pierre-Jean-Auguste), en remplacement de M. Calvet, promu.

3e tour (ancienneté). Lauzu (Jacques-Edgard-Paul), en remplacement de M. Charlet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bouana (Jean-Claude), en remplacement de M. Meusnier-Delaye, promu.

2e tour (choix). M. Lecomte (André-Raymond-Pierre), en remplacement de M. Defayolle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vanhove (Robert-Claude), en remplacement de M. Deltour promu.

1er tour (ancienneté). M. Verdier (Jean-Pascal), en remplacement de M. Freyria, promu.

2e tour (choix). M. Huet (Michel-Fernand-Lucien-Germain), en remplacement de M. Roghi, promu.

3e tour (ancienneté). M. Jeanneton (Christian-Marie-Albert-Pierre-Louis), en remplacement de M. Le Tallec, promu.

1er tour (ancienneté). M. Labourel (Jean-Marie-Pierre), en remplacement de M. Delvincourt, promu.

2e tour (choix). M. Lefèvre (Roger-Julien), en remplacement de M. Pazat, promu.

3e tour (ancienneté). M. Marty (Pierre-Emile), en remplacement de M. Ducloux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Sormani (Jacques-Germain), en remplacement de M. Dornoy, promu.

2e tour (choix). M. Douchet (Charles-Julien-Jacques). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Hugny (Jean-Louis). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Lombard (Jean-Pierre-Alfred-Marie). — Organisation.

2e tour (choix). M. Thomas (Marc-Etienne-Joseph). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Grosjean (Roland-Guy-Albert). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Donnou (Jean-Joseph). — Organisation.

2e tour (choix). M. Le Bot (Jean-Claude-Charles). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Bertrand (Hubert-Elie) .— Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Mouillaux (Jean-Marcel). — Organisation.

2e tour (choix). M. Astrie (Robert). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Morelis (Pierre-Louis-Lucien). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Cioppani (Francis-Pierre-Jean). — Organisation.

2e tour (choix). M. Harel (Jean-Lucien-Gustave). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Pusel (Jean-Maurice). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Chemin (Michel-Georges). — Organisation.

2e tour (choix). M. Mali (Mohamadou-Tidiane-Moustapha). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Blanchon (Hubert-Pierre-Antoine). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Gardey (Pierre-François-Aimé). — Organisation.

2e tour (choix). M. Milhes (Pierre-Jean). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Willaume (Jacques-Robert). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Régnier (Michel-Gabriel-Antoine). — Organisation.

2e tour (choix). M. Teissier (Jean-Pierre-Maurice). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Langlet (Jacques-Félix-Joseph). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Fabre (Jean-Joseph). — Organisation.

2e tour (choix). M. Jambon (René). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Guidal (Jean-François). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Bergiron (Charles-Lucien). — Organisation.

2e tour (choix). M. Filliatre (Jean-Alain). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Thome (Maurice-André-Louis). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Teillard (Jean-Gabriel-Emile). — Organisation.

2e tour (choix). M. Perrot (Claude-Marius-Henri). — Organisation.

II. — Corps de santé militaire féminin

Au grade de médecin capitaine.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins lieutenants :

2e tour (choix). Mme Antoni, épouse Champier (Laurence-Thérèse-Catherine). — Organisation.

3e tour (choix). Mme Levet, épouse Lesmann (Françoise-Paulette). — Organisation.

1er tour (ancienneté). Mlle Peylin (Janie-Claude-Jacqueline). — Organisation.

III. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien capitaine.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Gacon (Paul-Jean-Marie), en remplacement de M. Lambinet, promu.

IV. — Vétérinaires

Au grade de vétérinaire capitaine.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les vétérinaires lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Cornillon (Jean-Régis-Marie), en remplacement de M. Chary, promu.

1er tour (ancienneté). M. Legare (Maurice-Roger-Elie), en remplacement de M. de Saint-Aubert, promu.

V. — Officiers d'administration

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les commandants d'administration :

M. Sellier (Camille), en remplacement de M. Grail, décédé.

M. Mortelette (André-Louis-Emile), en remplacement de M. Raoux, retraité.

Au grade de commandant d'administration.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les capitaines d'administration :

M. Pascal (Marcel-Raymond-Joachim), en remplacement de M. Sellier, promu.

M. Albertini (Maurice-Marc-François), en remplacement de M. Mortelette, promu.

M. Albrecht (François), en remplacement de M. Galluc, retraité.

M. Dubedout (Jean-André-Adrien), en remplacement de M. Richard, retraité.

Au grade de capitaine d'administration.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les lieutenants d'administration :

1er tour (ancienneté). M. Thebault (Emile), en remplacement de M. Pascal, promu.

2e tour (choix). M. Bonneau (Maximilien-François), en remplacement de M. Albertini, promu.

3e tour (choix). M. Rustin (Paul-Emile-Odon), en remplacement de M. Albrecht, promu.
4e tour (choix). M. Coronel (Elie-Marius-Emile-Eugène), en remplacement de M. Dubedout, promu.

Armée de mer.

MÉDECINS

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins principaux :

M. Le Gall (Pierre-Roland-Georges-André), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Gourves, retraité.
M. Aury (Gabriel-Charles-François), port matriculaire : Rochefort, en remplacement de M. Perruchio, retraité.

Au grade de médecin principal.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins de 1re classe :

2e tour (choix). M. L'Amezec (Hervé), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Le Gall, promu.
1er tour (ancienneté). M. Vercel (Roger-Eugène-Marcel-Constant), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Aury, promu.

Armée de l'air.

MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

M. le médecin lieutenant-colonel Jean (Antoine-Roger-Marius), en remplacement de M. Rolland, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins commandants :

M. Bourdinaud (Jean-Marie-François), en remplacement de M. Falconnet, promu.
M. Laberrou (Louis-Jean-Michel), en remplacement de M. Hascoët, promu.
M. Courtois (Jean-René), en remplacement de M. Jean, promu.

Au grade de médecin commandant.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins capitaines :

1er tour (ancienneté). M. Edouard (Pierre-Gilbert), en remplacement de M. Bernies, retraité.
2e tour (choix). M. Seclin (Michel-Henri), en remplacement de M. Bourdinaud, promu.
1er tour (ancienneté). M. Galban (Pierre-Georges), en remplacement de M. Laberrou, promu.

Au grade de médecin capitaine.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les médecins lieutenants :

2e tour (choix). M. Corbel (Francisque-Yves), en remplacement de M. Merignargues, promu.
3e tour (ancienneté). M. Destaillats (Jean-Robert), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Carles, promu.
1er tour (ancienneté). M. Marin (Edouard-Eugène-Jean), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Edouard, promu.
2e tour (choix). M. Deltour (Gérard-Jean-Henri-Marie), en remplacement de M. Seclin, promu.
3e tour (ancienneté). M. Pesquies (Pierre-Camille), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Galban, promu.

Service des poudres.

I. — INGÉNIEURS MILITAIRES

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les ingénieurs militaires principaux :

M. Bilous (Olegh), placé hors cadres.
M. Durand (Jean-Pierre), placé hors cadres.
M. Derome (Alain-Paul-Roger), en remplacement de M. Toche, placé hors cadres.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les ingénieurs militaires de 1re classe :

2e tour (choix). M. Minoux (Jean), en remplacement de M. Mamelle, promu.
1er tour (ancienneté). M. Parenteau (Jean-Paul-Joseph-Marie), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Portalier, promu.
2e tour (choix). M. Pontvianne (Guy), en remplacement de M. Boidart, promu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les ingénieurs militaires de 2e classe :

3e tour (choix). M. Beatrix (Philippe-Raymond), en remplacement de M. Quentin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Rebut (Paul-Henri), inscrit au tableau d'avancement, placé hors cadres.
2e tour (ancienneté). M. Mavel (Gérard-François-Georges), inscrit au tableau d'avancement, placé hors cadres.
3e tour (choix). M. Martinet (Pierre-Gustave-Auguste), en remplacement de M. Herchin, promu.

II. — INGÉNIEURS CHIMISTES

Au grade d'ingénieur chimiste en chef.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

M. l'ingénieur chimiste principal Desseigne (Gérard-Jérôme-Georges), en remplacement de M. Bourjol, retraité.

Au grade d'ingénieur chimiste principal.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les ingénieurs chimistes de 1re classe :

M. Miaud (Pierre-Marie-Robert), en remplacement de M. Parpaillon, promu.
M. Lhoste (Pierre-Louis-Arthur), en remplacement de M. Molinet, retraité.

III. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

2e tour (choix). M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Carrère (Pierre-Georges), en remplacement de M. Taillepie, démissionnaire.

Service des essences des armées.

I. — INGÉNIEURS MILITAIRES

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe Gouzes (Jean-Fernand). — Organisation.

II. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Pour prendre rang du 1er avril 1961.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux :

1er tour (ancienneté). M. Marcerou (Marius-Paul-Baptiste). — Organisation.
2e tour (choix). M. Deschamps (Robert). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Rouet (Jean-Louis). — Organisation.
2e tour (choix). M. Hatte (Claude-Guy). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Bonansea (Jules-Joseph). — Organisation.
2e tour (choix). M. Durand (Maurice-André-Louis-Pierre). — Organisation.
M. le lieutenant d'administration du service de santé Jarno (Pierre), en disponibilité, est promu, hors des cadres à l'ancienneté, au grade de capitaine d'administration pour prendre rang du 1er avril 1961.

Décret du 8 avril 1961 portant annulation d'une nomination dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 8 avril 1961, le paragraphe B du décret du 31 janvier 1961 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe en retraite Simon (Pascal-Paul), du port de Toulon, est annulée.

Décret du 8 avril 1961 portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 avril 1961, sont promus ou nommés à titre définitif dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air :

I. — Pour prendre rang du 1er mars 1961.

ACTIVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Galouzeau de Villepin (Jean-Olivier), en remplacement de M. Loizillon, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Voyer (Pierre-André), en remplacement de M. Schultzki, promu.

b) Cadre sédentaire.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Schultzki (Charles-Henri), en remplacement de M. Bouvarre, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Jeunot (Pierre-Georges-Victor), en remplacement de M. Galouzeau de Villepin, promu.

II. — Pour prendre rang du 1er avril 1961.

A. — ACTIVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels :

M. Garat (Jean-Lucien), en remplacement de M. Fabre, retraité.
M. Arpurt (Raymond-Jean), en remplacement de M. Turben, retraité.
M. Goychman (Georges), en remplacement de M. Rouge, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Le Feuvre (Pierre-Jean-René), en remplacement de M. Milhiet, retraité.
M. Coulon (Robert-Alfred-Jean), en remplacement de M. Goychman, promu.
M. Koely (Robert-Henri-Marcel), en remplacement de M. de Rouffignac, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Lafoux (Pierre-Paul-André), en remplacement de M. Vedel, retraité.
M. Berton (Jean-Louis), en remplacement de M. Jeunot, promu.
M. Inguimberti (Lucien-Louis), en remplacement de M. Barberis, admis en congé du personnel navigant.
M. Carré (Marc-Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. Voyer, promu.
M. Suche (Georges-André), en remplacement de M. Le Feuvre, promu.
M. Maumejean (Marcel-Guy-André), en remplacement de M. Coulon, promu.
M. Zigliara (Robert-Louis), en remplacement de M. Martin, promu.
M. Le Guennec (Alain-Maurice-Marie), en remplacement de M. Koely, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Keribin (Alain-Jean-François-Marie), en remplacement de M. Vasseur, admis en congé du personnel navigant.
2e tour (choix). M. Cholin (Claude), en remplacement de M. Faur, admis en congé du personnel navigant.
3e tour (ancienneté). M. Laurens (Georges-Emile-Gustave) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Blanc, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Robert (Roland-Edmond), en remplacement de M. Plesnage, retraité.
2e tour (choix). M. Sotty (Robert), en remplacement de M. Martin, admis en congé du personnel navigant.
3e tour (ancienneté). M. Rastel (Max-Pascal), en remplacement de M. Violas, démissionnaire.
1er tour (ancienneté). M. Schneider (Jacques-Pierre) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Fourniol, admis en congé du personnel navigant.
2e tour (choix). M. Tessier (André-Robert), en remplacement de M. de Champeaux de La Boulaye, démissionnaire.
3e tour (ancienneté). M. Gérard (Alain-André) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Lecadet, admis en congé du personnel navigant.
1er tour (ancienneté). M. Pillard (Jacques-Marcel-Simon) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Blanchet, admis en congé du personnel navigant.
2e tour (choix). M. Enault (Philippe-Yves-Robert), en remplacement de M. Decastille, admis en congé du personnel navigant.
3e tour (ancienneté). M. Touroux (Guy-Joseph-Auguste), en remplacement de M. Sprauel, admis en congé du personnel navigant.
1er tour (ancienneté). M. Bloeme (Jacques-Auguste-Marie-Joseph), en remplacement de M. Falcy, démissionnaire.
2e tour (choix). M. Clariond (Paul-Edmond), en remplacement de M. Prevel, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Perrot (Charles-Jean), en remplacement de M. Seize, admis en congé du personnel navigant.
1er tour (ancienneté). M. Alegria (Pierre-Louis-François) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Servant, promu.
2e tour (choix). M. Rochard (Claude-Louis), en remplacement de M. Deprédurand, promu.
3e tour (ancienneté). M. Paton (Bernard-René-Robert), en remplacement de M. Tonnoir, promu.
1er tour (ancienneté). M. Couzineau (Bernard-Henri-Jean-Baptiste) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Savoye, promu.
2e tour (choix). M. Lenoury (Claude-Louis-Napoléon), en remplacement de M. Tartas, promu.
3e tour (ancienneté). M. Denis (Jean-Joseph-Marie), en remplacement de M. Souleau, promu.
1er tour (ancienneté). M. Duteil (Jacques-Philippe-Claude-André), en remplacement de M. Martin, promu.
2e tour (choix). M. Nicolas (Bernard-Jules-Marie-Joseph), en remplacement de M. de Grandpré, promu.
3e tour (ancienneté). M. Germa (Paul-André) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Paris, promu.
1er tour (ancienneté). M. Lathoumetie (Alain-Marie-Jacques) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Vergriette, promu.
2e tour (choix). M. Hervy (Gilbert-François-Constant), en remplacement de M. Dabadie, placé en situation hors cadre.
3e tour (ancienneté). M. Suquet (Alain-Marie-Louis-Henri) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Bavle, promu.
1er tour (ancienneté). M. Risch (Hubert-Joseph-Charles) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Krauth, promu.
2e tour (choix). M. Lagraula (Christian-Yves), en remplacement de M. Himmelspach, promu.
3e tour (ancienneté). M. Ducatel (Michel-Géry), en remplacement de M. Milon, promu.
1er tour (ancienneté). M. Tardot (Henri-Louis) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Delay, promu.

Au grade de lieutenant.

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants :

L'Epée (Michel-Charles-Auguste).
Gérard (Claude-Marius).
Parodi (Roger-Vincent).
Chandezon (Robert-Ernest-Lucien).
Pennamen (Pierre-Marie-Joseph).
Million (Charles-Eugène).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs :

Braouezec (Jean-François-Germain-Marie).
Sevilla (Alfred-François).
Maurichère (Pierre).
Corbel (Henri-Ernest-Eugène-Jean-Marie).
Ravoalavoson (André-Emilien).
Gilbert (Pierre-Ambroise-Roger).
Barberet (Robert-Charles-Henri).
Brian (Raoul-Joseph).
Bardinet (Jean-Roch-Roger).
Fournier (Jean-Adrien).

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Martin (Marcel-René), en remplacement de M. Garat, promu.
M. Daussat (Pierre-Louis), en remplacement de M. Arpurt, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Bes (Moïse-Raoul), en remplacement de M. Daussat, promu.
M. Valentini (Laurent-Jean-Maurice). — Réalisation d'effectifs.

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Peylet (Adrien), en remplacement de M. Lestrade, retraité.
M. Coudroy (Maurice), en remplacement de M. Bouzat, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Senderens (Guillaume-Joseph-Léandre), en remplacement de M. Kane, retraité.
2e tour (choix). M. Bouvet (Alain-Marie), en remplacement de M. Thuizat, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Targit (Roger-François), en remplacement de M. Locuty, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Roger (Richard-Louis), en remplacement de M. Savary, retraité.
2e tour (choix). M. Machet (Roger-Marcel), en remplacement de M. Abadie, promu.
3e tour (ancienneté). M. Soulier (Elie-Aurélien), en remplacement de M. Guérin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Masenello (Eugène-Jean-Robert), en remplacement de M. Montagne, promu.
2e tour (choix). M. Poirot (Lucien-Jules-Marie), en remplacement de M. Simonnet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Ancel (Paul-Lucien), en remplacement de M. Baccon, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Boite (Julien-Edouard), en remplacement de M. Maingueneau, retraité.
2e tour (choix). M. Rahis (Guy-Marie-Gonzague-Paul), en remplacement de M. Gavillon, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Perodeau (Marcel), en remplacement de M. Graignon, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Coullerez (René-Jules-Gaston), en remplacement de M. Lotte, retraité.
2e tour (choix). M. Courvalet (Alfred-Lucien-Georges), en remplacement de M. Vaisse, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Ruaud (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Tibodo, promu.
1er tour (ancienneté). M. Pommiés (Yves), en remplacement de M. Fustec, promu.
2e tour (choix). M. Jouot (Camille-Gabriel-Marcel), en remplacement de M. Delcroix, promu.
3e tour (ancienneté). M. Vallat (Paul-Georges), en remplacement de M. Vignaud, promu.
1er tour (ancienneté). M. Lamadon (Camille-Paul), en remplacement de M. Ducaux, promu.
2e tour (choix). M. Trimoulet (Michel-Joseph), en remplacement de M. Vinciguerra, promu.
3e tour (ancienneté). M. Rémy (Fernand-Constant), en remplacement de M. Ame, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Métivet (Maurice-Raymond-Albert-Georges), en remplacement de M. Isabal, retraité.
2e tour (choix). M. Raffestin (Albert-Auguste), en remplacement de M. Charret, retraité.
3e tour (ancienneté). M. de Friédé (Georges), en remplacement de M. Steinmetz, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Pagès (Jacques-Henri-Marie-Paul), en remplacement de M. Le Beller, retraité.
2e tour (choix). M. Glorian (André-Anthime-Julien), en remplacement de M. Pureur, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Larrieu (Roumain-Armand), en remplacement de M. Reig, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Baubias (Pierre), en remplacement de M. Ladet, retraité.
2e tour (choix). M. Barinet (Hubert-Georges), en remplacement de M. Poli, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Colson (André), en remplacement de M. Brenier, promu.

Au grade de lieutenant.

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants :

Delort (Jean-Jacques-Roger).
Pruvost (Jules-Honoré).
Choquet (Robert).
Andrieux (Philippe-Georges).
Gallic (Jean-Yves).
Métay (Serge-Emile-Louis).
Bence (Michel-Georges-Julien).
Bernasconi (Joseph-Henri-Emile).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs :

Carbonne (Georges-Ernest).
Genre (André-Albert-Edouard).
Labat (Etienne-Frédéric-Jean).
Sériés (Roger-François).
Zimmermann (Hubert-Irénée).
Roubin (Robert-Jean-Francisque).

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Clerc (Yves), en remplacement de M. Livertout, retraité.
M. Bony (Jean-Marie), en remplacement de M. Guiot, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Filliatre (Roger-Noël-Emile), en remplacement de M. Julien, retraité.
M. Mascot (Louis-Albert-Pierre), en remplacement de M. Fourie, retraité.
M. Bentejac (René-Yves), en remplacement de M. Delambre, retraité.
M. Larruat (Pierre-Marie), en remplacement de M. Pascal, retraité.
M. Baudet (Paul-Julien-Eugène), en remplacement de M. Duprat, retraité.
M. Montarry (André-Roger), en remplacement de M. Authier, retraité.
M. Jacques (Pierre-Maurice), en remplacement de M. Mangin, promu.
M. Hubiere (Gérard-Alfred-Joseph), en remplacement de M. Michel, promu.
M. Lalevee (Jean-Philippe), en remplacement de M. Saint-Léger, promu.
M. Duteau (André-Jean-Auguste), en remplacement de M. Durand, admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.
M. Laporte (Michel-Marcel-Gabriel), en remplacement de M. Pacalon, retraité.
M. Lacaze (Marc-Louis), en remplacement de M. Doumeng, retraité.
M. Raspail (Raymond-Joseph), en remplacement de M. Merello, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Hartmann (Jean-Joseph-Emile), en remplacement de M. Dedieu, placé en situation hors cadre.
2e tour (choix). M. Nœufcour (Yvan-Charles-Gilbert), en remplacement de M. Roux, promu.
3e tour (ancienneté). M. Castet (Vincent-Raymond), en remplacement de M. Pichon, promu.
1er tour (ancienneté). M. Masson (Jean-Mary-Auguste), en remplacement de M. Buron, promu.
2e tour (choix). M. Ortas (Pierre-Laurent), en remplacement de M. Micheau, promu.
3e tour (ancienneté). M. Raffa (Charles), en remplacement de M. Ruas, promu.
1er tour (ancienneté). M. Hérin (Léopold-Léon), en remplacement de M. Dioudonnat, promu.
2e tour (choix). M. Saunier (André-Pierre-Jean), en remplacement de M. Michaud, promu.
3e tour (ancienneté). M. Clavel (Adrien-Pierre), en remplacement de M. Ancel, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Goossens (André), en remplacement de M. Boileau, placé en congé de longue durée.
2e tour (choix). M. Renner (Marcel-Henri-Georges), en remplacement de M. Nadaud, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Margouet (Henri), en remplacement de M. Gil, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Larbre (Emile-Louis), en remplacement de M. Plaisy, retraité.
2e tour (choix). M. Buvat (Roger-Marcel), en remplacement de M. Berthelot, placé en congé de longue durée.
3e tour (ancienneté). M. Lancery (Jean), en remplacement de M. Presles, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Rinaudo (Raymond-Pierre), en remplacement de M. Belloni, retraité.
2e tour (choix). M. Luzignant (Michel), en remplacement de M. Gambini, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Cudel (Edgar-Louis-Raoul), en remplacement de M. Blondel, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Boyer (Fernand), en remplacement de M. Adamsbaum, démissionnaire.
2e tour (choix). M. Petit (Jacques-François), en remplacement de M. Saada, démissionnaire.
3e tour (ancienneté). M. Herbelin (Emile-Olivier-Guy-Marie), en remplacement de M. Oden, démissionnaire.
1er tour (ancienneté). M. Sale (Fernand-André), en remplacement de M. Poupart-Lafarge, démissionnaire.
2e tour (choix). M. Jouvenel (Pierre-Yves), en remplacement de M. Pellerin, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Levêque (Raymond-François), en remplacement de M. Morel, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bouchet (Jean), en remplacement de M. Simion, promu.
2e tour (choix). M. Goubern (Roger-Jules-André), en remplacement de M. Grivot, promu.
3e tour (ancienneté). M. Deslias (Jean-Eugène-François), en remplacement de M. Simonet, promu.
1er tour (ancienneté). M. Roig (José-Joaquim), en remplacement de M. Collignon, promu.
2e tour (choix). M. Reynaud (Louis-Honoré), en remplacement de M. Albassier, promu.
3e tour (ancienneté). M. Vergnaud (Moïse-Marcel-Joseph), en remplacement de M. Le Foulgoc, promu.
1er tour (ancienneté). M. Crombez (Robert-Charles-René), en remplacement de M. Rameil, promu.
2e tour (choix). M. Picot (Jean-Marcel-Gérard), en remplacement de M. Fohanno, promu.
3e tour (ancienneté). M. Levaufre (Gaston-Léon-Auguste), en remplacement de M. Lemaire, promu.
1er tour (ancienneté). M. Durand (Gaston-Louis), en remplacement de M. Helou, promu.
2e tour (choix). M. Eisner (Roger-Louis-Philippe), en remplacement de M. Noël, promu.
3e tour (ancienneté). M. Perdou (Maurice-Roger), en remplacement de M. Dhellemme, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Simon (Bernard), en remplacement de M. Niederkorn, retraité.
2e tour (choix). M. Béraud (Alfred-Maurice-François), en remplacement de M. Le Bretton, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Manez (Raymond-Alfred-Louis-Gustave), en remplacement de M. Duran, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Soner (Joseph-Marcel), en remplacement de M. Lecaplain, retraité.
2e tour (choix). M. Vidal (Roger), en remplacement de M. Thevenin, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Bourgoin (Raymond-Henri), en remplacement de M. Larcanche, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Mazuel (Roland-Edouard), en remplacement de M. Beucher, retraité.
2e tour (choix). M. Bollereau (Jean-Laurent), en remplacement de M. Mathieu, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Coudert (André-Raymond-Jean), en remplacement de M. Weiss, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Granier (Lucien-Gustave), en remplacement de M. Perret, retraité.
2e tour (choix). M. Charpentier (Daniel-Roger), en remplacement de M. Culine, promu.
3e tour (ancienneté). M. Cassoudesalle (Godefroy), en remplacement de M. Allemand, promu.

Au grade de lieutenant.

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants :

Bisner (René-Jean-Marie).
Jacob (Armand-Francis-Alphonse).
Méchin (Jean).
Fontaine (André-Jean-Paul).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs :

Chalard (Pierre-Simon-Adrien).
Moirez (Serge-William-Edmond).
Monnoyer (Jean-Alfred-Maurice).
Prévost (Jean-Paul-Emile).
Bourguedieu (Jean).
Doucin (Roger-Georges).
Arnaud (Gabriel-Louis-Paul).
Glise (Bernard-Georges-Jean-Fortuné).

CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Clément (Adrien-Marie-Charles-Albert), en remplacement de M. Ben-Sadoun, retraité.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Pinsart (Roland-Alfred), en remplacement de M. Clément, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Berissot (Henri-Georges-Camille), en remplacement de M. Saulnier, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Terroni (Lucien) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Lorieau, retraité.
2e tour (choix). M. Launay (Louis-Camille), en remplacement de M. Combes, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Guillemot (Joseph-Henri-François), en remplacement de M. Miclot, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Pasquet (Abel-Edgard-Léopold-Roger), en remplacement de M. Delattre, retraité.
2e tour (choix). M. d'Herville (Germain-Charles-Eugène), en remplacement de M. Pinsart, promu.

Au grade de lieutenant.

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants :

Deneuve (Claude-Robert).
Le Naour (Roger-Georges).

Au grade de sous-lieutenant

MM. les adjudants-chefs :

Cros (Jean-Xavier).
Souart (Antony-Siméon-Léandre).

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

M. le commissaire commandant Viviani (Dominique), en remplacement de M. Daume, promu.

B. — RESERVE

(En situation d'activité.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

Loisy (Maurice-Fernand).
Le Bras (René-Henri-Marie).
Coelho da Silva (Serge-Auguste-Adrien).
Tallon (Claude-Albert).
Rouquie (Michel-Gilbert).
Soussi (Claude).
Lucas (Claude-Armand).

Au grade de lieutenant

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants :

Mascetti (Marcel-Henri).
Berger (Paul-Jean).
Guillaume (Guy-Pierre).
Coullet (Francis-François).
Sestier (Raymond-Victor).
Aumont (Michel-Robert).
Mazauric (Pierre-Henri).
Albin (Robert-Max-Yves).
Fournier (André-Marcel).
Renaudin (Paul-Charles).
Abraham (Michel-Sylvain).
Martin (Yvon-Louis).
Coppel (Guy-André).
Daridan (Michel-Bernard).
Didier (Jehan-Yves).
Pussiot (Jean-Maurice).
Suard (Michel-Pierre).
Ruzicka (Jean-David).
Drebetz (Jean-Pierre).
Artous (Pierre-Emile-Alphonse).
Grenier (Philippe-Marie).
Grossard (Pierre-Roland).
Saigues (Guy-Christian).
Braibant (Robert-René).
Lemasson (Pierre).
Buhrel (Pierre-Henri).
Meny (Luc-Marie).
Baillon (Georges-Pierre).
Siche (Emile-Gabriel).
Vissac (Jacques-Edmond).
Caubert (Guy-Georges-Charles).
Duvoisin (François-Xavier-Marie).
Sebastiani (Jean-Louis).
Tremillon (Roland-Roger).
Jeangerard (Michel-Charles).
Stoufflet (Gilbert-Louis).
Vautier (Serge-Louis).
Viarouge (Gérard-Antoine).
Frédiani (Maurice).
Durif (Louis-Aimé).
Lacour (Christian-Charles).
Lazennec (Guy).
Badey (Daniel-Gaston).
Berdeaux (Jean-Pierre).
Lissmann (Roger-Georges).
Porte (Lucien-Raphaël).
Wilhelm (Jean-Paul).
Paulin (Guy-Marcel).
Caubert (François-Xavier-Marie).
Hemery (Pierre-Henri).
Bruneau (Emile-Marcel).
Vivent (Frédéric-Jacques).
France (Jacques-Henri).
Billey (Pierre-Antoine).
Willems (Marcel-Georges).
Lakdar-Toumi (Hassenne-Eric).
Venturini (Victor-François).
Grisollet (Robert-Claude).
Pietralunga (Claude-Louis).
Vexenat (Joseph-Albert).
Bonnet (Georges-Antoine).
Vachet (Marc-Henri).
Dedebant (Claude-Georges).
Bocchini (Roger-Pierre).
Plessi (Claude-Henri).
Torchut (André-Jean).
Guichemerre (Eugène-Jacques).
Candat (Michel-Roger).
Fonderflick (Robert-Lucien).
Lakomicki (Edmond-Casimir).
Aragon (Louis-René).
Caumon (Robert-René).
Letailleur (Jack-Roger).
Fernandez (André).
Dagouat (Jean-Bernard).
Ollivier (Georges).
Ledoux (Jean-Bernard).
Desmet (Benjamin-Jean).
Pellé (Michel-Jean).
Ledieu (Joseph).
Gaultier (Gérard).
Estan (Jack-André).

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

Rebeillé (Jean-Paul-François).
Gaspard (Georges-François-Jean).

Décret du 8 avril 1961 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 avril 1961 :

Sont annulées, consécutivement à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 3 juillet 1959, les promotions au grade de commandant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) prononcées par décrets des 12 janvier 1955, 26 avril 1955, 5 juillet 1955, 23 septembre 1955 et 18 octobre 1955.

Sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de commandant.

A. — Pour prendre rang du 1er janvier 1955.

Les capitaines :

M. Jungas (Charles), en remplacement de M. Villiers, retraité.
M. Garbe (Paul-Frédéric), en remplacement de M. Roos, admis en congé du personnel navigant.
M. Lefol (Georges), en remplacement de M. Chauvin, promu.
M. Gamba (Louis-Pascal), en remplacement de M. Gaschet, promu.
M. Gueguen (Pierre-Yves-Joseph-Corentin), en remplacement de M. Boudier, promu.
M. Moyet (Louis-Joseph), en remplacement de M. Laurent, promu.
M. Duplay (Charles-Marie-Joseph), en remplacement de M. Michel, promu.
M. Caire (Jean-Victor-Jacques), en remplacement de M. Varry, promu.
M. Guenois (Léon-Gabriel-Fabien), en remplacement de M. Charitat, promu.
M. Tournois (Jacques-Georges-François), en remplacement de M. Truche, promu.
M. Peretti (Victor-Paul), en remplacement de M. Laurent, promu.
M. Le Blevec (Hervé-Charles), en remplacement de M. Farcot, promu.
M. Rein (Joseph), en remplacement de M. Gueguen, promu.
M. Delahodde (Jean-François-Firmin-Victor), en remplacement de M. Bevillard, promu.
M. Pigeaud (Maurice-Lucien). — Réalisation d'effectifs.
M. Hyvon (Raoul-Victor-Marius-Aimable). — Réalisation d'effectifs.
M. Lejeune (André-Henri). — Réalisation d'effectifs.
M. Argaud (Elie-Marcel-Fernand). — Réalisation d'effectifs.
M. Briand (Robert-Ernest-Jean-Emmanuel). — Réalisation d'effectifs.
M. Tripoz (René-Louis-Jean). — Réalisation d'effectifs.
M. Fillon (Jacques-Louis-Marie). — Réalisation d'effectifs.
M. Rigal (Jean). — Réalisation d'effectifs.

B. — Pour prendre rang du 1er avril 1955.

M. Pourtou (André), en remplacement de M. Le Goc, nommé dans le corps du contrôle.
M. Voisin (Jean-Louis-Marcel), en remplacement de M. Barthes, nommé dans le corps du contrôle.
M. Falaise (Pierre-Marie-Daniel), en remplacement de M. de Monts de Savasse, promu.
M. Mazo (Christian-François-Xavier), en remplacement de M. Lisbonis, promu.
M. Quenel (Jean-Henri), en remplacement de M. Gardette, promu.
M. Parent (Pierre-Claude), en remplacement de M. Guiguet, promu.
M. Pardoen (Robert-Roger). — Réalisation d'effectifs.
M. Mignon (Jacques-Louis). — Réalisation d'effectifs.
M. Gey (André-Joseph-Albert). — Réalisation d'effectifs.
M. Michel (Henri-Laurent). — Réalisation d'effectifs.
M. Collet (François-Lucien-Robert). — Réalisation d'effectifs.
M. Barrois (Raymond-Léopold-Léon). — Réalisation d'effectifs.
M. Gauthier (Georges-Jean). — Réalisation d'effectifs.
M. Vuillemain (Léon-Aimé-Germain). — Réalisation d'effectifs.
M. Fayard (Benoît-Emile). — Réalisation d'effectifs.
M. Amade (Roger-Paul). — Réalisation d'effectifs.
M. Petit (Henri). — Réalisation d'effectifs.
M. Chmilewsky (Bernard). — Réalisation d'effectifs.
M. Fournier (André-Antoine). — Réalisation d'effectifs.
M. Le Gall (Jean-François-Marie). — Réalisation d'effectifs.
M. Carnoy (Pierre-Georges-Adrien). — Réalisation d'effectifs.
M. Legris (Gérard-Clément-Marie). — Réalisation d'effectifs.
M. Réveillard (Jean-Marie). — Réalisation d'effectifs.

C. — Pour prendre rang du 1er juillet 1955.

M. Graveret (André-Albert-Adolphe), en remplacement de M. de Cherade de Montbron, décédé.
M. Geslin (Bernard-Joseph-René), en remplacement de M. Provansal, promu.
M. Bastard (Yves-Jean-Pierre), en remplacement de M. Duvignau, promu.
M. David (Roger-Charles-Etienne), en remplacement de M. Giraud, promu.
M. Ladeveze (Jean-Etienne-Jacques). — Réalisation d'effectifs.
M. Clerouin (Robert-Georges-Max). — Réalisation d'effectifs.
M. Coquelet (René-Pierre). — Réalisation d'effectifs.
M. Betsch (Maurice-Charles-Edouard-Lucien). — Réalisation d'effectifs.
M. Cantraine (Fidèle-Lucien-Charles). — Réalisation d'effectifs.
M. de Bernes de Longvilliers (Arnold-Marie-Christophe-Philippe). — Réalisation d'effectifs.
M. Tréguer (Paul-Louis-Olivier-Jean). — Réalisation d'effectifs.
M. Bouilly (Pierre-René-Georges), en remplacement de M. Charles, promu.
M. Michelon (Roger-Etienne-Pierre), en remplacement de M. Riedel, promu.
M. Crossouard (Paul-Henri), en remplacement de M. Le Blevennec, promu.
M. Saint-Cricq (Maurice-Pierre), en remplacement de M. Douarre, promu.
M. de Bremond d'Ars (Pierre-Maurice-Emile-René), en remplacement de M. Dugit-Gros, promu.
M. Faton (Armand-Octave-Henri), en remplacement de M. Teissier, promu.
M. Coisne (Henri-Paul), en remplacement de M. Fontaine, promu.
M. Hiebel (Joseph-Marcel), en remplacement de M. de Bordas, promu.
M. Rombi (Roger-Pierre), en remplacement de M. Fuchs, promu.
M. Honnorat (Jean-Gabriel-Marie-Fernand), en remplacement de M. Candelier, promu.
M. Mollard (Amédée-Léon-André-René), en remplacement de M. Grigaut, promu.

D. — Pour prendre rang du 1er octobre 1955.

M. Dubayle (Raymond), en remplacement de M. Guillemin de Montplanet, promu.
M. Fabères (Jean-Marcel-Pierre), en remplacement de M. Delachenal, promu.
M. Sagot (Yves-Joseph-Marie), en remplacement de M. Avon, promu.
M. Ferlin (Frédéric-Léon), en remplacement de M. Charvet, promu.
M. Labouche (Charles-Pierre), en remplacement de M. de Pinsun, promu.
M. Saint-Macary (Daniel-René-Paul), en remplacement de M. Roy, décédé.
M. Sauvaigo (Jean-Marie-François), en remplacement de M. Daussat, classé sédentaire.
M. de Serre de Saint-Roman (Jacques-Antoine-Marie-Louis), en remplacement de M. Dumont, classé sédentaire.
M. Moutin (Hubert-Joseph), en remplacement de M. Eude, promu.
M. Rueyres (Guy-Aimé-Louis), en remplacement de M. Serralta, promu.
M. Chovet (Roger-Marie-Joseph), en remplacement de M. Vauchy, promu.
M. Perfettini (Jacques-Charles), en remplacement de M. Darde, promu.
M. Depardon (Gérard). — Réalisation d'effectifs.
M. Furet (Robert-Louis-Pierre). — Réalisation d'effectifs.
M. Pierrot (Fernard-Albert-Victor-Joseph). — Réalisation d'effectifs.
M. Passemard (Amédée-André). — Réalisation d'effectifs.
M. Massat (Roger). — Réalisation d'effectifs.
M. Roche (Marc-Emilien). — Réalisation d'effectifs.
M. Lapiche (Georges-Louis). — Réalisation d'effectifs.
M. Chenet (Jean-Auguste-Paul-Alphonse). — Réalisation d'effectifs.
M. Simon (Marcel-Hippolyte). — Réalisation d'effectifs.
M. Despouy (Raymond-Jean). — Réalisation d'effectifs.

Est annulé, consécutivement à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 3 juillet 1959, en ce qui concerne MM. les capitaines Bayle (Robert-Etienne) et Vatuone (Léon-Joseph-Emile-Paul), le décret du 3 février 1960 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air au grade de commandant du corps des officiers de l'air (cadre navigant).

Sont promus à titre définitif dans les cadres actifs de l'armée de l'air :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de commandant.

A. — Pour prendre rang du 1er janvier 1959.

M. le capitaine Bayle (Robert-Etienne). — Réalisation d'effectifs.

B. — Pour prendre rang du 1er février 1959.

M. le capitaine Vatuone (Léon-Joseph-Emile-Paul). — Réalisation d'effectifs.

Décret du 8 avril 1961 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret du 8 avril 1961, sont promus à titre définitif à la date d'admission en congé les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 4 janvier 1961.

M. le lieutenant-colonel Zuber (Charles-Victor-Gabriel).

Pour prendre rang du 19 janvier 1961.

M. le lieutenant-colonel Choffin (Pierre-Lucien-Emile).

Pour prendre rang du 28 janvier 1961.

M. le lieutenant-colonel de Monts de Savasse (Charles-Louis-Joseph-Clément).

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 14 janvier 1961.

M. le commandant Guillaume (Charles-André-Lucien).

Pour prendre rang du 26 janvier 1961.

M. le commandant Chaix (Paul-Emile-Pierre).

Pour prendre rang du 28 janvier 1961.

M. le commandant Duvert (René-Aimé-Ernest).

Pour prendre rang du 1er février 1961.

M. le commandant Chaussin (Marcel-Henri).

Pour prendre rang du 11 février 1961.

M. le commandant Pras (Pierre-Eugène).

Pour prendre rang du 28 février 1961.

M. le commandant Fays-Long (Roger-Joseph).

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 1er janvier 1961.

M. le capitaine Latapie (Justin-Jean-Marie).

Pour prendre rang du 16 janvier 1961.

MM. les capitaines :
Barbey (Raymond-André).
Monfort (Amaury-Robert-Roger).

Pour prendre rang du 21 janvier 1961.

MM. les capitaines :
Cancelier (Raymond-Marius).
Dunand (Joffre-Albert-Raymond).

Pour prendre rang du 24 janvier 1961.

M. le capitaine Sagazan (François-Etienne).

Pour prendre rang du 27 janvier 1961.

M. le capitaine Wicker (Pierre-Jérôme-François).

Décret du 8 avril 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 avril 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants dont les noms suivent, qui ont satisfait aux concours de peloton d'E. O. R. :

Rang du 1er mars 1961.

A. — PROMOTION « CAEN 60 B/EOR »

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Etat-major.

M. Torossian (René-Kourken), X. 70.147.

Etat-major P. C. A.

MM.
Thuilière (Maurice-Henri), X. 70.148.
Lelièvre (Jean-Gaston), X. 70.149.
Valès (Jacques-Louis), X. 70.150.
Panine (Michel-Paul), X. 70.151.
Deltour (Claude), X. 70.152.
Lebœuf (Michel-Georges), X. 70.153.
Duterte (Louis-Maurice), X. 70.154.
Eychenne (Robert-Pierre), X. 70.155.

Renseignements.

MM.
Rébard (René-Henri), X. 70.156.
Momy (André-Eugène), X. 70.157.

Psychotechnicien.

M. Vautrin (Claude-André), X. 70.158.

Fusilier de l'air.

MM.
Fleury (Jean-Joseph), X. 70.159.
Gensous (Jacques), X. 70.160.
Galard (Guy-Henri), X. 70.161.
Bassez (Gérard), X. 70.162.
Boy (Claude-Louis), X. 70.163.
De Joffrey (Pierre-Marc), X. 70.164.

Infrastructure.

M. Richard (Pierre-Claude), X. 70.165.

Contrôleur d'opérations aériennes.

MM.
Chevallon (Jean-Yvon), X. 70.166.
Grislain (Michel-Fernand), X. 70.167.
Soriano (Jean-Antoine), X. 70.168.

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Mécanicien avion.

MM.
Fau (Jean-Paul), X. 70.169.
Pomarède (Jean-Louis), X. 70.170.
Messant (Jack-Jules), X. 70.171.

Télécommunications.

M. Martel (Jean-Victor), X. 70.172.

B. — PROMOTION « CAEN 60 C/P. M. S. »

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Etat-major.

MM.
Debeurme (Paul-René), X. 70.173.
Dupont (Michel-Jacques), X. 70.174.

Etat-major P. C. A.

MM.
Dervieux (Bernard-Georges), X. 70.175.
Thaller (Olivier-André), X. 70.176.
Vastra (Jean-Marie-Claude), X. 70.177.
François (Jacques-Jean), X. 70.178.
Beaudouin (Jean-Marc), X. 70.179.
Doideau (Henri-Robert), X. 70.180.
Bessodes (Jean-Pierre), X. 70.181.
Capitaine (Samuel-Eugène), X. 70.182.

Sécurité aérienne.

MM.
Renard (Jacques), X. 70.183.
Courteille (Jean-Claude-Marcel), X. 70.184.
Jonville (Marcel-Joseph), X. 70.185.
Bellocq (Gérard-Victor), X. 70.186.
Fumaroli (Jean-Pierre), X. 70.187.
Thomas (Jean-Pierre), X. 70.188.
Magne (Yves-Charles), X. 70.189.
Sorel (Jean-Claude-Paul), X. 70.190.

Contrôleur d'opérations aériennes.

MM.
Waldura (Roland-Marie), X. 70.191.
De Bouvier de Cachard (Maurice-Marie), X. 70.192.

CORPS DES COMMISSAIRES DE RÉSERVE DE L'AIR

MM.
Lagache (Philippe-René), X. 70.193.
Pécarrère (Paul-François), X. 70.194.

Décret portant nominations dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1961, page 2821, 1re colonne :

Au lieu de :

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.
Rang du 1er juin 1960.

Lire :

I. — Corps des officiers de réserve de l'air
Cadre navigant.
Rang du 1er juin 1960.

Régies d'avances.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif aux régies d'avances instituées auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès du service administratif de l'aéronautique navale au Maroc une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Soldes, traitements ou salaires des personnels militaires et civils entrant au service ou le quittant en cours du mois.

Frais de déplacement, de mission et de tournées des personnels civils et militaires.

Secours d'urgence, dans la limite de 200 NF par bénéficiaire.

Menues dépenses n'excédant pas 200 NF par opération et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas 1.000 NF par facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 NF.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire général, chef de la section administrative,
HILLAIRET.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 30 mars 1961, l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1959 modifié est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'atelier régional 2/653, à Tours, est fixé à 21.800 NF ».

(Le reste sans changement.)

Remise de débets.

Par arrêté du 29 mars 1961, sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 500 NF déjà recouvrée, il a été fait remise gracieuse à M. Pierre Vaquie, demeurant au hameau de Laborie, par Foix (Ariège), des sommes mises à sa charge par états exécutoires nos 638, du 17 avril 1958, se montant à 3.053,92 NF ; 249, du 22 mars 1960, se montant à 20.148,92 NF, et 616, du 4 juillet 1960, se montant à 1.667 NF.

Par arrêté du 29 mars 1961, sous réserve du versement global de 7.000 NF, il a été fait remise gracieuse à M. Yves Thomas, demeurant 3, rue Othon-Péconnet, à Limoges (Haute-Vienne), des sommes mises à sa charge par états exécutoires nos 639, du 17 avril 1958, se montant à 6.107,83 NF ; 250, du 22 mars 1960, se montant à 40.297,84 NF, et 617, du 4 juillet 1960, se montant à 3.333 NF.

Attribution du brevet technique.

Par arrêté du 22 mars 1961, l'arrêté du 21 octobre 1960 portant attribution du brevet technique est complété comme suit :

Artillerie.

Après Capitaine Aubier (J.-C.-A.), ajouter : « Chef d'escadron Caffier (Paul) ».

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté interministériel en date du 27 mars 1961, sont abrogés les arrêtés des 21 novembre 1956 et 18 décembre 1957 portant institution d'ordonnateurs secondaires du budget annexe du service des essences des armées au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de deux sociétés industrielles.

Par arrêté du 6 avril 1961, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de la société Radio-Air et la Compagnie industrielle des téléphones M. le contrôleur de l'armée Faveris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 avril 1961 autorisant la donation consentie par le Gouvernement de l'Inde à l'université de Paris.

Par décret en date du 7 avril 1961, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter au nom de cette université la donation consentie par le Gouvernement de l'Inde en vue de la création, à la Cité universitaire, d'une maison d'étudiants qui portera le titre « Université de Paris, maison de l'Inde ».

Décret du 6 avril 1961 portant nomination d'un administrateur civil.

Par décret en date du 6 avril 1961, Mlle Aouidad (Georgette), adjointe d'enseignement, est nommée administrateur civil à compter du 1er janvier 1961.

A cette date, Mlle Aouidad est intégrée au 1er échelon de la 2e classe de son grade, sans ancienneté d'échelon.

Elle perd à l'occasion de cette nomination tous droits à un reclassement ultérieur fondé sur l'accomplissement de services publics antérieurs.

Modalités du concours pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation des concours particuliers sur épreuves prévus à l'article 9 du décret susvisé pour le recrutement de bibliothécaires spécialistes ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 1961 autorisant l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours particulier sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de numismatique au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale.

Les épreuves auront lieu le 28 avril 1961.

Art. 2. — La nature et la durée des épreuves prévues par l'arrêté du 23 juillet 1952 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Epreuve écrite :*

a) Composition sur un sujet se rapportant à la spécialité (durée : trois heures ; coefficient 2).

b) Epreuve de langue (durée : une heure ; coefficient 1).

2° *Epreuve pratique :*

Rédaction de notices de catalogues (durée : trois heures ; coefficient 2).

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 juillet 1952) et parvenir à la direction des bibliothèques de France (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e), avant le 15 avril 1961.

Art. 4. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur général des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des bibliothèques de France,
JULIEN CAIN.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires titulaires du diplôme d'archiviste paléographe.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres prévus à l'article 10 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1961 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cinq bibliothécaires réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de cinq bibliothécaires titulaires du diplôme d'archiviste paléographe ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu par l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié.

Art. 2. — Les nominations seront prononcées dans l'ordre de classement des candidats sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire, établie à l'issue du stage professionnel organisé durant le premier trimestre 1961.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 7 avril 1961 portant délimitation du rivage de la mer à Dampierre, sur une partie du littoral du Gosier (département de la Guadeloupe), entre l'anse Loisel et l'anse Vinaigrerie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat, du ministre des armées et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681 ;

Vu le décret-loi du 21 février 1852 ;

Vu le décret du 30 juin 1955 rendant applicables aux départements d'outre-mer la législation et la réglementation relatives à la délimitation du rivage de la mer ;

Vu les procès-verbaux consacrant les opérations effectuées les 22 et 23 octobre 1957 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer à Dampierre, sur le littoral du Gosier (département de la Guadeloupe), entre l'anse Loisel et l'anse Vinaigrerie ;

Vu le plan annexé à ces procès-verbaux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A la date des 22 et 23 octobre 1957, la mer avait pour limite sur le littoral de la commune du Gosier (département de la Guadeloupe), à Dampierre, entre l'anse Loisel et l'anse Vinaigrerie, la ligne brisée figurée sur le plan au 1/2.000 annexé au présent décret par un trait noir plein portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et comprise entre le point B 1 et le point B 43.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 7 avril 1961 portant délimitation du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Pointe-à-Pitre, dans le département de la Guadeloupe, entre le cimetière et le pont de la Gabarre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat, du ministre des armées et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681 ;

Vu le décret-loi du 21 février 1852 ;

Vu le décret du 30 juin 1955 rendant applicables aux départements d'outre-mer la législation et la réglementation relatives à la délimitation du rivage de la mer ;

Vu les procès-verbaux consacrant les opérations effectuées les 23, 24 et 25 septembre 1957 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer entre le cimetière de Pointe-à-Pitre et le pont de la Gabarre, sur le littoral de cette commune (département de la Guadeloupe) ;

Vu le plan annexé à ces procès-verbaux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Aux dates des 23, 24 et 25 septembre 1957, la mer avait pour limite sur le littoral de la commune de Pointe-à-Pitre (département de la Guadeloupe), entre le cimetière et le pont de la Gabarre, la ligne brisée figurée par un trait discontinu sur le plan au 1/2.000 annexé au présent décret et portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer ».

Toutefois, le polygone C D E H G F est supprimé et remplacé par la droite C D.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 7 avril 1961 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 7 avril 1961, M. Humann, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, en qualité de représentant de cette compagnie, pour une période de six ans à compter du 1er janvier 1961.

Décret du 7 avril 1961 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 7 avril 1961, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime :

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

Pour compter du 1er mars 1961.

M. Belingard (R.), administrateur en chef de 2e classe en complément d'effectif.

Pour compter du 1er mai 1961.

M. Vergonzane (H.-P.), administrateur en chef de 2e classe en complément d'effectif.

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. Zali (L.-R.), administrateur principal, en remplacement de M. Vergonzane, promu.

Au grade d'administrateur principal.

(Tour choix.) M. Gallon (R.-M.-H.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Zali, promu.

Décret du 6 avril 1961 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 6 avril 1961, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1961 :

Au grade de professeur en chef de 1re classe d'hydrographie.

M. Hervieu (R.-G.), professeur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Pouchat, promu.

Au grade de professeur en chef de 2e classe d'hydrographie.

M. Trehard (J.-R.), professeur principal, en remplacement de M. Hervieu, promu.

M. Caer (G.-V.), professeur principal, en remplacement de M. Bretonnel, mis à la disposition du délégué général en Algérie.

Au grade de professeur en chef de 1re classe mécanicien.

M. Metillon (P.-J.), professeur en chef de 2e classe, poste créé.

Au grade de professeur en chef de 2e classe mécanicien.

M. Michelon (A.), professeur principal, en remplacement de M. Metillon, promu.

M. Larvor (J.), professeur principal, poste créé.

Au grade de professeur en chef de 2e classe de technique et de commerce maritimes.

M. Biraben (Y.-J.-M.-E.), professeur principal, poste créé.

Décret du 6 avril 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur général des ponts et chaussées

Par décret en date du 6 avril 1961, M. Thirion (Edouard), ingénieur général des ponts et chaussées de 1re classe, 2e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, à compter du 7 avril 1961.

Tonnages complémentaires de transport public routier utilisables en zone longue et en zone courte.

(Application de l'arrêté du 29 décembre 1960.)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 60-1120 du 17 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 71 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en ce qui concerne le montant des redevances dues par certaines entreprises de transport public routier attributaires de tonnages supplémentaires, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1960 relatif à l'attribution de tonnages complémentaires pour la mise en circulation des véhicules de remplacement ;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête :

Art. 1er. — Les tonnages complémentaires de transport public routier utilisables en zone longue et en zone courte à attribuer aux entreprises visées par l'arrêté susvisé du 29 décembre 1960 sont fixés, pour l'année 1961, aux maxima suivants :

1.500 tonnes pour la zone longue.
2.300 tonnes pour la zone courte.

Art. 2. — La partie non utilisée de ces contingents complémentaires ne sera pas reportée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France (service national), l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chassezrades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, la Figère et Saleilles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 23 août 1955 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté le dossier d'une demande de concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement du Chassezac et de ses affluents la Borne et l'Altier ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis des commissions d'enquête des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, respectivement en dates des 22 mai 1956, 17 mai 1956 et 31 mai 1956 ;

Vu les avis des conseils généraux des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère respectivement en dates des 15 mai 1956, 3 mai 1956 et 4 mai 1956 ;

Vu les avis des chambres de commerce d'Aubenas, d'Alès et de Mende et de la Lozère, des commissions départementales des sites, perspectives et paysages de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche en date du 31 mai 1956, du Gard en date du 30 mai 1956 et de la Lozère en date du 28 juin 1956 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 15 et 23 février 1957 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1958 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré ;

Vu la loi, modifiée du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la proposition de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepte par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 25 janvier 1961 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, Lafigère et Salelles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les communes d'Altier, les Balmelles, la Bastide-Puylaurent, Chasserades, Combret, Planchamp, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-Jean-Chazorne, Villefort (département de la Lozère), Chambonas, Gravières, Lafigère, Laval-d'Aurelle, Malarce, Montselgues, Saint-Laurent-les-Bains, Sainte-Marguerite-Lafigère, les Salelles (département de l'Ardèche), Malons-et-Elze (département du Gard), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté susvisé du 25 juin 1958.

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 25 janvier 1961 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/80000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS D'EAU	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		NF.
	A. — *Chassezac.*	
Chassezac	Section comprise entre la cote 1052,5 et le barrage de Chasserades	0,208
	Section comprise entre le barrage de Chasserades et la cote 955	0,722
	Section comprise entre la cote 955 et le confluent du ruisseau de Malaval	0,392
Ruisseau de Malaval.	Section comprise entre la cote 955 et le confluent du Chassezac	0,103
Chassezac	Section comprise entre le confluent du ruisseau de Malaval et le barrage de Puylaurent	0,416
	Section comprise entre la barrage de Puylaurent et la cote 826	0,20
	Section comprise entre la cote 826 et le confluent du ruisseau du Crouzet	0,179
Ruisseau du Crouzet.	Section comprise entre la cote 826 et le confluent du Chassezac	0,034
Chassezac	Section comprise entre le confluent du ruisseau du Crouzet et le barrage de Raschas	0,145
	Section comprise entre le barrage de Raschas et la prise de la Garde	1,49
	Section comprise entre la prise de la Garde et le confluent de l'Altier	1,72
	Section comprise entre le confluent de l'Altier et la cote 320	0,50
	Section comprise entre la cote 320 et le confluent de la Borne	1,70
	Section comprise entre le confluent de la Borne et le barrage de Pied-de-Borne	2,60
	Section comprise entre le barrage de Pied-de-Borne et la cote 220	1,26
	Section comprise entre la cote 220 et le confluent du ruisseau de Thines	0,92
	Section comprise entre le confluent du ruisseau de Thines et le barrage de Malarce	0,806
	Section comprise entre le barrage de Malarce et la cote 149	0,457
	B. — *Borne*	
Borne	Section comprise entre la cote 620 et le confluent du ruisseau de Roujanel.	0,2495
Ruisseau de Roujanel.	Section comprise entre la cote 620 et le confluent de la Borne	0,179
Borne	Section comprise entre le confluent du ruisseau de Roujanel et le barrage de Roujanel	0,630
	Section comprise entre le barrage de Roujanel et le confluent du ruisseau de Chamier	0,394
Ruisseau de Chamier.	Section comprise entre la cote 640 et le confluent de la Borne	0,176
Borne	Section comprise entre le confluent du Chamier et le confluent du ruisseau de Fustugères	0,538
Ruisseau de Fustugères.	Section comprise entre la cote 625 et le confluent de la Borne	0,362
Borne	Section comprise entre le confluent du ruisseau de Fustugères et la cote 320.	1,06
	Section comprise entre la cote 320 et le confluent du Chassezac	1,365
	C. — *Altier.*	
Altier	Section comprise entre la cote 695 et le confluent du ruisseau de Mananesche	0,338
	Section comprise entre le confluent du ruisseau de Mananesche et le barrage d'Altier	0,279
	Section comprise entre le barrage d'Altier et la cote 610	0,27
	Section comprise entre la cote 610 et le confluent du ruisseau de Boussole.	0,489
	Section comprise entre le confluent du ruisseau de Boussole et le confluent du Morangier	0,375
Morangier	Section comprise entre la cote 610 et le confluent de l'Altier	0,60
Altier	Section comprise entre le confluent du Morangier et le barrage de Villefort	1,425
	Section comprise entre le barrage de Villefort et le confluent du ruisseau de Palhères	1,237
Ruisseau de Palhères.	Section comprise entre la cote 613 et le confluent de l'Altier	0,101
Altier	Section comprise entre le confluent du ruisseau de Palhères et le confluent du Chassezac	1,182

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Olivier-Martin, directeur de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, des chutes dites de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, Lafigère et Salelles, pour la mise en jeu d'usines hydroélectriques sur le Chassezac, l'Altier et la Borne, dans les départements de l'Ardèche, du Gard, et de la Lozère.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national) :
Le directeur de l'équipement,
Lu et approuvé :
D. OLIVIER-MARTIN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinées à l'utilisation des chutes ci-après :

1° *Chute de Chasserades.* — Chute de 97,5 mètres disponible sur le Chassezac, affluent rive droite de l'Ardèche, entre les cotes 1052,50 et 955 du N. G. F.

2° *Chute de Prévenchères.* — Chute de 129 mètres disponible sur le Chassezac entre les cotes 955 et 826 du N. G. F.

3° *Chute de Beyssac.* — Chute de 216 mètres disponible entre le Chassezac à la cote 826 du N. G. F. et un point situé à la cote 610 du N. G. F.

4° *Chute de Castanet.* — Chute de 85 mètres disponible sur l'Altier, affluent du Chassezac, entre les cotes 695 et 610 du N. G. F.

5° *Chute de Pied-de-Borne.* — Chute de 290 mètres disponible entre :

D'une part, l'Altier et la Borne à la cote 610 du N. G. F.,
Et, d'autre part, la Borne, à la cote 320 du N. G. F.

6° *Chute de Lafigère.* — Chute de 100 mètres disponible sur le Chassezac entre les cotes 320 et 220 du N. G. F.

7° *Chute des Salelles.* — Chute de 71 mètres disponible sur le Chassezac entre les cotes 220 et 149 du N. G. F.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

Les puissances des chutes concédées sont données dans le tableau ci-après :

USINES	PUISSANCE maximum brute.	PUISSANCE maximum disponible.	PUISSANCE normale brute.	PUISSANCE normale disponible.
	kW.	kW.	kW.	kW.
1° Chasserades	4.800	3.800	1.400	1.100
2° Prévenchères	13.900	10.200	2.950	2.400
3° Beyssac	31.300	23.700	7.200	5.850
4° Castanet	6.750	4.700	1.950	1.650
5° Pied-de-Borne	124.300	92.500	33.800	27.400
6° Lafigère	46.000	32.900	12.800	10.300
7° Les Salelles	18.000	12.000	8.300	6.750
Totaux	245.850	179.800	68.400	55.450

Les communes intéressées sont les suivantes :

Département de la Lozère. — Altier, les Balmelles, la Bastide-Puylaurent, Chasserades, Combret, Planchamp, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-Jean-Chazorne, Villefort.

Département de l'Ardèche. — Chambonas, Gravières, Lafigère, Laval-d'Aurelle, Malarce, Montselgues, Saint-Laurent-les-Bains, Sainte-Marguerite-Lafigère, les Salelles.

Département du Gard. — Malons-et-Elze.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons d'habitation du personnel, les bâtiments d'exploitation, les chemins d'accès aux usines et aux ouvrages, les lignes électriques d'énergie reliant entre eux les différents ouvrages.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaire à cet effet (1).

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies les usines et leurs dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier auquel cas une location donnant lieu à redevance annuelle lui sera seulement consentie.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement des plans d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

I. — Chute de Chasserades :

Le barrage de Chasserades sur le Chassezac sera établi à 700 mètres environ à l'aval du pont du chemin reliant Chasserades à l'Hermet.

Le niveau normal de la retenue sera fixé à la cote 1052,5.

Le débit maximum dérivé sera de 5 m³/s. Les eaux seront restituées par l'usine de Chasserades dans la retenue de Puylaurent à la cote 955.

Un débit de 10 litres/s sera restitué, en toutes saisons, à l'aval du barrage.

(1) Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

II. — Chute de Prévenchères :

Le barrage de Puylaurent sur le Chassezac sera établi à 900 mètres environ à l'amont du confluent du ruisseau des Gouttes.

Le niveau normal de la retenue sera fixé à la cote 955.

Le débit maximum dérivé sera de 11 m³/s, la restitution s'effectuant à la cote 826 dans la retenue du Raschas.

Les restitutions d'eau à l'aval du barrage de Puylaurent devront permettre :

En toutes saisons, un débit minimum de 20 litres/s à l'aval du ruisseau des Gouttes ;

En période d'irrigation, ce débit minimum sera porté à 100 litres/s à l'aval du confluent du ruisseau des Gouttes, 20 litres/s au moins provenant du barrage de Puylaurent.

III. — Chute de Beyssac :

Le barrage du Raschas sur le Chassezac sera établi à 500 mètres environ à l'aval du viaduc du Raschas de la ligne de chemin de fer Paris—Nîmes.

Le niveau normal de la retenue sera fixé à la cote 826.

Le débit maximum dérivé sera de 13 m³/s.

La restitution s'effectuera dans la galerie reliant le barrage de Villefort à l'usine de Pied-de-Borne.

Un débit de 50 litres/s sera restitué en toutes saisons à l'aval du barrage du Raschas.

De plus, en période d'irrigation, il sera procédé aux restitutions suivantes :

Un débit de 5 litres/s sera prélevé sur les canalisations de l'usine de Pied-de-Borne pour alimenter le périmètre irrigué de Beyssac ;

Un débit de 50 litres/s sera prélevé sur les canalisations de l'usine de Pied-de-Borne pour alimenter le périmètre irrigué de Planchamp.

IV. — Chute de Castanet :

Le barrage d'Altier sur l'Altier sera établi à 2.500 mètres à l'aval du village d'Altier.

Le niveau normal de la retenue sera fixé à la cote 695.

Le débit maximum dérivé sera de 8 m³/s. Les eaux seront restituées par l'usine de Castanet dans la retenue de Villefort à la cote 610.

La restitution d'eau à l'aval du barrage d'Altier sera de 50 litres/s en toutes saisons dans la limite du débit naturel de la rivière.

V. — Chute de Pied-de-Borne :

1° Description des ouvrages de prise :

a) La prise d'eau du ruisseau de Palhères sera établie à 500 mètres environ à l'amont du viaduc de la ligne de chemin de fer Paris—Nîmes.

Le niveau normal de la prise sera fixé à la cote 618.

b) Le barrage de Villefort sur l'Altier sera établi à 80 mètres environ à l'aval du pont Bayard.

Le niveau normal de la retenue sera fixé à la cote 610.

c) Le barrage de Roujanel sur la Borne sera établi immédiatement à l'aval du confluent du ruisseau de Roujanel.

Le niveau normal de la retenue sera fixé à la cote 610.

d) La prise d'eau du Chamier sera établie à 2.000 mètres environ à l'amont du confluent de cette rivière avec la Borne, le niveau normal de la prise étant fixé à la cote 704.

e) La prise du ruisseau de Fustugères sera établie à 50 mètres environ à l'amont du pont sur ce ruisseau du C. D. 151.

Le niveau normal de la prise sera fixé à la cote 625.

Les eaux de l'Altier, du Chassezac et de la Borne et de leurs affluents seront utilisées dans l'usine de Pied-de-Borne avec un débit maximum de 43 m³/s et restituées dans la retenue de Pied-de-Borne à la cote 320.

2° Restitution :

Les restitutions d'eau en aval des barrages et prises font l'objet des dispositions suivantes :

a) Ruisseau de Palhères. — Le débit restitué à la prise sera de 100 litres/s en toutes saisons dans la limite du débit naturel de la rivière. Des chasses de 5.000 mètres cubes réparties sur une heure seront effectuées à partir de l'ouvrage de prise, chaque fin de semaine.

b) Altier. — Le débit garanti en toutes saisons à l'aval du confluent du ruisseau de Palhères sera de 60 litres/s.

De plus, en période d'irrigation, il sera procédé aux restitutions suivantes :

A l'aval du confluent du ruisseau de Palhères, le débit garanti sera porté à 100 litres/s.

D'autre part, un débit total de 50 litres/s sera restitué sur l'ensemble du périmètre desservi par les canaux des Aydons et des Salces. Ce débit sera fourni par des canalisations alimentées depuis l'usine de Pied-de-Borne.

c) Borne. — Un débit de 50 litres/s sera restitué en toutes saisons à l'aval du barrage de Roujanel.

De plus, en période d'irrigation, il sera procédé aux restitutions suivantes :

Le débit restitué à l'aval même du barrage sera porté à 300 litres/s et ultérieurement à 500 litres/s au fur et à mesure de l'extension du périmètre irrigué et dans la limite du débit naturel de la Borne.

D'autre part, un débit total de 20 litres/s sera restitué pour l'ensemble du périmètre d'irrigation de Pantostier ; ce débit sera fourni depuis les canalisations de l'usine de Pied-de-Borne.

d) Ruisseaux de Chamier et de Fustugères. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer des restitutions de 10 litres/s à l'aval des prises sur chacun de ces ruisseaux et dans la limite de leur débit naturel.

VI. — Chute de Lafigère :

Le barrage de Pied-de-Borne sur le Chassezac sera établi à 500 mètres environ à l'aval du confluent de la Borne et du Chassezac, le niveau normal de la retenue étant fixé à la cote 320.

Le débit maximum dérivé de 47 m³/s ; les eaux étant restituées dans la retenue de Malarce à la cote 220.

A l'aval du barrage de Pied-de-Borne, un débit de 150 litres/s sera restitué en toutes saisons.

VII. — Chute des Salelles :

Le barrage de Malarce sur le Chassezac sera établi à 2.000 mètres environ à l'aval du confluent du ruisseau de Thines, le niveau normal de la retenue étant fixé à la cote 220.

Ce barrage devra assurer la compensation du débit à l'aval de l'aménagement.

Le débit maximum dérivé sera de 27 m³/s, les eaux étant restituées dans le Chassezac au voisinage de Marvignes à la cote 149.

A l'aval du barrage de Malarce, il sera procédé aux restitutions suivantes :

En toutes saisons, 100 litres/s.

Pendant la période d'irrigation, 250 litres/s.

Le concessionnaire s'engage à maintenir dans le Chassezac à l'aval de l'aménagement, après le débouché du canal de fuite de l'usine de Salelles, un débit minimum de 750 litres/s.

Les débits à restituer et leur mode de fourniture pourront être revisés par une décision conjointe du ministre chargé de l'électricité et du ministre de l'agriculture pour que les besoins des usagers soient satisfaits comme par le passé.

La période d'irrigation mentionnée pour les diverses restitutions fixées ci-dessus aura une durée totale, qui ne sera pas inférieure à quatre mois par an, mais sans excéder :

Six mois par an à l'amont de l'usine de Lafigère ;

Cinq mois par an à l'aval de l'usine de Lafigère.

Les périodes d'irrigation sont fixées chaque année par les services départementaux du génie rural.

En vue de permettre de contrôler les débits réservés, le concessionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter à ses frais tous dispositifs de mesure des débits jugés nécessaires par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 6.

Ouvrages principaux.

I. — Chute de Chasserades :

1° Barrage de Chasserades sur le Chassezac :

Cet ouvrage du type voûte mince à déversoir aura une hauteur de 51,50 mètres et une longueur en crête de 77 mètres.

La crête déversante d'une longueur de 42 mètres permettra le passage d'une crue de 320 m³/s sans que le niveau de la retenue dépasse la cote 1.056.

Pour la cote de retenue normale 1.052,5 mètres et pour une limite d'utilisation fixée à 1.025, la capacité utile sera de 5 millions de mètres cubes environ.

La vidange du réservoir sera assurée par une conduite de 1,20 mètre de diamètre.

2° Galerie d'amenée et usine de Chasserades :

Une galerie de 800 mètres de longueur et d'une section de 3,31 mètres carrés, entièrement revêtue, se terminera par une conduite forcée de 1,30 mètre de diamètre, 130 mètres de longueur, et conduira les eaux à l'usine de Chasserades.

Cette usine implantée sur la rive gauche du Chassezac comprendra un groupe turbinant 5 m³/s. La puissance installée sera de 4.300 kVA.

Les eaux seront restituées dans la retenue de Puylaurent à la cote 955.

II. — Chute de Prévenchères :

1° Barrage de Puylaurent sur le Chassezac :

Cet ouvrage du type voûte à déversoir aura une hauteur de 85 mètres et une longueur en crête de 195 mètres.

La crête déversante, d'une longueur de 120 mètres, permettra le passage d'une crue de 480 m³/s sans que le niveau de la retenue dépasse la cote 956,60.

Pour la cote de retenue normale 955, et pour une limite d'utilisation fixée à la cote 915, la capacité utile sera de 22 millions de mètres cubes environ.

La vidange du réservoir sera assurée par une conduite de 1,20 mètre de diamètre.

2° Galerie d'amenée et usine de Prévenchères :

Une galerie d'amenée de 2.250 mètres et d'une section de 3,31 mètres carrés, entièrement revêtue, se terminera par une conduite forcée de 1,80 mètre de diamètre, 160 mètres de longueur, et conduira les eaux à l'usine de Prévenchères.

Cette usine implantée sur la rive droite du Chassezac comprendra un groupe turbinant de 11 m³/s. La puissance installée sera de 12.000 kVA.

Les eaux seront restituées dans la retenue du Raschas à la cote 826.

III. — Chute de Beyssac :

1° Barrage du Raschas sur le Chassezac :

Cet ouvrage du type poids aura une hauteur de 19 mètres et une longueur en crête de 95 mètres.

Il comprendra trois passes déversantes obturées par des vannes de 13 mètres × 5 mètres permettant le passage d'une crue de 800 m³/s sans surélévation du niveau normal de la retenue fixé à la cote 826.

Pour une limite d'utilisation fixée à la cote 821, la capacité utile de cette retenue sera de 1 million de mètres cubes environ.

La vidange du réservoir sera assurée par une conduite de 1,20 mètre de diamètre.

2° Galerie d'amenée et usine de Beyssac :

Une galerie de 3.300 mètres de longueur, d'une section de 4,39 mètres carrés conduira les eaux à l'usine de Beyssac. Elle se terminera par un conduite forcée de 1,90 mètre de diamètre et 600 mètres de longueur.

L'usine de Beyssac sera implantée dans le ravin du même nom et comprendra un groupe turbinant 13 m³/s. La puissance installée sera de 29.200 kVA.

Les eaux seront restituées dans la galerie reliant la retenue de Villefort (cote 610) à l'usine de Pied-de-Borne.

IV. — Chute de Castanet :

1° Barrage d'Altier sur l'Altier :

Cet ouvrage du type voûte mince à déversoir aura une hauteur de 25 mètres et une longueur en crête de 108 mètres.

La crête déversante d'une longueur de 52 mètres permettra le passage d'une crue de 720 m³/s sans que le niveau de la retenue dépasse la cote 698.

Pour la cote de retenue normale 695 et pour une limite d'utilisation fixée à 689, la capacité utile sera de 600.000 mètres cubes.

La vidange du réservoir sera assurée par une conduite de 1,20 mètre de diamètre.

2° Galerie d'amenée et usine de Castanet :

Une galerie d'amenée de 2.500 mètres de longueur et d'une section de 3,31 mètres carrés, entièrement revêtue, se terminera par une conduite forcée de 1,60 mètre de diamètre, 500 mètres de longueur, et conduira les eaux à l'usine de Castanet.

Cette usine implantée sur la rive droite de l'Altier comprendra un groupe turbinant 8 m³/s. La puissance installée sera de 5.300 kVA.

Les eaux seront restituées dans la retenue de Villefort à la cote 610.

V. — Chute de Pied-de-Borne :

1° Barrages principaux :

a) Barrage de Villefort sur l'Altier :

Cet ouvrage du type voûte à déversoir aura une hauteur de 72 mètres et une longueur en crête de 225 mètres.

La crête déversante d'une longueur de 130 mètres permettra le passage d'une crue de 1.100 m³/s sans que le niveau de la retenue dépasse la cote 612,80.

Pour la cote de retenue normale 610 et pour une limite d'utilisation fixée à 580, la capacité utile sera de 27 millions de mètres cubes environ.

La vidange du réservoir sera assurée par deux conduites de 1,20 mètre de diamètre.

b) Barrage de Roujanel sur la Borne :

Cet ouvrage du type voûte à déversoir aura une hauteur de 51 mètres et une longueur en crête de 219 mètres.

La crête déversante d'une longueur de 130 mètres permettra le passage d'une crue de 1.000 m³/s sans que le niveau de la retenue dépasse la cote 614.

Pour la cote de retenue normale 610, la capacité utile sera de 5 millions de mètres cubes.

La vidange du réservoir sera assurée par deux conduites de 0,80 mètre de diamètre.

2° Prises d'eau :

Des prises d'eau secondaires seront établies sur le ruisseau de Palheres (cote 618), sur le ruisseau de Chamier (cote 704) et sur le ruisseau de Fustugeres (cote 625).

3° Galeries d'amenée :

La galerie d'amenée entre le barrage de Villefort et la restitution de l'usine de Beyssac aura une longueur de 4.450 mètres et une section de 5,6 mètres carrés. Elle sera entièrement revêtue.

La galerie d'amenée entre le barrage de Roujanel et la restitution de l'usine de Beyssac aura une longueur de 6.000 mètres et une section de 3,31 mètres carrés. Elle sera entièrement revêtue.

Le tronçon de la galerie d'amenée, compris enrte le point de jonction des deux galeries précédentes et la cheminée d'équilibre, aura une longueur de 1.500 mètres et une section de 13,27 mètres carrés.

Les galeries de captage des ruisseaux de Palheres, de Chamier et de Fustugeres auront une longueur totale de 3,700 km environ. Le radier seul sera revêtu en principe.

La conduite forcée aura une diamètre de 3,10 mètres et une longueur de 460 mètres.

4° Usine de Pied-de-Borne :

Cette usine implantée sur la rive droite de la Borne comprendra deux groupes turbinant au total 43 m³/s. La puissance installée totale sera de 117.000 kVA.

Les eaux seront restituées dans la retenue de Pied-de-Borne à la cote 320.

VI. — Chute de Lafigère :

1° Barrage de Pied-de-Borne sur le Chassezac :

Cet ouvrage du type poids aura une hauteur de 24 mètres et une longueur en crête de 109 mètres.

Il comprendra trois passes déversantes obturées par des vannes de 15 mètres sur 8 mètres permettant le passage d'une crue de 3.000 m³/s sans surélévation du plan d'eau au-dessus de la cote de retenue normale 320.

Pour cette cote de retenue normale, et pour une limite d'utilisation fixée à la cote 315, la capacité utile de la retenue sera de 300.000 mètres cubes.

La vidange du réservoir sera assurée par une conduite de 1,20 mètre de diamètre.

2° Galerie d'amenée et usine de Lafigère :

Une galerie de 4.500 mètres de longueur et d'une section de 13,27 mètres carrés, entièrement revêtue, se terminera par une conduite forcée de 3,40 mètres de diamètre, 160 mètres de longueur, et conduira les eaux à l'usine de la Lafigère.

Cette usine implantée sur la rive gauche du Chassezac comprendra deux groupes turbinant au total 47 m³/s. La puissance totale installée sera de 42.800 kVA.

Les eaux seront restituées dans la retenue de Malarce à la cote 220.

VII. — Chute des Salelles :

1° Barrage de Malarce sur le Chassezac :

Cet ouvrage du type voûte mince à déversoir aura une hauteur de 34 mètres et une longueur en crête de 133 mètres.

La crête déversante d'une longueur de 80 mètres permettra le passage d'une crue de 3.300 m³/s sans que le niveau de la retenue dépasse la cote de 226,25.

Pour la cote de retenue normale 220, et pour une limite d'utilisation fixée à la cote 216, la capacité utile sera de 1 million de mètres cubes.

La vidange du réservoir sera assurée par une conduite de 1,20 mètre de diamètre.

2° Galerie d'amenée et usine des Salelles :

Une galerie d'amenée de 4.250 mètres de longueur et d'une section de 7,46 mètres carrés, entièrement revêtue, se terminera par une conduite forcée de 2,70 mètres de diamètre, 90 mètres de longueur, et conduira les eaux à l'usine des Salelles.

Cette usine implantée sur la rive gauche du Chassezac comprendra deux groupes turbinant au total de 27 m³/s. La puissance totale installée sera de 16.800 kVA.

Cette usine comprendra en outre un groupe auxiliaire de 350 CV qui turbinera les débits réservés, pendant les périodes d'arrêt des groupes principaux.

Les eaux seront restituées dans le Chassezac aux environs de Marvignes à la cote 149.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur indiquée au tableau ci-dessous :

USINES	NOMBRE D'ALEVINS de truites de six mois.	VALEUR en nouveaux francs (février 1959).
Chasserades	1.500	247,50
Prévenchères	3.000	495
Beyssac	4.500	742,50
Castanet	1.250	206,25
Pied-de-Borne	15.450	2.549,25
Lafigère	2.200	363
Les Salelles	2.100	346,50
Total	30.000	4.950

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de chacune des usines.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée dans la colonne du tableau ci-dessus.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue ;

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu :

De placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau des grilles ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Aux prises du Raschas, de Fustugères, de Pied-de-Borne, les barreaux seront espacés au maximum de six centimètres.

Aux prises de Chasserades, de Puylaurent, de Villefort, de Roujanel, de Malarce, de Castenet, les barreaux seront espacés au maximum de dix centimètres.

Aux prises des ruisseaux de Palhères et de Chamier il ne sera pas nécessaire d'établir de grilles.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dès l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que les usines soient mises en service dans le délai de huit ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet intéressé autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de chaque usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaire.

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable pour le logement du surveillant.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle dont la valeur est donnée pour chaque usine dans le tableau ci-dessous. Cette somme sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

NOM DE L'USINE	MONTANT DES FRAIS de surveillance.
	NF.
Chasserades	300
Prevenchères	600
Beyssac	1.400
Castanet	400
Pied-de-Borne	6.000
Lafigère	2.000
Les Salelles	1.600

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

A. — Rétablissement des communications :

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux dans les conditions ci-après :

1° D'une façon générale, les routes et chemins rétablis le seront avec les mêmes caractéristiques que la voie interceptée ;

2° La R. N. 101 submergée par la retenue de Villefort sur une longueur de 3 km sera établie de la façon suivante : le nouveau tracé empruntera le col situé au voisinage du tunnel dit de Bayard et se développant au sud de l'Altier, se raccordera au tracé actuel près du village de Castanet ;

3° La R. N. 106 submergée par la retenue de Villefort sur environ deux kilomètres sera rétablie de la façon suivante : le nouveau tracé s'embranchera sur la R. N. 101 près du col voisin du tunnel de Bayard et longeant la retenue passera sur le barrage de Villefort pour aller se raccorder au tracé actuel au-dessus du village de Bayard ;

4° Le V. O. 12 de la commune d'Altier submergé par la retenue de Villefort au pont de Castanet sera raccordé à la R. N. 101 au voisinage du nouveau pont de cette route sur l'Altier ;

5° Le chemin de Pourcharesse (V. O. 2) submergé par la retenue de Villefort sur environ 200 mètres sera raccordé à la R. N. 106 par une déviation empruntant après surélévation le pont de la Palude sur le ruisseau de Morangier ;

6° Les V. O. 1 de Saint-Jean-de-Chazorne et 17 de Prévenchères submergés par la retenue de Roujanel seront rétablis en bordure de cette retenue ;

7° Un chemin de char sera réalisé entre Alzons et le pont de Nicoulaud ;

8° Le chemin du Mas de Chasserades au pont de Mirandol sera aménagé pour assurer la desserte du hameau du Mas ;

9° En compensation de l'interception du chemin de l'Hermet à Prévenchères, qui ne sera pas rétabli, un chemin de char sera réalisé entre l'Hermet et Chadepeau ;

10° Une voie charretière sera établie sur la crête du barrage du Raschas ;

11° Le pont permettant d'accéder au village du Raschas sera rétabli ;

12° Chemins d'exploitation : des chemins d'exploitation seront établis dans la mesure des désenclavements à réaliser ;

13° Les routes, chemins et ouvrages d'art établis seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir.

B. — Rétablissement de l'écoulement des eaux :

Le concessionnaire sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais la libre circulation des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Dans le cas où les travaux de l'aménagement modifieraient les caractéristiques de la nappe phréatique de la plaine de Saint-Alban-Sous-Sampzon, le concessionnaire prendrait, en temps utile et à ses frais, toutes les mesures nécessaires en vue de conserver les alimentations en eau des cultures ou des habitants actuellement assurées par l'utilisation de la nappe.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de la première des usines.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 377.600 NF se répartissant comme suit :

	NF.
Chute de Chasserades	35.872
Chute de Prévenchères	47.200
Chute de Beyssac	90.624
Chute de Castanet	31.718,40
Chute de Pied-de-Borne	109.504
Chute de Lafigère	36.627,20
Chute de Salelles	26.054,40

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures et salubres.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie des usines, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs, calculé sur les bases économiques de 1954.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 115 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0632 NF par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie des usines génératrices.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes des usines au moins égal à 0,85. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,85, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,85.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges : *dans l'année qui suivra la mise en service définitive de chaque usine*, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kW, *sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.*

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Si la réalisation de projets d'irrigation par utilisation des eaux de rivières et torrents, compris dans le présent aménagement, était envisagée, des conventions interviendraient entre le ministre de l'agriculture et le concessionnaire pour fixer les conditions techniques et financières permettant aux entreprises d'irrigation d'utiliser à des fins agricoles une partie des réserves constituées à l'occasion de l'aménagement.

Ces conventions devront recevoir l'accord préalable du ministre chargé de l'électricité.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, au prorata de la puissance progressivement aménagée et dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 1.600 kW dont au maximum 1.000 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale suivant le détail fourni dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'USINE	PUISSANCE réservée totale.	PUISSANCE MAXIMUM réservée pour entreprises agricoles.
Chasserades	32	22
Prévenchères	75	45
Beyssac	160	100
Castanet	53	33
Pied-de-Borne	740	460
Lafigère	320	200
Les Salelles	220	140
	1.600	1.000

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 50 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance des usines le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états des cours d'eau et des réservoirs.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser pour chacune des usines les quantités ci-après en kilowatts :

DÉPARTEMENTS	CHASSERADES	PRÉVENCHÈRES	BEYSSAC	CASTANET	PIED-DE-BORNE	LAFIGÈRE	LES SALELLES	TOTAL par département.
Lozère	40	70	100	40	400	0	0	650
Ardèche	0	0	0	0	140	210	150	500
Gard	0	0	0	0	0	50	0	50
	40	70	100	40	540	260	150	1.200

L'énergie réservée sera tenue à la disposition des conseils généraux pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 50 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution des usines ou des postes de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur des usines et de leurs dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général des usines, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, *un mois à l'avance.*

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent

article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédent la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire s'il y a lieu les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais de l'Etat les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vue des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou a dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 25.000 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par chaque usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \cdot \frac{I}{I_0} \text{ NF}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de chaque usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissance, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant annuel en est fixé pour chaque usine dans le tableau ci-dessous pour la période de construction et pour la période d'exploitation.

La période de construction s'étendra depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de chacune des usines.

La période d'exploitation débutera le 1er janvier qui suivra la mise en service de chaque usine.

USINES	MONTANT ANNUEL pour la période de construction.	MONTANT ANNUEL pour la période d'exploitation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Chasseradès	252	126
Prévenchères	531	265,50
Beyssac	1.296	648
Castanet	351	175,50
Pied-de-Borne	6.084	3.042
Lafigère	2.304	1.152
Les Salelles	1.494	747

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser à l'amont des retenues d'Altier, de Roujanel et de Chasseradès, et jusqu'à concurrence d'un total de 150 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Proportion de travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

CHUTES	COMMUNES	DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES
Chasseradès	Chasseradès	Lozère	85,85
	Prévenchères	Lozère	14,15
		Total	100
Prévenchères	La Bastide	Lozère	24,65
	Puylaurent	Lozère	»
	Chasseradès	Lozère	0,80
	Prévenchères	Lozère	74,55
		Total	100
Beyssac	Prévenchères	Lozère	76,05
	Saint-Jean-Chazorne	Lozère	23,95
		Total	100
Castanet	Altier	Lozère	82,30
	Combret	Lozère	14,45
	Pourcharesses	Lozère	3,25
		Total	100
Pied-de-Borne	Altier	Lozère	0,15
	Les Balmelles	Lozère	5,75
	Planchamp	Lozère	15,50
	Pourcharesses	Lozère	9,90
	Prévenchères	Lozère	19,20
	Saint-Jean-Chazorne	Lozère	26,15
	Villefort	Lozère	10,50
	Lavale-d'Aurelle	Ardèche	2,10
	Montselgues	Ardèche	5
	Saint-Laurent-les-Bains	Ardèche	0,25
	Sainte-Marguerite-Lafigère	Ardèche	5,50
		Total	100
Lafigère	Les Balmelles	Lozère	14,50
	Planchamp	Lozère	4,05
	Lafigère	Ardèche	28,65
	Sainte-Marguerite-Lafigère	Ardèche	40
	Malons-et-Elze	Gard	12,80
		Total	100
Les Salelles	Chambonas	Ardèche	1,90
	Gravières	Ardèche	28,50
	Lafigère	Ardèche	7,30
	Malarce	Ardèche	32,10
	Les Salelles	Ardèche	29,70
	Malons-et-Elze	Gard	0,50
		Total	100

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges ainsi qu'à celle de l'article 5 en ce qui concerne les chasses périodiques sur le ruisseau de Palhères et par chaque infraction, amende de 20 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 5, pénalité de 1 NF par jour et par litre/seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 6 NF par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de chaque usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement, en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur de l'équipement,
Lu et approuvé :
D. OLIVIER-MARTIN.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 25 janvier 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-358 du 7 avril 1961 portant application de la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité ;

Vu l'avis du conseil supérieur du gaz et de l'électricité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont interdites la fabrication pour la vente sur le marché intérieur, l'installation, la mise en vente et la vente de tous appareils auxiliaires d'alimentation de lampes à décharge, tels que « ballasts », appareils de stabilisation et tous accessoires qui ne pourraient pas fonctionner à 220 volts en courant alternatif monophasé ou à 220/380 volts en courant triphasé, soit en l'état, soit éventuellement par un changement de couplage ou de connexions susceptibles d'être mis en œuvre sans démontage.

Les lampes à décharge visées ci-dessus comprennent notamment les lampes tubulaires et ballons fluorescents ainsi que les lampes tubulaires à cathode froide d'éclairage ou de publicité lumineuse.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er septembre 1961.

Cette date est reportée au 1er septembre 1962 pour les lampes tubulaires à cathode chaude de 16 et 20 watts et de 1,80 mètre et 2,40 mètres de longueur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-359 du 7 avril 1961 classant comme mines les gîtes contenant certaines substances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 janvier 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir de l'hafnium, du rhénium, de l'indium, du scandium, du rubidium et du césium.

Art. 2. — En conséquence du classement prononcé par l'article 1er ci-dessus, l'article 2 du code minier est modifié comme suit à compter de la publication du présent décret :

« Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir :

« De la houille, du lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;

« Des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;

« De la bauxite, de la fluorine ;

« Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, de l'hafnium, du molybdène, du rhénium, du tungstème ;

« Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'indium, de l'étain ;

« Du scandium, du cérium et autres éléments des terres rares ;

« Du niobium, du tantale ;

« Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;

« De l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium ;

« Du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;

« Du soufre, du sélénium, du tellure ;

« De l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth.

« A cette énumération peuvent être ajoutées par décrets en Conseil d'Etat des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Brest à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Brest en date du 23 novembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 6 janvier 1961 ;

Vu la délibération du conseil général du Finistère du 13 janvier 1961 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 18 octobre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Brest est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 700.000 NF, en vue d'assurer le financement des travaux d'allongement et d'élargissement de la piste de l'aérodrome de Brest-Guipavas.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide des centimes additionnels à la patente (pour les 2/3 du déficit) et d'une participation du département du Finistère (1/3 du déficit).

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Colmar à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 1960 de la chambre de commerce et d'industrie de Colmar ;

Vu l'avis favorable exprimé le 22 mars 1961 par le ministère des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Colmar est autorisée à contracter un emprunt de 750.000 NF en vue de l'achèvement des travaux d'aménagement et d'équipement du port rhénan de Colmar-Neuf-Brisach.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel d'intérêt de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port rhénan de Colmar-Neuf-Brisach et, éventuellement, à l'aide du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Epinal à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 ;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière d'habitat ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie d'Epinal en date du 13 février 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Epinal est autorisée à contracter un emprunt de 2 millions de nouveaux francs dont le produit sera versé à la société anonyme Le Foyer vosgien, en vue de réaliser un programme de construction de logements

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement au moyen des sommes collectées auprès des employeurs assujettis à la contribution obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires.

Art. 2. — La chambre de commerce et d'industrie d'Epinal devra passer avec la société Le Foyer vosgien, bénéficiaire, une convention qui précisera les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fera apport.

Le texte de cette convention devra être soumis au ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Lille à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération en date du 30 mai 1960 de la chambre de commerce et d'industrie de Lille ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 14 février 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Lille est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de nouveaux francs en vue d'assurer le financement des travaux de construction d'un hangar sur le port fluvial.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des recettes d'exploitation des nouvelles installations.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Marseille à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vu le décret du 9 janvier 1954 portant concession de l'aéroport de Marignane à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille ;

Vu la délibération de cette compagnie du 16 décembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 21 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 18 octobre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 2.600.000 NF, en vue d'assurer le financement des travaux d'aménagement de l'aéroport de Marseille-Marignane.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix en date du 19 décembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 9 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 18 octobre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Morlaix est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 10.000 NF, en vue d'assurer le financement de l'installation d'un poste de distribution de carburants sur l'aérodrome de Morlaix-Ploujean.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit de la location de cette installation et, subsidiairement, à l'aide des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération du 10 novembre 1960 de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg est autorisée à contracter un emprunt de 700.000 NF en vue de participer à la formation du capital de la Société des silos de Strasbourg Silostra.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du silo et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 avril 1961 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence.

Par décret en date du 7 avril 1961, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, en raison de sa compétence en matière industrielle et financière, M. Durand-Gasselin (Rémi), en remplacement de M. Keller (Pierre), dont la démission est acceptée.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Barbe (Gérard), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, a été placé en service détaché auprès du centre national du commerce extérieur, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1961, en vue de diriger le secteur des grands travaux à l'étranger et des adjudications.

Par arrêté en date du 21 mars 1961, M. Gantes (Henri), inspecteur général de l'industrie et du commerce, 1er échelon, a été placé en service détaché auprès du Bureau de recherches de pétrole, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1960, en qualité de conseiller des questions africaines.

Liste des anciens élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu le diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières.

Par arrêté en date du 28 mars 1961, le diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris a été accordé, à titre rétroactif, aux anciens élèves mentionnés ci-après qui ont suivi les cours de l'ex-section d'études minières coloniales :

A. — A titre français

MM. Affres (Marcel).
Antore (Claude).
Arnould (Marcel).
Bedouret (Daniel).
Berthouly (Pierre).
Berthoumieux (Guy).
Bouladon (Jean).
Cance (Etienne).
Carpentier (Henri).
Chaumet (Claude).
Collin-Dufresne (Yves).
Daumy (Georges).
Demiaux (Pierre).
Destombes (Jacques).
Forestier (Jean).
Gautier (René).
Gsell (Jacques).
Guerineau (Pierre).
Guerrier (René).
Guizol (Christian).
Hindermeyer (Jean).
Jacqmin (Etienne).
Jeannette (André).
Jochyms (Pierre).
MM. Lebailly (Jean).
Lille (Roger).
Maraux (Etienne).
Meune (Maurice).
Moine (Jean-Louis).
Millon (Raymond).
Monthiers (Bernard).
Nicault (Jean).
Pelissonnier (Hubert).
Plouin (François).
Poinas (Louis).
Priam (Roland).
Ranoux (Jacques).
Salesse (Pierre).
Sandier (Jean).
Saunal (Robert).
Silve (Jean-Paul).
Soule-de-Lafont (Dominique).
Sylvestre (Paul).
Tournoud (Henri).
Vandenbroucke (Pierre).
Vincent (Pierre).
Vincent (Pierre).

B. — A titre étranger.

MM. Byramjee (Rustum).
Dabrowski (André).
Machairas (Georges).
MM. Phan Kieu-Duong.
Robson (Désiré).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation de l'introduction en France d'une eau de table gazéifiée dénommée « Freyersbacher ».

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande formulée par la Société Freyersbacher Mineralquellen Kimmig et Ce, à Bad Peterstal (Allemagne), représentée en France par les Etablissements Denni S. A., 37, rue de Mulhouse, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin) ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'avis du laboratoire national de la santé publique ;

Vu la loi du 15 février 1902 codifiée ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation et d'exportation ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales, modifiée par décret du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Vu le décret du 26 novembre 1921 sur l'inspection des fabriques d'eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de Seltz et eaux gazeuses françaises et étrangères ;

Vu le décret du 12 janvier 1922 sur la vente des eaux minérales naturelles et artificielles et des eaux de boisson ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1930 concernant l'introduction en France des eaux minérales artificielles et des eaux gazéifiées étrangères ;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — Sont autorisées, dans les conditions de captage, d'aménagement et d'analyse résultant des pièces susvisées, l'introduction et la vente en France de l'eau gazéifiée dite « Freyersbacher », située sur le territoire de la commune de Bad Peterstal (Allemagne).

Art. 2. — Toutes modifications dans le captage, dans l'aménagement des installations, et en général dans la qualité ou dans la quantité de l'eau, devront faire immédiatement l'objet d'un rapport au ministère de la santé publique et pourront, s'il y a lieu, motiver la revision de l'autorisation.

Art. 3. — L'eau ne pourra pénétrer en France qu'embouteillée. Les récipients contenant l'eau importée devront être revêtus d'une étiquette du modèle prévu par le décret du 12 janvier 1922 mentionnant en caractères apparents d'au moins 6 mm de hauteur, sans abréviation, la dénomination « eau gazéifiée » suivie de la date d'autorisation d'importation et des nom et adresse complets du fabricant avec indication du pays d'origine.

Art. 4. — Le contrôle de la bonne qualité des eaux importées sera exercé conformément aux dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur et en particulier des échantillons seront prélevés par le service des douanes sur les lots importés, aux fins d'analyse par les laboratoires du ministère des finances, dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 juin 1930.

Art. 5. — La présente autorisation est valable jusqu'à révocation.

Art. 6. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

BERNARD CHENOT.

Composition du comité médical supérieur institué par l'article 7 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1961 : page 3241, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de : « Suvadon, médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques de la Seine », lire : « Sivadon, médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques de la Seine ».

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 7 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres et sur le parcours du faisceau hertzien Paris—Lyon—Marseille.

Par décret en date du 7 avril 1961 :

Sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones secondaires de dégagement des centres de Vernou (Seine-et-Marne), Saint-Hilaire-lès-Andrésy (Loiret), Perreuse (Yonne), Planchez (Nièvre), Flavignerot (Côte-d'Or), Cuiseaux (Saône-et-Loire), Mont-Pilat (Loire), le Pontet (Vaucluse), ainsi que les zones spéciales de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien Paris—Lyon—Marseille.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Modification de la répartition des réseaux en circonscriptions de taxe.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu l'article 1er du décret n° 56-823 du 14 août 1956 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphoniques,

Arrête :

Art. 1er. — La commune de Sainte-Marguerite-Lafigère, du canton des Vans (Ardèche), est incorporée à la circonscription de taxe téléphonique d'Aubenas.

Les centres téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Landivisiau et de Sizun (Finistère) et le centre du Tréhou, du canton de Ploudiry, sont incorporés à la circonscription de taxe téléphonique de Morlaix.

Les centres téléphoniques situés sur le territoire du canton de Ploudiry (Finistère), à l'exception du centre du Tréhou, sont incorporés à la circonscription de taxe téléphonique de Brest.

Le centre de Roqueredonde, du canton de Lunas (Hérault), est incorporé à la circonscription de taxe téléphonique de Clermont-l'Hérault.

Les centres téléphoniques situés sur le territoire du canton de Montigny-le-Roi (Haute-Marne) sont incorporés à la circonscription de taxe téléphonique de Langres.

Le centre téléphonique de Wissant, du canton de Marquise (Pas-de-Calais), est incorporé à la circonscription de taxe téléphonique de Calais.

Art. 2. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 29 mars 1961 :

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 17 avril 1961 : M. Soustre, receveur de classe exceptionnelle à Laon-R. P.

A compter du 4 mai 1961 : M. Ortu, inspecteur principal à Bourges.

A compter du 16 mai 1961 :

M. Maurel, directeur départemental adjoint à Limoges-Services postaux.

M. Izaure, receveur de classe exceptionnelle à Paris-XIX.

M. Bernollin, chef de centre hors classe à Limoges-Centre de contrôle de caisse nationale d'épargne.

A compter du 17 mai 1961 : M. Delalande, directeur départemental adjoint à Amiens.

A compter du 21 mai 1961 : M. Malet, receveur hors classe (chef de division) à Paris-X.

A compter du 1er juin 1961 : M. Saint-Blancat, chef de centre de tri hors classe à Châlons-sur-Marne-Gare.

A compter du 16 juin 1961 : M. Baillot, chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Paris-Centre de renseignements.

A compter du 1er juillet 1961 : M. Nissolle, inspecteur principal à Nîmes.

A compter du 16 juillet 1961 : MM. Geraud et Lasseran, chefs de centre hors classe (chefs de division) à Paris-Chèques postaux.

A compter du 16 août 1961 : M. Rampon, inspecteur principal à Chartres.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Bordeaux-Lignes à grande distance et titularisé dans le grade correspondant : M. Normand, chef de centre hors classe à Rennes-Lignes à grande distance.

Par arrêtés du 30 mars 1961 :

A été nommé chef de centre téléphonique hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc : M. Rimbaud, chef de centre téléphonique de 1re classe.

A été réintégré à compter du 7 mai 1961 et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter de cette même date : M. Lalung-Bonnaire, ingénieur en chef du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer précédemment détaché auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 31 mars 1961, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er août 1961 : M. Luton, receveur hors série à Marseille-R. P.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 27 mars 1961, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1960 et 1961 pour la 1re classe du grade d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe désignés ci-après sont promus inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 1re classe, 1er échelon :

A compter du 1er septembre 1960 : MM. Despierre-Corporon (Marcel), Ertzbischoff (Paul).

A compter du 1er janvier 1961 : MM. Bourget (Roland), Nicomette (André).

Par arrêté en date du 31 mars 1961, M. Laval (Robert), ingénieur titulaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1961, au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 31 mars 1961, M. Harmand (Paul), contrôleur titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 27 mars 1961, M. Guyon (Etienne), candidat militaire classé au titre de la loi du 18 juillet 1924, est nommé technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaire à compter du 1er mai 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le mardi 18 avril 1961, à quatorze heures trente (salle Colbert) :

Discussion à la suite des auditions du ministre du travail et du ministre de l'éducation nationale.

Désignation d'un membre du conseil national des sports.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 18 avril 1961, à quinze heures trente (local de la commission) :

I. — Projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047). — M. Burlot, rapporteur.

II. — Projet de loi de programme (n° 825) relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique. — M. le rapporteur général Nungesser, rapporteur spécial.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 13 avril 1961, à quatorze heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Vaschetti, pour la proposition de loi (n° 296) de M. Tomasini tendant à assimiler les établissements français d'utilité publique du Maroc et de Tunisie aux établissements publics au regard de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

II. — Suite du rapport de M. Hoguet sur le projet de loi (n° 863) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

III. — Rapport de M. Boulin sur le projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

IV. — Suite du rapport de M. Pigeot sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

V. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) de M. Frédéric-Dupont relatifs à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Rault sur la proposition de loi (n° 247) de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

VII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 410) de M. René Pleven tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi.

VIII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 646) de M. G. Bonnet complétant l'article 1660 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

IX. — Rapport de M. Hostache sur les propositions de loi (nos 873 et 916) de MM. Beauguitte et Schmitt tendant à réglementer les Quinzaines commerciales.

X. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation vient de publier le

REPERTOIRE DE LA PRESSE ET DES PUBLICATIONS PERIODIQUES FRANÇAISES

(2e édition 1961.)

Par H.-F. RAUX,

Conservateur au département des périodiques de la Bibliothèque nationale.

PREMIÈRE PARTIE. — Brève introduction générale analysant la structure actuelle de la presse française suivie des données statistiques essentielles et du plan du répertoire.

DEUXIÈME PARTIE. — *Répertoire systématique* de plus de 21.000 publications périodiques françaises vivantes.

Les notices principales classées systématiquement en groupes restreints donnent pour chaque publication : le titre, le sous-titre, la périodicité, le nom du directeur, l'année de première publication, le nom et l'adresse de l'éditeur, de l'administration du périodique, le nom de l'imprimeur, le format, les prix de vente au numéro et par abonnement, la cote du périodique dans les collections de la Bibliothèque nationale.

TROISIÈME PARTIE. — *Tables :* Tables des noms cités. Table de plus de 4.000 collectivités éditrices. Table générale alphabétique des titres.

La mise à jour de ce répertoire est arrêtée au 31 juillet 1960. Pour les modifications ultérieures, se reporter aux fascicules mensuels A de la *Bibliographie de la France*.

Cet ouvrage de 1.157 pages, format 16 × 24, relié pleine toile, est en vente au prix de **41 NF** (franco : **43 NF**) à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, à Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de la marine (branche Transmissions).

Un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs des directions de travaux de la marine (branche Transmissions) aura lieu à Paris et dans les principaux ports de la métropole et d'outre-mer à partir du 3 juillet 1961.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 5 mai 1961 inclus.

Une notice donnant le programme complet des épreuves ainsi que divers renseignements concernant la carrière d'ingénieur des directions de travaux sera adressée aux candidats qui en feront la demande au ministère des armées (marine), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS DU MOIS

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de février 1961.

Importations	2.605 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,3).
Exportations	2.754 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,6).
Balance	+ 149 millions de nouveaux francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	1.990 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,3)	Importations	615 millions de nouveaux francs (dont or industriel : néant).
Exportations	1.943 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,4).	Exportations	811 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,2).
Balance	— 47 millions de nouveaux francs.	Balance	+ 196 millions de nouveaux francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	98 p. 100.
Avec la zone franc	132 p. 100.
Au total	106 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

Année 1960.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.969	2.093	2.149	2.014	1.995	1.875	1.993	1.722	1.963	1.849	2.020	2.343	1.999
Importations de la zone franc	526	608	658	651	664	588	552	495	500	490	600	697	586
Importations totales	2.495	2.701	2.807	2.665	2.659	2.463	2.545	2.217	2.463	2.339	2.620	3.040	2.585
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	2.024	2.047	2.086	1.938	2.028	1.961	2.006	1.491	1.914	2.148	2.019	2.084	1.979
Exportations vers la zone franc	902	951	919	814	813	771	778	630	805	919	913	941	846
Exportations totales	2.926	2.998	3.005	2.752	2.841	2.732	2.784	2.121	2.719	3.067	2.932	3.025	2.825
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	103	98	97	96	102	105	101	87	98	116	100	89	99
Avec la zone franc	171	156	140	125	122	131	141	127	161	188	152	135	146
Au total	117	110	107	103	107	111	109	96	110	131	112	100	109

Année 1961.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.828	1.990											1.909
Importations de la zone franc	566	615											591
Importations totales	2.394	2.605											2.500
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	1.916	1.943											1.930
Exportations vers la zone franc	767	811											789
Exportations totales	2.683	2.754											2.719
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	105	98											102
Avec la zone franc	136	132											134
Au total	112	106											109

IMPORTATIONS PAR PRODUITS

Résumé par sections de la nomenclature générale des produits.

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITÉS (en tonnes métriques).				VALEURS (en milliers de nouveaux francs).			
	Février 1961.		Janvier 1961.		Février 1961.		Janvier 1961.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	25.315	1.258	31.885	1.356	58.513	3.415	73.288	4.022
2. Produits du règne végétal								
Céréales	63.174	13.573	30.146	22.470	26.415	7.766	11.165	11.515
Autres produits du règne végétal	83.943	196.396	93.415	187.347	93.614	201.789	98.286	184.778
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	13.486	11.106	12.548	7.305	18.771	22.915	16.502	14.805
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	44.358	163.886	42.833	181.467	35.025	148.992	40.043	159.965
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.443.861	3.698	1.192.300	1.882	148.257	386	121.422	227
Produits pétroliers	1.904.485	1.111.875	2.163.328	888.145	192.145	115.374	218.178	92.099
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	497.666	211.636	468.236	243.837	57.597	25.475	60.509	24.200
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	29.187	8.841	23.753	4.916	57.912	3.676	48.716	2.508
Produits des industries parachimiques	79.758	6.634	60.299	5.499	52.835	5.451	42.485	5.755
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	21.551	5.412	18.257	5.097	77.176	15.373	63.013	14.976
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	9.676	1.029	12.757	833	41.719	5.757	47.693	5.196
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	40.128	66.790	61.347	48.081	21.714	21.977	26.244	16.664
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	113.130	2.580	128.213	2.411	82.824	2.941	88.684	2.980
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	68.008	2.075	56.106	2.385	255.961	5.372	215.009	5.244
Filés, fils et ficelles	1.545	9	1.534	18	11.814	12	11.636	27
Tissus et autres articles textiles	1.643	21	1.182	17	27.089	434	19.559	293
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	4.996	913	4.211	746	13.153	764	10.506	624
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	218	3	184	8	5.758	69	3.319	102
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	26.139	15	23.881	22	21.976	6	19.780	15
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	37	»	43	»	17.199	521	15.227	148
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fer et acier (ex chap. 73)	332.628	2.403	242.665	2.593	179.679	4.824	125.460	4.375
Métaux communs non ferreux	24.848	8.845	28.305	6.359	80.481	20.273	90.969	14.459
Ouvrages en métaux	7.777	157	6.829	233	30.188	352	24.462	258
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	19.874	61	16.731	9	219.808	286	190.511	102
Construction électrique	2.187	13	1.882	4	49.422	232	35.578	88
17. Matériel de transport	12.062	53	11.467	30	71.875	176	70.650	28
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	387	1	303	»	28.531	17	24.234	33
Instruments de musique	111	»	97	»	3.207	»	3.172	»
19. Armes et munitions	14	»	15	»	654	»	397	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	1.052	20	1.039	15	7.526	83	6.664	42
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	1.272	56	4.914	15
Total	4.873.244	1.819.303	4.735.791	1.613.085	1.990.110	614.764	1.828.275	565.539
Rappel du total des importations du mois de février 1960					2.093.305	607.588		

EXPORTATIONS PAR PRODUITS

Résumé par sections de la nomenclature générale des produits.

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITÉS (en tonnes métriques). Février 1961. Étranger.	Zone franc.	Janvier 1961. Étranger.	Zone franc.	VALEURS (en milliers de nouveaux francs). Février 1961. Étranger	Zone franc.	Janvier 1961. Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	22.697	15.192	25.571	13.360	49.596	43.609	57.276	39.675
2. Produits du règne végétal	320.086	127.428	280.310	76.862	94.335	44.055	89.006	27.843
3. Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	7.466	4.609	6.829	3.869	8.347	8.350	8.142	6.641
4. Boissons	35.852	28.329	32.139	32.080	59.325	18.402	55.286	19.799
Produits des industries alimentaires: tabacs	51.160	38.885	72.001	52.945	31.633	52.843	35.537	57.483
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc	100.599	8.742	121.216	10.326	7.249	765	8.902	855
Produits pétroliers	314.280	264.145	315.304	281.011	46.879	47.076	46.587	48.950
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	2.346.826	90.033	1.728.471	91.991	61.012	6.901	48.360	6.506
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	69.362	11.140	72.459	14.062	66.549	7.386	67.360	8.003
Produits des industries parachimiques	247.997	48.358	144.202	38.279	101.356	64.445	79.589	56.821
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	9.744	4.261	9.701	4.454	42.382	24.382	42.352	24.914
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	5.817	612	5.166	592	43.426	3.320	43.782	3.213
9. Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	135.411	32.382	132.352	33.931	35.899	13.307	32.852	12.756
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	19.627	10.358	21.453	11.743	39.314	19.544	39.587	21.008
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	15.574	667	13.502	505	66.241	2.019	58.365	1.183
Filés, fils et ficelles	5.550	1.106	5.886	1.006	70.099	7.261	76.150	6.857
Tissus et autres articles textiles	3.729	3.943	4.206	3.504	72.487	45.106	81.000	41.146
Colis postaux contenant des produits textiles.	68	152	53	145	4.366	4.419	3.545	3.760
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	4.053	3.398	3.293	3.290	41.674	37.962	27.882	32.333
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	643	1.217	613	1.143	12.327	15.037	11.331	12.855
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	26.030	12.529	30.175	15.740	29.187	10.868	31.336	12.527
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	21	35	12	36	19.353	5.423	11.166	5.956
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	468.314	92.760	475.091	82.489	296.948	73.623	306.468	63.284
Métaux communs non ferreux	14.749	1.129	15.406	1.252	45.275	3.970	48.762	4.295
Ouvrages en métaux	19.416	14.497	19.099	16.021	41.960	42.031	43.288	42.587
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	18.793	6.640	17.457	6.416	189.619	57.045	166.107	54.620
Construction électrique	5.566	3.566	6.644	4.096	60.074	32.346	70.797	34.231
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	23.212	9.721	21.947	11.514	142.987	64.376	135.901	75.052
Autre matériel de transport	37.856	2.571	75.425	1.750	96.391	21.425	125.794	7.396
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	509	243	505	258	28.185	8.098	28.937	7.681
Instruments de musique	115	45	105	34	4.428	1.498	4.212	1.226
19. Armes et munitions	233	145	240	153	1.136	1.528	979	1.335
20. Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs	1.025	1.993	817	2.209	12.639	10.488	10.984	10.722
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	14.719	41	13.815	25
00. Colis postaux et envois par la poste; autres	134	761	112	861	5.690	11.562	4.758	13.304
Total	4.332.514	841.592	3.657.765	817.927	1.943.087	810.511	1.916.195	766.842
Rappel du total des exportations du mois de février 1960					2.047.028	951.034		

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES ETUDES ET

TABLEAU PAR GROUPE

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements. (1).	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de février des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	280	186
Energie, lubrifiants	2	3.504	3.405
Produits bruts	3 et 4	680	752
Produits manufacturés		515	530
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	453	478
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	6	4	8
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	44	24
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	8	14	20
Or industriel	9	»	»
Total		4.979	4.873
Deux premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	545	338
Energie, lubrifiants	2	7.511	6.846
Produits bruts	3 et 4	1.317	1.478
Produits manufacturés		953	947
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	847	850
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	6	8	14
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	71	45
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	8	27	38
Or industriel	9	»	»
Total		10.326	9.609

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements. (1).	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de février des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	266	425
Energie, lubrifiants	2	454	427
Produits bruts	3 et 4	2.898	2.601
Produits manufacturés		948	879
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	821	758
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	6	1	2
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	60	77
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	8	66	42
Or industriel	9	»	»
Total		4.566	4.332
Deux premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	534	830
Energie, lubrifiants	2	826	873
Produits bruts	3 et 4	6.220	4.562
Produits manufacturés		1.930	1.725
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	1.683	1.449
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	6	3	4
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	117	188
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	8	127	84
Or industriel	9	»	»
Total		9.510	7.990

(1) Dans le tarif d'usage, chaque numéro de nomenclature est précédé (colonne 7) d'un indice variant de 1 à 9, permettant de classer on pourra utilement se reporter à la note parue dans *Etudes statistiques* de janvier-mars 1958, page 72, éditées par l'institut national de la

REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES. — SERVICE DES STATISTIQUES. — D. S.

MENTS D'UTILISATION

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs).		Quantités (en milliers de tonnes métriques).		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
256.799	171.550	366	304	340.294	297.294
378.059	356.068	498	1.116	53.873	115.759
561.174	509.866	428	368	182.673	159.061
896.424	951.283	17	31	30.734	42.623
432.229	469.049	15	30	27.654	39.776
19.134	38.376	1	»	99	134
324.486	279.882	1	1	1.051	1.328
120.575	163.976	»	»	1.930	1.385
849	1.343	»	»	14	27
2.093.305	1.990.110	1.309	1.819	607.588	614.764
années 1960 et 1961.					
507.596	344.644	757	662	682.929	630.603
806.262	714.104	956	2.006	103.501	208.085
1.081.707	997.199	748	709	282.934	264.844
1.665.274	1.759.845	36	55	64.094	76.739
798.855	861.325	33	52	58.708	71.535
36.706	67.564	1	1	308	273
602.301	528.695	2	2	1.778	2.135
227.412	302.261	»	»	3.300	2.796
1.164	2.593	»	»	65	32
4.062.003	3.818.385	2.497	3.432	1.133.523	1.180.303

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs).		Quantités (en milliers de tonnes métriques).		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
181.249	222.736	216	209	173.258	158.123
64.309	57.020	301	277	54.348	49.078
229.572	208.807	47	118	22.407	22.565
1.571.294	1.452.879	295	238	700.692	580.446
682.941	652.382	214	174	182.570	166.484
6.384	8.483	2	1	7.896	4.276
345.681	381.786	35	31	182.217	155.362
536.318	410.228	44	32	328.009	254.324
604	1.645	»	»	329	299
2.047.028	1.943.087	859	842	951.034	810.511
années 1960 et 1961.					
375.631	445.403	385	384	328.060	301.987
119.544	114.926	637	573	107.639	100.241
473.966	390.841	107	239	44.088	42.844
3.100.731	2.903.963	676	464	1.372.294	1.131.772
1.398.019	1.312.822	516	338	363.949	320.156
12.858	15.866	4	2	15.729	9.140
645.859	780.416	69	58	362.793	295.833
1.043.995	794.859	87	66	629.823	506.643
1.025	4.149	»	»	1.333	509
4.070.897	3.859.282	1.805	1.660	1.853.414	1.577.353

chaque produit dans l'un des groupements d'utilisation du tableau ci-dessus. Pour une définition plus générale des groupements d'utilisation, statistique et des études économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins.

(Tableau des importations par pays.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1961 : page 3378, colonne Maroc, 2e ligne, au lieu de : « 20.493 », lire : « 20.498 ».

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations des postes et télécommunications.

En vue du recrutement de 160 agents des installations des postes et télécommunications, aura lieu les 10 et 11 juillet 1961 un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes :

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité, dessin, ainsi qu'une épreuve manuelle (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer).

Les agents des installations sont chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés au téléphone et de certains travaux d'entretien dans les bureaux centraux téléphoniques.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1961 de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent des installations doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications au chef-lieu du département et au plus tard le 5 juin 1961, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ax-les-Thermes (Ariège).

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ax-les-Thermes (Ariège), 4e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans le département du Nord.

Des postes de médecin inspecteur de la santé sont déclarés vacants dans le département du Nord.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de deux semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 11 avril 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,9535	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9530	4,9475
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,306	.....
39,26	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,445	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,455	123,405
18,800	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,797	18,789
9,8120	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7975	9,7910
70,940	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,955	70,895
13,7200	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7235	13,7175
7,8835	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8845	7,8795
68,630	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,630	68,570
136,370	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,330	136,260
17,145	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,135	17,105
94,860	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,840	94,780
113,365	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,380	113,330
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE MINIERE ET METALLURGIQUE DE PENARROYA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 12, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 9770.

Obligations 4 % 1945 de 50 NF.

Liste numérique des 2.612 obligations amorties au tirage du 15 mars 1961 remboursables à partir du 15 mai 1961 à 50 NF et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

158			(59)	4.941	à	4.960	(61)	9.305	et	9.306	(51)
206	à	208	(59)	4.991	à	5.010	(61)	9.317	à	9.321	(60)
396			(60)	5.066	à	5.070	(60)	9.436	à	9.439	(60)
403	à	407	(61)	5.072	à	5.080	(60)	9.468	à	9.475	(61)
448	à	452	(61)	5.111	à	5.120	(60)	9.477	et	9.478	(61)
510			(61)	5.131	à	5.134	(60)	9.538	à	9.542	(60)
521			(61)	5.143	à	5.152	(61)	9.544			(60)
546	à	550	(61)	5.172	à	5.180	(61)	9.712	à	9.731	(61)
629	et	630	(61)	5.191			(61)	9.803			(60)
698			(61)	5.229			(59)	9.806	à	9.811	(60)
804	à	810	(61)	5.250			(61)	9.831	à	9.835	(57)
961	et	962	(61)	5.330			(61)	10.041	à	10.047	(61)
969			(61)	5.341	à	5.343	(61)	10.058	à	10.060	(61)
1.017	à	1.019	(60)	5.346	à	5.348	(61)	10.102	à	10.111	(60)
1.403	à	1.412	(60)	5.350	et	5.351	(61)	10.122	à	10.124	(60)
1.441	à	1.450	(61)	5.561	à	5.580	(61)	10.158	à	10.163	(60)
1.491	à	1.500	(61)	5.621	à	5.630	(61)	10.252	à	10.260	(60)
1.531	à	1.550	(61)	5.837	à	5.846	(61)	10.268			(60)
1.611	à	1.620	(61)	5.871	à	5.880	(61)	10.301	à	10.304	(60)
1.631	à	1.660	(61)	5.971	à	5.980	(61)	10.306	à	10.311	(60)
1.701	à	1.710	(61)	6.061	à	6.100	(61)	10.401	à	10.403	(61)
1.731	à	1.740	(61)	6.141	à	6.150	(61)	10.406			(61)
1.851	à	1.860	(61)	6.171	à	6.200	(61)	10.408	à	10.413	(61)
1.874	à	1.880	(59)	6.271	à	6.290	(61)	10.505	à	10.514	(61)
1.881	à	1.890	(61)	6.331	à	6.350	(61)	10.545			(59)
1.971	à	1.980	(61)	6.641	à	6.650	(61)	10.550			(59)
1.988	à	1.990	(59)	6.711	à	6.720	(61)	10.551			(56)
2.051	à	2.060	(61)	6.731	à	6.740	(61)	10.555	à	10.557	(56)
2.111	à	2.120	(61)	6.911	à	6.930	(61)	10.560			(56)
2.191	à	2.210	(61)	7.171	à	7.190	(61)	10.593	à	10.601	(60)
2.221	à	2.230	(61)	7.241	à	7.280	(61)	10.607	à	10.610	(60)
2.331	à	2.350	(61)	7.301	à	7.310	(61)	10.616	à	10.621	(60)
2.481	à	2.490	(61)	7.341	à	7.350	(61)	10.740			(58)
2.531	à	2.540	(61)	7.521	à	7.540	(61)	10.743	à	10.752	(60)
2.561	à	2.580	(61)	7.561	à	7.580	(61)	10.824	à	10.831	(60)
2.631	à	2.650	(61)	7.641	à	7.680	(61)	10.861	à	10.877	(61)
2.661	à	2.672	(61)	7.791	à	7.810	(61)	10.880			(61)
3.103	à	3.110	(61)	7.891	à	7.930	(61)	10.896	et	10.897	(61)
3.161	à	3.164	(58)	7.981	à	8.000	(61)	10.931			(56)
3.201			(60)	8.081	à	8.090	(61)	11.007	à	11.010	(56)
3.206			(60)	8.111	à	8.120	(61)	11.011	à	11.014	(59)
3.471	à	3.480	(61)	8.131	à	8.140	(61)	11.261	à	11.266	(61)
3.726	à	3.731	(61)	8.271	à	8.290	(61)	11.268	à	11.271	(61)
3.733	à	3.746	(61)	8.301	à	8.310	(61)	11.302	et	11.303	(59)
3.852			(60)	8.871	à	8.880	(61)	11.310			(59)
3.863	et	3.864	(60)	8.971	à	8.975	(53)	11.401	et	11.402	(59)
4.081			(59)	9.012	à	9.020	(61)	11.493	à	11.500	(60)
4.125	à	4.134	(61)	9.031			(61)	11.521	à	11.530	(61)
4.191	à	4.200	(61)	9.054			(61)	11.603			(59)
4.351	à	4.360	(61)	9.058	à	9.066	(61)	11.611	à	11.620	(61)
4.481	à	4.490	(61)	9.109	et	9.110	(60)	11.701	à	11.710	(60)
4.588			(56)	9.149	et	9.150	(59)	11.842	à	11.846	(60)
4.600	à	4.609	(61)	9.155	et	9.156	(59)	11.850			(60)
4.717	à	4.720	(60)	9.224	à	9.230	(61)	11.861	et	11.862	(60)
4.821	à	4.830	(61)	9.251	à	9.253	(61)	11.868	à	11.872	(60)
11.875	et	11.876	(60)	17.551	et	17.552	(61)	21.171	et	21.172	(59)
11.961	à	11.979	(61)	17.643			(58)	21.302	à	21.320	(61)
11.983			(61)	17.672	à	17.688	(61)	21.386			(61)
12.011	à	12.017	(60)	17.690	à	17.692	(61)	21.746	et	21.747	(60)
12.121			(56)	17.953	à	17.962	(61)	21.765			(59)
12.366	à	12.380	(60)	18.261	et	18.262	(55)	21.829	et	21.830	(60)
12.411			(61)	18.701	à	18.703	(61)	21.843			(60)
12.416	à	12.424	(61)	18.705	à	18.713	(61)	21.991	à	22.004	(61)
12.437	à	12.445	(61)	18.715	à	18.720	(61)	22.008	à	22.013	(61)
12.451	à	12.455	(61)	18.736	et	18.737	(61)	22.146	à	22.155	(61)
12.459	à	12.464	(61)	18.761	à	18.769	(60)	22.175	et	22.176	(59)
12.648	et	12.649	(58)	18.772			(60)	22.205	à	22.220	(59)
12.743	à	12.752	(60)	18.781	à	18.784	(58)	22.223	et	22.224	(59)
12.802	à	12.812	(60)	18.856	à	18.858	(60)	22.229			(59)
12.819	et	12.820	(60)	18.860	à	18.862	(60)	22.241			(59)
12.827			(60)	18.866			(60)	22.245			(59)
12.909			(60)	18.896			(59)	22.248	à	22.250	(59)
12.915	à	12.920	(60)	18.901			(59)	22.257	à	22.263	(61)
12.936			(60)	18.913	à	18.920	(61)	22.272			(61)
12.997	à	13.003	(60)	18.939	et	18.940	(61)	22.277	et	22.278	(61)
13.071	et	13.072	(60)	18.951			(61)	22.293	et	22.294	(61)
13.190	à	13.197	(60)	18.955	à	18.969	(61)	22.297	à	22.304	(61)
13.215	à	13.221	(60)	18.978	à	18.981	(61)	22.321	à	22.323	(59)
13.224	à	13.226	(60)	18.991	à	18.999	(61)	22.326			(59)
13.308	à	13.312	(59)	19.004			(61)	22.331	et	22.332	(58)
13.346	à	13.352	(61)	19.451			(59)	22.361	et	22.362	(59)
13.363	à	13.365	(61)	19.498			(59)	22.391	à	22.398	(60)
13.602	à	13.610	(61)	19.574	à	19.582	(60)	22.400			(60)
13.621			(61)	19.590			(60)	22.409			(59)
13.901	à	13.910	(61)	19.865	et	19.866	(56)	22.418			(60)
14.234			(59)	19.933	à	19.937	(60)	22.441			(59)
14.241	à	14.247	(61)	19.940	à	19.949	(60)	22.447			(59)
14.257			(61)	19.960			(60)	22.698	à	22.701	(59)
14.259	et	14.260	(61)	19.961			(61)	22.757			(60)
14.281	à	14.285	(60)	19.965	à	19.969	(61)	22.907			(60)
14.300			(60)	19.975	à	19.978	(61)	23.266			(59)
14.316	à	14.322	(60)	20.037	à	20.039	(59)	23.643	à	23.650	(60)
14.577	à	14.582	(60)	20.134	à	20.139	(61)	23.672	à	23.680	(61)
14.897	à	14.900	(59)	20.179	et	20.180	(61)	23.722			(61)
14.991	et	14.992	(59)	20.195	et	20.196	(61)	23.796	à	23.805	(60)
15.002	à	15.010	(56)	20.231	à	20.235	(59)	23.881	et	23.882	(61)
15.011			(59)	20.239			(59)	23.886	à	23.893	(61)
15.019	à	15.027	(60)	20.319			(57)	24.053	à	24.060	(58)
15.032			(60)	20.423	et	20.424	(59)	24.184	à	24.190	(61)
15.719			(59)	20.455	et	20.456	(60)	24.195			(61)
15.781	à	15.785	(60)	20.465	et	20.466	(60)	24.198	et	24.199	(61)
15.818	à	15.829	(61)	20.468			(60)	24.222	à	24.230	(60)
15.854	à	15.860	(61)	20.481			(60)	24.337	à	24.340	(60)
15.861	à	15.863	(58)	20.483	à	20.486	(60)	24.545	et	24.546	(59)
15.871			(61)	20.598	à	20.600	(55)	24.722	à	24.725	(59)
15.888	et	15.889	(60)	20.650			(59)	24.769	et	24.770	(58)
16.097	à	16.102	(61)	20.653			(59)	24.903	à	24.912	(60)
16.109	et	16.110	(61)	20.696	à	20.701	(60)	24.928	à	24.930	(61)
16.133	et	16.134	(61)	20.704	à	20.709	(60)	24.941	à	24.947	(61)
16.137			(61)	20.714	à	20.717	(60)	24.981	et	24.982	(59)
16.352			(60)	20.743	à	20.751	(61)	25.003			(59)
16.654			(60)	20.756	à	20.759	(61)	25.008	à	25.011	(59)
16.657	à	16.661	(60)	20.763	et	20.764	(61)	25.018	à	25.021	(59)
16.681	à	16.685	(60)	20.772	à	20.776	(61)	25.082	à	25.086	(58)
16.721	à	16.723	(58)	20.804	à	20.813	(61)	25.107	et	25.108	(57)
17.007	à	17.010	(60)	20.861	à	20.865	(61)	25.120			(57)
17.033			(60)	20.867	à	20.870	(61)	25.121	à	25.126	(59)
17.036	à	17.039	(60)	20.876			(61)	25.132	à	25.136	(59)
17.160	à	17.163	(59)	20.881			(61)	25.145	et	25.146	(59)
17.164	à	17.170	(61)	20.884	et	20.885	(61)	25.201	à	25.206	(61)
17.191	à	17.193	(61)	20.887	à	20.896	(61)	25.216	à	25.219	(61)
17.201	à	17.207	(61)	20.899	à	20.902	(61)	25.384	à	25.390	(61)
17.209	et	17.210	(61)	20.906	à	20.908	(61)	25.394	à	25.400	(58)
17.227			(61)	20.987	à	21.004	(61)	25.401	à	25.403	(61)
17.254	à	17.259	(60)	21.009	à	21.018	(61)	25.511	à	25.519	(61)
17.300	à	17.305	(57)	21.025			(61)	25.523	à	25.526	(58)
17.334			(60)	21.030	à	21.050	(61)	25.533	à	25.540	(53)
17.364	à	17.367	(60)	21.071	à	21.081	(61)	25.541	et	25.542	(54)
17.417	à	17.420	(58)	21.087	à	21.095	(61)	25.687			(61)
17.464	à	17.471	(61)	21.101	à	21.110	(61)	25.701	à	25.704	(61)
17.511			(61)	21.141	et	21.142	(59)	25.707	à	25.712	(61)
17.517			(61)	21.155	et	21.156	(59)	25.732	à	25.736	(61)
17.541	à	17.549	(61)	21.159			(59)	25.738	à	25.741	(61)

25.762	à 25.771	(61)	29.278	à 29.281	(61)	32.924	à 32.928	(61)
25.777		(61)	29.283		(61)	32.991		(58)
25.781	à 25.783	(60)	29.361	à 29.365	(61)	33.056	à 33.061	(60)
25.798	et 25.799	(60)	29.368	à 29.371	(61)	33.078		(60)
25.804		(60)	29.378		(61)	33.128	à 33.132	(60)
25.805	à 25.811	(61)	29.393		(59)	33.326	à 33.330	(61)
25.813	à 25.823	(61)	29.399	à 29.401	(59)	33.335	à 33.340	(56)
25.826	et 25.827	(61)	29.417	à 29.419	(59)	33.341	et 33.342	(61)
25.835	à 25.838	(60)	29.431	et 29.432	(59)	33.348	à 33.350	(61)
25.891		(60)	29.446	et 29.447	(59)	33.401	à 33.409	(60)
25.971		(60)	29.584	à 29.586	(60)	33.422		(58)
25.986	à 25.988	(60)	29.591		(60)	33.465	à 33.471	(61)
26.112	à 26.115	(61)	29.671	à 29.688	(61)	33.478	à 33.484	(61)
26.117	à 26.122	(61)	29.690	à 29.701	(61)	33.488	à 33.493	(61)
26.186	à 26.191	(61)	29.829	à 29.831	(61)	33.538		(56)
26.210		(61)	29.836	à 29.838	(61)	33.613	à 33.616	(61)
26.250		(61)	29.840	à 29.843	(61)	33.619	à 33.624	(61)
26.258	et 26.259	(61)	29.923		(61)	33.657	à 33.662	(59)
26.431		(60)	29.926	à 29.929	(61)	33.721	à 33.728	(61)
26.434	à 26.441	(60)	29.949	à 29.952	(61)	33.772	et 33.773	(61)
26.505	à 26.509	(59)	29.955		(61)	33.860	à 33.864	(61)
26.518		(59)	30.071	à 30.073	(61)	33.868	à 33.872	(61)
26.521		(60)	30.076	à 30.082	(61)	33.899	à 33.902	(60)
26.522	à 26.527	(59)	30.191	à 30.197	(60)	33.920	et 33.921	(58)
26.545	à 26.548	(60)	30.200	à 30.210	(60)	33.957	à 33.959	(60)
26.551		(60)	30.371	à 30.375	(61)	33.992		(58)
26.568		(60)	30.378	à 30.382	(61)	34.045	à 34.049	(60)
26.621		(58)	30.397	à 30.400	(60)	34.056		(60)
26.726	à 26.729	(59)	30.418	à 30.422	(59)	34.261	à 34.264	(61)
26.851	à 26.853	(61)	30.434		(59)	34.268	à 34.276	(61)
26.856	à 26.860	(61)	30.466	et 30.467	(59)	34.283	et 34.284	(61)
26.871	et 26.872	(61)	30.496	à 30.503	(60)	34.301	à 34.305	(61)
26.931	et 26.932	(61)	30.505		(60)	34.322		(60)
26.934	à 26.941	(61)	30.643	à 30.650	(61)	34.324	à 34.326	(60)
27.021		(60)	30.651	à 30.660	(60)	34.345	à 34.347	(60)
27.031	et 27.032	(60)	30.661	et 30.662	(61)	34.502	et 34.503	(59)
27.097	à 27.100	(59)	30.771	à 30.776	(61)	34.538		(59)
27.103	à 27.106	(60)	30.780	à 30.783	(61)	34.586	à 34.590	(61)
27.147		(59)	30.806	et 30.807	(56)	34.595	et 34.596	(61)
27.199	à 27.207	(59)	30.911	à 30.916	(60)	34.627	à 34.629	(61)
27.210		(59)	31.345	à 31.347	(60)	34.676	et 34.677	(58)
27.221	à 27.228	(61)	31.360		(60)	34.683	à 34.686	(61)
27.231	et 27.232	(61)	31.369		(60)	34.689	à 34.694	(61)
27.237	à 27.246	(61)	31.377	et 31.378	(60)	34.737		(59)
27.254	à 27.256	(59)	31.397	à 31.400	(61)	34.749		(57)
27.392	à 27.398	(60)	31.411	et 31.412	(61)	34.772	et 34.773	(56)
27.403	et 27.404	(59)	31.439		(61)	34.888		(60)
27.408	à 27.412	(59)	31.445	à 31.447	(61)	34.896	à 34.898	(60)
27.486		(59)	31.581	à 31.586	(60)	34.910		(60)
27.539	à 27.542	(60)	31.589	et 31.590	(60)	34.914	et 34.915	(60)
27.560	à 27.562	(60)	31.663		(60)	35.051	à 35.053	(61)
27.567	à 27.574	(60)	31.681	et 31.682	(60)	35.056	à 35.061	(61)
27.583	à 27.585	(59)	31.712	à 31.717	(61)	35.064		(61)
27.608		(60)	31.722	à 31.725	(61)	35.121	à 35.129	(60)
27.611	et 27.612	(59)	31.738	à 31.745	(61)	35.181	à 35.183	(61)
27.642	à 27.648	(60)	31.756	et 31.757	(61)	35.187	à 35.193	(61)
27.667	et 27.668	(60)	31.822	à 31.826	(59)	35.216	à 35.220	(60)
27.701	à 27.710	(60)	31.858	à 31.862	(59)	35.245		(60)
27.769	à 27.772	(60)	31.891	à 31.893	(60)	35.313	à 35.322	(60)
27.777	et 27.778	(60)	31.896	à 31.902	(60)	35.388	et 35.389	(57)
27.838	à 27.845	(61)	32.151	et 32.152	(59)	35.396		(57)
27.857	et 27.858	(61)	32.171	à 32.176	(61)	35.426	et 35.427	(60)
27.885	à 27.893	(61)	32.180	à 32.183	(61)	35.432	et 35.433	(60)
27.898		(61)	32.252	et 32.253	(59)	35.478		(60)
27.901	à 27.910	(61)	32.260	et 32.261	(59)	35.498		(60)
27.921	à 27.930	(61)	32.264	et 32.265	(59)	35.510		(59)
28.013	à 28.021	(61)	32.297	à 32.301	(61)	35.553		(57)
28.023		(61)	32.303	à 32.307	(61)	35.596		(59)
28.031	à 28.040	(61)	32.314	à 32.321	(61)	35.602	et 35.603	(61)
28.062	à 28.066	(61)	32.327	et 32.328	(61)	35.605	à 35.612	(61)
28.077	à 28.081	(61)	32.351	à 32.353	(61)	35.714	à 35.717	(59)
28.096	à 28.105	(61)	32.356	à 32.360	(61)	35.804	et 35.805	(60)
28.121	à 28.127	(61)	32.361	à 32.370	(59)	35.807	à 35.810	(60)
28.144	à 28.146	(61)	32.392	à 32.398	(57)	35.823		(60)
28.214		(60)	32.401		(59)	35.911	à 35.916	(60)
28.217	à 28.221	(60)	32.415	et 32.416	(59)	35.919	à 35.922	(60)
28.253	et 28.254	(60)	32.417	à 32.422	(61)	35.937	à 35.941	(61)
28.379	à 28.381	(60)	32.424	et 32.425	(61)	35.943	et 35.944	(61)
28.385	à 28.391	(60)	32.427	à 32.435	(61)	35.946	et 35.947	(61)
28.413	à 28.419	(60)	32.438	à 32.442	(61)	35.949		(61)
28.422	à 28.424	(60)	32.451	et 32.452	(61)	35.952	à 35.959	(60)
28.474	à 28.477	(60)	32.454	à 32.460	(61)	35.962		(60)
28.487	et 28.488	(60)	32.463	à 32.466	(60)	35.970	et 35.971	(60)
28.494	à 28.497	(60)	32.468	à 32.470	(60)	35.997		(60)
28.531	à 28.534	(60)	32.511		(60)	35.999		(60)
28.622	à 28.627	(61)	32.513		(61)	36.001	à 36.003	(60)
28.636	à 28.639	(61)	32.594	à 32.599	(61)	36.012	et 36.013	(60)
28.802	et 28.803	(61)	32.602	à 32.605	(61)	36.016		(60)
28.805	à 28.812	(61)	32.661	à 32.670	(60)	36.033	à 36.039	(59)
28.817	à 28.822	(61)	32.711	à 32.719	(61)	36.050	et 36.051	(59)
28.825	à 28.828	(61)	32.725	à 32.727	(60)	36.102		(61)
28.934	à 28.940	(61)	32.734		(61)	36.104	à 36.112	(61)
28.946	à 28.948	(61)	32.741	à 32.746	(60)	36.121	et 36.122	(61)
28.963	à 28.966	(60)	32.748	et 32.749	(60)	36.126	à 36.130	(61)
29.014	à 29.016	(60)	32.795	à 32.802	(61)	36.138	à 36.140	(61)
29.028		(60)	32.807	à 32.816	(61)	36.173	à 36.179	(61)
29.030		(60)	32.848	et 32.849	(61)	36.185	à 36.187	(61)
29.070	et 29.071	(59)	32.894	à 32.896	(60)	36.192	à 36.195	(61)
29.092	à 29.100	(60)	32.913	et 32.914	(60)	36.197	à 36.200	(61)
29.271	à 29.275	(61)	32.915	à 32.919	(61)	36.211		(61)

36.213		(61)	37.660		(60)	38.990		(61)
36.224	à 36.228	(61)	37.683		(60)	38.999		(61)
36.230	à 36.233	(61)	37.685	à 37.689	(60)	39.004	à 39.008	(61)
36.239		(61)	37.711	et 37.712	(57)	39.012		(61)
36.311	à 36.318	(59)	37.723	à 37.726	(61)	39.015	à 39.020	(61)
36.329		(60)	37.762	à 37.767	(61)	39.092	à 39.099	(59)
36.331	à 36.335	(60)	37.928	à 37.933	(61)	39.207	à 39.209	(59)
36.442	et 36.443	(61)	37.938	à 37.940	(61)	39.211	et 39.212	(61)
36.446	à 36.453	(61)	37.942		(61)	39.215	à 39.219	(61)
36.573	et 36.574	(59)	38.039	à 38.042	(61)	39.229	à 39.233	(59)
36.584		(59)	38.047	à 38.050	(61)	39.235	à 39.244	(59)
36.733	à 36.737	(61)	38.053	et 38.054	(61)	39.256		(61)
36.744	à 36.748	(61)	38.207	à 38.215	(60)	39.258	à 39.266	(61)
36.771	à 36.780	(61)	38.219		(60)	39.278		(61)
36.796	à 36.804	(61)	38.243	à 38.250	(60)	39.287	et 39.288	(61)
36.807		(61)	38.271	et 38.272	(59)	39.292	et 39.293	(59)
36.881	à 36.888	(61)	38.297		(59)	39.341	et 39.342	(59)
36.904		(61)	38.308	et 38.309	(57)	39.396		(59)
36.907		(61)	38.352	à 38.354	(61)	39.405		(59)
36.921	à 36.924	(60)	38.357	à 38.363	(61)	39.406	à 39.410	(61)
36.927	à 36.931	(60)	38.384	à 38.389	(61)	39.413	à 39.416	(61)
36.975	à 36.983	(61)	38.397	à 38.401	(61)	39.429		(61)
36.993		(61)	38.410	à 38.417	(61)	39.437	à 39.444	(59)
37.036		(58)	38.422		(61)	39.469	et 39.470	(59)
37.037		(59)	38.447	à 38.449	(60)	39.552		(55)
37.042	à 37.045	(59)	38.538		(57)	39.597	et 39.598	(59)
37.095	et 37.096	(51)	38.591	à 38.595	(61)	39.661	à 39.666	(60)
37.239		(59)	38.615	à 38.619	(61)	39.675	à 39.677	(59)
37.401	à 37.410	(59)	38.701	et 38.702	(57)	39.680	et 39.681	(59)
37.411	à 37.413	(61)	38.741	à 38.746	(61)	39.724	à 39.726	(59)
37.422	à 37.426	(61)	38.799	à 38.801	(59)	39.776		(60)
37.429	et 37.430	(61)	38.802	à 38.805	(61)	39.801	et 39.802	(61)
37.561		(59)	38.853		(61)	39.805	à 39.810	(61)
37.564		(59)	38.860	à 38.868	(61)	39.899		(59)
37.566	et 37.567	(59)	38.953		(57)	39.905	et 39.906	(61)
37.570	et 37.571	(59)	38.971	à 38.976	(61)	39.911	à 39.915	(59)
37.658		(60)						

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION MEDITERRANEENNE

(Société de développement régional. — Décret n° 55-876 du 30 juin 1955.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, COURS PIERRE-PUGET, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce : Marseille n° 57-B 57.

Obligations 5 % mai 1960 de 200 NF nominal.

Echéance du 15 mai 1961.

Premier tirage effectué le 28 février 1961 pour amortissement de 2.434 obligations.

NUMEROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
471 à 2.904	1961

Coupon n° 2 attaché (échéance 15 mai 1962).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 230 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
De MM. Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De MM. Bonnasse frères, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône) ;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e) ;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er juillet 1960.*)

Compagnie industrielle et commerciale de Robinetterie Raccords et Accessoires (C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.200.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (1)

R. C. : Seine n°54-B 9765.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 128 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 4 avril 1961 formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1961. Ces titres seront remboursables à 50 NF ;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
3.114 à 3.218	60	4.100 à 4.265	61

COMPAGNIE UNIVERSELLE D'ACETYLENE ET D'ELECTRO-METALLURGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PIGALLE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 56-B 1927.

Obligations 4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 18 obligations amorties au tirage du 4 avril 1961, remboursables le 1er mai 1961 à 20 NF, coupon n° 28 (échéance 1er novembre 1961) attaché (en raison du rachat en Bourse de 232 obligations, le tirage a porté sur 18 titres au lieu de 250 prévus au tableau d'amortissement) ;

2° Des obligations amorties au tirage de 1960 et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
10.147/150	1960	11.634/635	1961
10.472/477	1961	12.874/881	1960
11.438/447	1961		

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et à ceux de ses banques affiliées ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Société générale, 112, avenue Kléber, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benhammo (Edouard-Elie-Léon), né à Alger le 21 juillet 1901, demeurant 5, rue Eugène-Robe, à Alger, agissant tant en son nom qu'au nom de ses filles mineures : Marlène-Julia-Estelle, née à Alger le 5 novembre 1952, et Betty-Dominique-Roberte, née à Alger le 3 août 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de susbtituer à son nom patronymique celui de Aimon.

M. El Maleh (Sydney), de nationalité française, né le 4 décembre 1936 à Oran (Algérie), demeurant à Paris, 45, rue Sainte-Anne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de El Maleh celui de Malet ou subsidiairement de Mallet.

M. Barroccu (René-Julien), né à Nice le 20 août 1937, demeurant 102, boulevard de la Madeleine, à Nice (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barrot.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mlle Schieferdecker (Gerda), représentée par le Kreisjugendamt à Heilbronn et en tant que besoin par sa mère Mme Schieferdecker (Elsa), demeurant à Neuenstadt a. k., représentée par Mes Wiltzer et Taron, avocats à Metz, actionne M. Berner (Thomas), précédemment à Faulquemont, 7, rue du Lot, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour le voir condamner à payer une pension alimentaire, et requiert :

Condamner le défendeur à verser à la demanderesse la somme de 4.131,15 DM, avec intérêts à 5 % du 1er novembre 1960, en francs français au cours du jour du paiement, déduction faite des acomptes se montant au total à 600 NF ;

Condamner à verser à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle de 30 DM par mois à partir du 1er novembre 1960, payable d'avance, avec intérêts à 5 % de chaque échéance ;

Dire que cette pension est portée à 60 DM à partir du 1er mars 1961 et condamner en conséquence le défendeur au versement de ladite somme, avec intérêts à 5 % de chaque échéance ;

Dire que les sommes dues sont payables en francs français au cours du jour du paiement ;

Condamner le défendeur à tous les frais et déclarer le jugement exécutoire par provision, éventuellement sous caution.

Mlle Schieferdecker assigne M Berner aux débats oraux qui auront lieu le mardi 27 juin 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Metz, le 5 avril 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

AVIS DIVERS

Société de secours aux familles des marins français naufragés

(Reconnue d'utilité publique par décret du 12 mars 1880.)

L'assemblée générale annuelle prévue par l'article 8 des statuts aura lieu le jeudi 27 avril 1961, à 11 heures, à la Société centrale de sauvetage des naufragés, 1, rue de Bourgogne, Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Rapport financier et rapport du conseil d'administration.
Résolutions.

Paiement du dividende sur les actions

DE LA

BANQUE de la MARTINIQUE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en paiement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du lundi 24 avril 1961, le dividende au 31 décembre 1960 sur les actions de la Banque de la Martinique à raison de 5 nouveaux francs net par action.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 % 1930 (9e et 10e séries) de 10 NF de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mercredi 3 mai 1961, à 9 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 6.640 obligations 4 % 1930 (9e et 10e séries) de 10 NF qui doivent être amorties le 1er juillet 1961.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 % 1950 (15e série) de 1.000 NF de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 12 mai 1961, à 15 h 30, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 91 obligations 6 % 1950 (15e série) de 1.000 NF qui doivent être amorties le 10 juillet 1961.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société mutuelle de chasse de Gourdon.** But : sport de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et repeuplement en gibier. Siège social ; mairie de Gourdon (Saône-et-Loire).

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles.** But : diffuser les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie de Calignac (Lot-et-Garonne).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée de Chelles.** But : organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants. Siège social : 39, avenue de la Résistance, à Chelles (Seine-et-Marne).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes de la commune d'Orval.** But : organisation des fêtes communales. Siège social : mairie d'Orval (Manche).

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupement bouliste de la vallée.** But : permettre aux adhérents de prendre part aux concours en incorporant les joueurs sans distinction de sociétés. Siège social : café de la Passerelle, Valentigny (Doubs).

18 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Camping-Club international de France, groupe du Havre.** But : camping, activités de plein air, sports, tourisme. Siège social : 72, rue Augustin-Normand, le Havre (Seine-Maritime).

18 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société française des analystes financiers.** But : grouper les spécialistes des analyses financières ; développer leurs relations avec les entreprises qu'ils étudient ; veiller à la qualification d'analyste financier. Siège social : 104, rue du Bac, Paris.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Union départementale des Hautes-Pyrénées pour la Nouvelle République.** But : soutien à la Ve République. Siège social : 4, rue Ferrère, Tarbes.

27 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association familiale rurale de Fresnay-en-Retz.** But : étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social : chez M. Yves Blanchard, bourg de Fresnay-en-Retz (Loire-Atlantique).

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des postiers, cheminots, policiers, fonctionnaires et employés de la gare Montparnasse.** But : grouper tous les fonctionnaires et employés travaillant à la gare Montparnasse en vue de maintenir et de développer des relations amicales et d'entraide sociale, morale et matérielle. Siège social : direction des ambulants des P. et T. de la ligne de l'Ouest, gare Montparnasse, Paris.

30 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Centre de vulgarisation du progrès agricole des cantons de Saint-Nicolas-du-Pélem et de Gouarec.** But : diffuser les connaissances techniques et économiques nécessaires aux agriculteurs en vue d'élever leur niveau de vie. Siège social : mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord).

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Découverte du monde.** But : promouvoir par tous moyens le tourisme culturel et éducatif. Siège social : 3, rue Boudreau, Paris.

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union fraternelle de l'Emancipation.** But : gérance de l'immeuble sis 7-9-11, allée de l'Emancipation, aux Pavillons-sous-Bois ; protection des intérêts moraux et matériels des copropriétaires. Siège social : 7, allée de l'Emancipation (porte 14), aux Pavillons-sous-Bois.

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes de Tortezais.** But : organisation de fêtes. Siège social : mairie de Tortezais (Allier).

4 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des amis de l'hospice de Peille.** But : organiser des activités de loisirs et sociales en faveur des pensionnaires de l'hospice. Siège social : maison de retraite de Peille.

5 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale des sapeurs-pompiers de Mésanger.** But : subvenir aux frais des fêtes, concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps ; venir en aide à ses membres dans le besoin. Siège social : chez M. Girard, forgeron, bourg Mésanger.

5 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1964 de Roanne.** But : réunir jeunes gens et jeunes filles nés en 1944 ; entretenir des liens d'amitié entre eux ; organiser des bals, sauteries et réjouissances. Siège social : café-restaurant Le Terminus, 13, cours de la République, Roanne (Loire).

6 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Théâtre des comédiens associés.** But : propagation du théâtre. Siège social : 18, rue Rossini, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1960 : page 10543, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de : « 16, rue Froide, à Caen », lire : « 20, rue de l'Oratoire, Caen ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1961 : page 2991, 2e colonne, 9e insertion, au lieu de : « mairie d'Abzac (Charente) », lire : « mairie d'Abzac (Gironde) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1961 : page 3024, 1re colonne, 6e insertion, au lieu de : « Association de locataires de la société anonyme de construction de la ville de Lyon », lire : « **Fédération des associations de locataires de la société anonyme de construction de la ville de Lyon** ».

MODIFICATIONS

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des journalistes professionnels de l'aéronautique change son titre, qui devient : **Association des journalistes professionnels de l'aéronautique et de l'astronautique**, et transfère son siège social du 7, avenue Raymond-Poincaré, au 144, avenue des Champs-Elysées, Paris.

27 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Amicale folklorique La Sabotée sancerroise modifie son titre, qui devient : **La Sabotée sancerroise.** Siège social : salle Maréchal, à Chavignol.

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **La Pétanque coutrillonne** transfère son siège social du Frais-Rivage, à Coutras, au café du Centre, à Coutras (Gironde).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.